ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
ANNÉE 1981 N° 63

L'INSTALLATION DU VETERINAIRE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
DIPLÔME D'ÉTAT

présentée et soutenue publiquement en 1981
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse
par

Pierre, Louis FOURNIER
Né le 11 Mai 1957 à TEBESSA (Algérie)

Jury :

Président : M. GREZES-RUEFF
Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs :
M. LESCURE
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
M. GUELFI
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Association des Elèves
E. N. V. T.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543924_0015

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
ANNÉE 1981 N° 63

L'INSTALLATION DU VETERINAIRE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
DIPLÔME D'ÉTAT

présentée et soutenue publiquement en 1981
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse
par

Pierre, Louis FOURNIER
Né le 11 Mai 1957 à TEBESSA (Algérie)

Jury :

Président : M. GREZES-RUEFF
Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs : M. LESCURE
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

M. GUELFI
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Association des Élèves
E. N. V. T.

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur ..... M. LAUTIE
Directeur honoraire ..... M. FLORIO
Professeurs Honoraires ..... M. BRIZARD
M. BERTHELON
M. SAURAT

PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAIRE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE

Professeur titulaire ..... M. GODFRAIN
Professeur sans chaire ..... Mme BURGAT-SACAZE

Pharmacie et Toxicologie

CHAIRE DE PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES

Professeur titulaire ..... M. RICO
Professeur sans chaire ..... M. BRAUN
Maître-Assistant ..... M. BENARD

Physique biologique et médicale
Chimie Biologique et médicale

CHAIRE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Professeur titulaire ..... M. PAVAUX
Maître-Assistant ..... M. LIGNEREUX
Maître-Assistant ..... M. SAUTET

Anatomie descriptive - Extérieur
Anatomie appliquée - Tératologie

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE

Professeur titulaire ..... M. RUCKEBUSCH
Professeur sans chaire ..... M. FARGEAS
Maître-Assistant Agrégé ..... M. TOUTAIN

Physiologie - Pharmacodynamie et Thérapeutique

CHAIRE D'HISTOLOGIE - ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Professeur titulaire ..... M. VAN HAVERBEKE
Professeur sans chaire ..... M. CABANIE
Maître Assistant Agrégé ..... M. MAGNOL

Histologie - Embryologie
Anatomie Pathologique

CHAIRE D'HYGIENE ET D'INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

Professeur titulaire ..... M. LABIE
Maître-de Conférences ..... M. EECHKOUTTE
Maître-Assistant agrégé ..... Mme BENARD

Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie
des Denrées alimentaires d'Origine Animale

CHAIRE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES

Professeur titulaire ..... M. DORCHIES
Maître de Conférences ..... M. FRANC
Maître-Assistant ..... M. DUCOS DE LAHITTE

Zoologie appliquée - Parasitologie externe
Parasitologie interne - Clinique

CHAIRE DE SEMIOLOGIE ET PATHOLOGIE MEDICALE DES EQUIDES ET CARNIVORES

Professeur titulaire ..... M. LESCURE
Maître de Conférences ..... M. GUELFI
Maître-Assistant ..... M. REGNIER

Sémiologie et Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores
Législation Vétérinaire et Déontologie Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Professeur titulaire ..... M. TOURNUT
Maître de Conférences ..... M. BEZILLE
Maître-Assistant ..... M. JOUGLAR

Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail
et des Animaux de Basse-Cour - Clinique
Clinique ambulatoire

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

Professeur titulaire ..... M. CAZIEUX
Maître-Assistant Agrégé ..... M. GENEVOIS
Maître-Assistant ..... M. AUTEFAGE

Propédeutique et Sémiologie Chirurgicale
Technique Chirurgicale - Pathologie
Chirurgicale - Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION

Professeur titulaire ..... M. FERNEY
Professeur sans chaire ..... M. ROYAL
Maître-Assistant Agrégé ..... M. TAINTURIER

Sémiologie et Propédeutique - Pathologie
de la Reproduction - Obstétrique - Clinique

CHAIRE DE MALADIES CONTAGIEUSES - ZOONOSES - LEGISLATION SANITAIRE

Professeur titulaire ..... M. CHANTAL
Maître de Conférences ..... M. GANIERE
Maître-Assistant ..... M. PICAVET

Maladies Contagieuses - Zoonoses
Législation Sanitaire

CHAIRE DE PATHOLOGIE GENERALE - MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE

Professeur titulaire ..... M. LAUTIE
Maître-Assistant ..... M. PELLERIN

Microbiologie - Immunologie
Pathologie Générale

CHAIRE DE ZOOTECHNIE ET ECONOMIE RURALE

Professeur titulaire ..... M. QUEINNEC
Professeur sans chaire ..... M. DARRE
Maître-Assistant ..... Mme QUEINNEC

Ethnologie - Génétique appliquée
Hygiène Générale - Zootechnie - Elevage
Economie Générale et des Productions Animales

CHAIRE D'ALIMENTATION

Professeur titulaire ..... M. FALIU
Professeur sans chaire ..... M. GRIESS

Botanique appliquée et bromatologie
Agronomie - Alimentation

CHARGES D'ENSEIGNEMENT

MM. Les Professeurs ANGELIER, ARMENGAUD, AUVERGNAT, BLANC, BOURBON, COMBES, COMBRET, CROS, FERNET, LE BIHAN, MAZENC, RIVES

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924)

A ISABELLE, ma femme

A MES BEAUX.PARENTS

A MES PARENTS,

A TOUS LES MIENS.

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur GREZES.RUEFF
de l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Qui nous a fait l'honneur d'accepter
la présidence de notre jury de thèse.

Hommage respectueux.

A NOTRE JURY DE THESE

Monsieur le Professeur LESCURE
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui a accepté notre sujet de thèse

Qu'il veuille trouver ici l'expression de nos vifs remerciements.

Monsieur le Professeur GUELFI
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse.

Hommage respectueux.

AU DOCTEUR VETERINAIRE AGARD.

SOMMAIRE

LES CONDITIONS D'EXERCICE

I) Formalités administratives
II) Formalités ordinales
III) Aide-mémoire des formalités obligatoires ou facultatives à accomplir lors d'une installation.

LES DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES D'UNE INSTALLATION

I) Qu'est-ce qu'un libéral ?
II) Les différentes formules d'exercice.

ASPECTS FISCAUX D'UNE INSTALLATION

.LA FISCALITE D'UN VETERINAIRE EN EXERCICE INDIVIDUEL
I) Impôt sur le revenu des personnes physiques
II) Les impôts locaux et les taxes diverses
III) Les impôts indirects
IV) Les associations de gestion agréées

. PARTICULARITES PROPRES A LA FISCALITE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
I) La fiscalité des associations
II) La fiscalité des sociétés.

LE FINANCEMENT

I) Récapitulatif des frais à prévoir

II) Les techniques de financement par type de besoins
III) Les conditions d'obtention d'un prêt

LES ASSURANCES ET PROTECTIONS SOCIALES A SOUSCRIRE

I) L'assurance maladie-maternité
II) L'assurance vieillesse
III) L'assurance invalidité-décès
IV) Les allocations familiales
V) L'assurance responsabilité civile professionnelle.

I N T R O D U C T I O N

Les perpétuelles transformations des textes qui régissent notre profession, par les conséquences qu'elles provoquent, rendent impératives des mises au point fréquentes, sur nos droits et nos devoirs quant à l'ensemble de nos activités.

Nous nous sommes,ici,plus particulièrement intéressésaux problèmes du vétérinaire désireux de s'installer. Notre propos est donc d'essayer de répondre au plus grand nombre des questions que se pose ce vétérinaire, en se référant aux lois actuellement en vigueur, et, en essayant d'être à la fois précis et concis.

Pour cela, après avoir fait le tour des conditions auxquelles doit se soumettre le futur praticien pour pouvoir exercer sa profession, nous envisagerons les différentes formules d'exercice qui s'offrent à lui.

Nous nous intéresserons, dans une troisième partie, aux conséquences fiscales de cette installation.

Nous consacrerons une quatrième partie, à l'étude des problèmes de financement que pose une telle démarche.

Pour finir, enfin, nous essaierons, dans un dernier chapitre, de présenter les différentes protections auxquelles doit penser un vétérinaire sur le point de s'installer.

Première Partie

L E S C O N D I T I O N S D'E X E R C I C E

Ces conditions ont,à la base,différentes formalités que le vétérinaire, désireux de s'installer, doit remplir obligatoirement. Ce sont principalement :

- des formalités administratives
- des formalités ordinales.

I) LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

1) LE DIPLOME

Pour l'instant, l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires est réservé aux français (et aux ressortissants de la C.E.E) titulaire du diplôme d'état français de Docteur Vétérinaire (Art. 340 du Code Rural modifié par l'Art. 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et par le Décret du 23 décembre 1958).

Mais le Conseil des ministres de la C.E.E, réuni en Assemblée plénière, le 18 octobre 1978, ayant pris des directives communautaires en application du traité de Rome de 1954, visant à permettre un libre échange des " blouses blanches ", entre les neufs pays membres, cela

devrait se traduire, après le vote par le Parlement français, d'un texte d'application, par l'arrivée de vétérinaires européens en France.

Il est à souligner,que cet exercice reste encore autorisé à titre transitoire , à des personnes non diplômées,qu'elles soient de nationalité française ou non, si elles répondent aux conditions de la loi du 17 janvier 1938, modifiée par la loi du 23 août 1947; entre autre, il faut que ces personnes se soient inscrites sur un registre spécial avant le 17 août 1938.

De plus, certains vétérinaires étrangers titulaires d'un diplôme français ou étranger, si celui-ci est reconnu équivalent par une commission, peuvent aussi être autorisés à exercer en France (Loi du 22 septembre 1948 modifiée par le Décret du 27 novembre 1962).

Il faut pour cela :

- qu'ils aient pris la nationalité française avant le 23 novembre 1948
- qu'ils aient été résistants ou anciens combattants au côté de l'armée française pendant la période 1939.1946

2) SON ENREGISTREMENT

Pour faire valoir ses droits d'exercice, tout vétérinaire désireux de s'installer doit, dans le mois qui suit son établissement, faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la Préfecture de son département, à la Direction des Services Vétérinaires et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de son département. (art. 309 duC.R.).

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai de 1 mois.

Les jeunes vétérinaires,qui ne sont pas encore en possession de leur diplôme,peuvent présenter à sa place, un certificat provisoire. Celui-ci doit leur être remis lors de la soutenance de leur thèse. Ils devront régulariser leur situation par la suite.

Toute infraction à cet enregistrement fait encourir une peine de prison allant de 1 à 6 mois et une amende allant de 2400 F à 12 000 F.

Toute fausse déclaration en vue de l'inscription fait, elle, encourir une peine de prison allant de 1 à 3 mois et une amende allant de 3600 F à 9000 F (art. 341 du C.R.).

3) FORMALITES DIVERSES

. La déclaration d'existence

L'installation doit, aussi, donner lieu à une déclaration d'existence qui consiste à écrire à :

.. son inspecteur des impôts : en principe, c'est dans les 15jours qui suivent le début de son activité que le vétérinaire devra se faire connaître auprès de l'administration fiscale en remplissant un imprimé d'existence et d'identification (imprimé SR 10 ou SR 11 selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une société)

.. sa caisse de retraite
.. sa caisse d'assurance maladie
.. sa caisse d'allocations familiales (URSAAF)

) cf. chapitre V

. L'enregistrement du contrat (°)

Lors de l'achat d'une part de clientèle et lors de la signature d'un contrat d'association, le vétérinaire doit aussi penser à faire enregistrer celui-ci.

Ce droit d'enregistrement est prévu par les Art. 694 et 695 du C.G.I.

Les bureaux compétents auxquels vous devrez vous adresser sont:

&) pour un acte notarié : le bureau de la circonscription dans laquelle les rédacteurs exercent leur fonction (Art.659 C.G.I)

&) pour un sous-seing privé : le bureau de la situation des biens (Art. 661 et 662 C.G.I)

(°) pour connaître les modalités de calcul de ce droit d'enregistrement reportez vous au paragraphe : Impôts indirects.

Le délai qui vous est accordé est d'un mois à compter du jour de la signature (Art.646 C.G.I)

exception : le délai est de 6 mois si vous achetez la clientèle d'un confrère décédé (Art.651 C.G.I)

Les intérêts d'un tel enregistrement sont multiples :

- date effective et certaine des actes sous-seing privés (art. 1328 du Code Civil)
- existence d'une preuve
- perception d'un impôt.

. Le mandat sanitaire

Dans l'exercice de sa profession, il se peut que le vétérinaire ait besoin d'être titulaire du mandat sanitaire.

Pour l'obtenir, il devra envoyer une demande écrite au Préfet du département où se trouve son local professionnel.

Il devra joindre à cette demande :

- un certificat d'inscription à l'ordre
- un acte prouvant l'enregistrement de son diplôme au Tribunal
- un extrait de son casier judiciaire
- un engagement de se conformer aux règles imposées par la loi.

. Réglementation pharmaceutique

Les vétérinaires doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits pharmaceutiques. En particulier, ils doivent désormais, respecter les art. L.610, L.611.1, L.612, L.613 et L.614 de la loi sur la pharmacie (Section II, chapitre III, art. 2 de la loi du 29 mai 1975).

Les règles, les plus importantes, auxquelles le vétérinaire qui s'installe aura à se conformer, ont trait aux substances vénéneuses. Notamment, un vétérinaire désirant détenir ces substances vénéneuses, soit pour les vendre ou les remettre à un client, soit pour les administrer, doit, en plus des formalités précédemment définies (Inscription à l'Ordre,

dépôt du diplôme) envoyer une déclaration au maire de sa commune afin d'obtenir une autorisation de tenir un dépôt de médicaments. Ce vétérinaire sera alors qualifié de propharmacien.

Si, il désire détenir des substances vénéneuses appartenant au tableau B (produits stupéfiants), il devra, en plus, en faire la déclaration à la préfecture du département.

Ce vétérinaire propharmacien devra, de surcroît, s'astreindre à tenir deux registres réglementaires :

. un registre d'inscription des ordonnances prescrivant des substances des tableaux A, B ou C.

Cet"ordonnancier" est un registre de sortie des médicaments détenus par le vétérinaire. Il doit mentionner le nom et l'adresse du client, le nom et la quantité de chacune des substances vénéneuses contenues dans le médicament, et, enfin,un numéro d'ordre.Ce registre doit être conservé 10 ans

. un registre d'inscription au tableau B qui doit préciser,à la fois, les entrées et les sorties des médicaments contenant des produits stupéfiants avec les mêmes précisions que précédemment.

Il devra se plier aussi :

. aux règles de détention de ces produits = les substances appartenant au tableau C, doivent être placées dans un endroit particulier. Celles appartenant au tableau A ou B doivent être conservées dans une armoire fermant à clef.

. aux règles d'étiquetage des poisons détenus et délivrés

. aux règles de délivrance et de prescription = l'ordonnance qui accompagne la délivrance doit toujours être signée par le vétérinaire et, en plus, mentionner en toutes lettres,la dose des toxiques A et B, lorsqu'il y a prescription exécutée par le pharmacien. S'il s'agit d'une spécialité vendue, elle doit porter le nom et l'adresse du vétérinaire qui la cède, le numéro d'inscription à l'ordonnancier, le nom, la concentration, la quantité du produit

et son mode d'emploi.

L'ordonnance prescrivant des préparations non exonérées de substances du tableau B doit être rédigée sur une feuille détachée d'un carnet à souches spécial .

. aux règles d'approvisionnement : les substances du tableau C ne nécessitent aucune formalité particulière lors de leur achat. Les substances du tableau A doivent être commandées sur papier à en-tête, daté , signé , avec cachet du vétérinaire. Les substances du tableau B nécessitent pour leur approvisionnement l'emploi d'un carnet à souches, à deux volets, imprimé par l'Ordre National des Pharmaciens et distribué par l'Ordre National des Vétérinaires.

Remarques : pour l'ensemble de ses approvisionnements, le vétérinaire qui s'installe a intérêt à adhérer à un centre d'achat ou à une coopérative d'achat.

II) DES FORMALITES ORDINALES

1) INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Elles sont régies par l'Art. 318 du Code Rural et par les Art. 18 à 21 du titre III du Réglement intérieur du Conseil Supérieur et des Conseils régionaux de l'ordre ainsi que par l'Art. 1 du Code de Déontologie qui commence par ces mots :

" Sont astreints au respect du code tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires ..... "

Elles comprennent l'inscription obligatoire au tableau de l'Ordre, dans les 6 mois qui suivent le début de l'activité professionnelle. Pour cela l'intéressé, doit écrire, par lettre recommandée avec avis de réception, au Conseil de la région dans laquelle il se propose d'exercer sa profession.

Cette demande doit être accompagnée :

- du diplôme de docteur vétérinaire en original (ou en copie certifiée

conforme par le maire ou par le commissaire de police).

Remarque : pour les vétérinaires étrangers et naturalisés français,titulaires du diplôme d'état français, il faut y ajouter l'arrêté ministériel habilitant à travailler en France.

- d'un acte de naissance sur papier timbré
- d'un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois
- et d'une déclaration par laquelle il s'engage, sous la foi du serment à exercer sa profession avec conscience et probité et dont le libellé peut être :

" par devant le Conseil régional de .... , je promets et je jure de conformer exactement ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le Code de Déontologie et d'observer en toutes circonstances les principes traditionnels de correction et de droiture qui y sont contenus. Je fais le serment d'avoir,à tout moment et en tout lieu,le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire ".

Selon la diligence du Conseil Régional et sur convocation du président de ce conseil, il s'ensuivra une manifestation publique de prestation de serment.

Le Conseil Régional de l'Ordre doit statuer au maximum dans les deux mois à compter de la demande (délai prorogeable s'il est nécessaire de procéder à une enquête hors du territoire français).

Il profite de ce délai pour vérifier les titres du demandeur et pour désigner un rapporteur qui fait une enquête morale et produit un rapport soumis à la Chambre de discipline.

L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée et après que le demandeur ait été invité à comparaître devant la Chambre régionale de discipline dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Les circonscriptions régionales	Départements concernés
PARIS	Seine, Hauts de Seine, Seine St.Denis, Val d'Oise, Yvelines, Val de Marne, Essonne, Seine et Marne, Eure et Loir, Oise
ROUEN	Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine Maritime
LILLE	Aisne, Nord, Pas de Calais, Somme
RENNES	Côtes du Nord, Finistère, Ille et Vilaine, Mayenne Morbihan, Sarthe
NANTES	Loire Atlantique, Indre et Loire, Maine et Loire, Vendée
ORLEANS	Cher, Indre, Loiret, Loir et Cher, Nièvre
DIJON	Côte d'Or, Doubs, Jura,Saône et Loire, Haute Saône, Territoire de Belfort, Yonne
LIMOGES	Charente, Charente maritime, Corrèze, Creuse, Deux Sèvres, Vienne, Haute Vienne
CLERMONT.FERRAND	Allier, Cantal, Haute Loire, Lozère, Puy de Dôme
LYON	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie Haute Savoie
BORDEAUX	Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantique
TOULOUSE	Ariège, Haute Garonne, Gers,Hautes Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn et Garonne
MONTPELLIER	Aude, Pyrénées Orientales, Aveyron, Gard,Hérault
MARSEILLE	Basses Alpes, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Corse, Var, Vaucluse
NANCY	Ardenne, Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe et Mosel le Meuse, Vosges
STRASBOURG	Bas Rhin, Haut Rhin, Moselle

Sièges des 16 Circonscriptions régionales de l'Ordre (telles que les définit l'arrêté ministériel du 26 mars 1963)
auquel le vétérinaire désireux de s'installer doit envoyer sa demande d'inscription.

Le refus d'inscription au tableau de l'Ordre ouvre le droit au recours durant une période de 2 mois, dans les conditions prévues par l'Art. 323 du C.R.

Si, il est opposé un nouveau refus, un pourvoi en cassation est possible; la décision prise alors sera sans appel.

Si l'inscription est acceptée, le nom du vétérinaire qui en fait la demande, est alors rajouté au tableau de l'Ordre. Celui-ci est établi chaque année, au mois de janvier, dans chaque département et envoyé ensuite avant le 1 er mars au Conseil Supérieur de l'Ordre. Il est dressé par ordre alphabétique et comprend (Art.23) :

. le numéro d'inscription attribué au vétérinaire
. son nom et prénom
. son adresse professionnelle
. sa date et son lieu de naissance
. sa date de sortie et la désignation de l'Ecole d'origine
. sa date de soutenance de thèse et la Faculté où elle fut soutenue.

2) REGLES REGISSANT LE LIEU D'INSTALLATION

Un vétérinaire avant de décider de la localisation de son local professionnel doit aussi savoir que le Code de Déontologie limite dans certains cas le droit d'installation.

Ainsi au terme de l'Art.40 de ce Code, il est interdit à un futur praticien de s'installer pendant une période d'au moins 5 années, dans un rayon inférieur à 30km, d'un cabinet vétérinaire, dans lequel il aurait travaillé pendant au moins 30 jours consécutifs (cette période d'interdiction court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin).

La zone d'interdiction voit son rayon tomber à 2 kms si l'exercice s'est effectué dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Il est interdit, de même, à un praticien qui cherche un local pour s'installer d'occuper celui d'un confrère ayant cessé son activité depuis moins de 3 ans, à moins d'avoir eu le consentement de celui-ci ou à défaut de ses proches (Art. 23).

Si le vétérinaire désire s'installer dans un local professionnel situé au sein d'un centre commercial,il doit en faire la demande au Conseil de l'Ordre concerné qui s'assurera surtout que le bail n'est pas de nature commerciale et qu'il est conforme aux règles du Code de Déontologie défendant l'indépendance du praticien et interdisant la publicité (Art. 22).

3) REGLES REGISSANT LA PUBLICITE LORS D'UNE INSTALLATION

Lorsqu'il s'installe, un vétérinaire doit évidemment le faire savoir à l'ensemble des personnes susceptibles d'être intéressées. Pour cela, il est tenté d'essayer de toucher le plus grand nombre possible de ces concitoyens par des moyens de publicité. Le Code de Déontologie est là pour mettre un frein aux tentations et aux abus de chacun.

Cette réglementation fait l'objet des Art. 17 et 19 de ce Code. Il est précisé que sont seules autorisées à un jeune confrère :

- l'apposition d'une plaque professionnelle dont sont fixées les dimensions (elle ne doit pas dépasser 50 cm de côté) et le texte (elle ne peut mentionner que les nom, titres, jours et heures d'ouverture et numéro de téléphone)

- l'apposition d'une enseigne lumineuse :
  - . blanche à tranche bleu clair
  - . non clignotante
  - . en forme de croix
  - . de dimensions précises = 65cm de longueur
    25cm de largeur
    15cm d'épaisseur
  - . mentionnant,sur fond de caducée vétérinaire, les mots docteur vétérinaire, en lettres bleu foncé.

- la parution, pendant un délai de 3 mois, à compter de l'installation, et uniquement dans les journaux d'annonces légales, de trois insertions consécutives précisant. là aussi uniquement, ce qui est autorisé pour la plaque professionnelle en plus de l'adresse, et sans grossissement.

- l'inscription dans l'annuaire de la commune (et uniquement dans celui-ci) des mêmes mentions et celà sans encadrement, ni grossissement.

En contre partie, toutes autres formes de publicité sont interdites. Et, le sont entre autres, des agissements tels que :

- apposition d'affiches
- distribution de prospectus ou de tracts publicitaires
- insertion de placards publicitaires dans les journaux....

4) REGLES EN CAS D'ASSOCIATION

Si le vétérinaire compte travailler en association avec d'autres confrères, il doit joindre aux pièces précédentes, un exemplaire de contrat passé avec ceux-ci pour que le Conseil Régional de l'Ordre puisse en vérifier la conformité avec les dispositions du Code de Déontologie,telles que les fixe l'Art.41 :

- aucune association ne peut comprendre plus de 8 associés (l'ancien nombre était de 5, il a été augmenté à cause des sociétés civiles professionnelles)
- l'indépendance professionnelle de chaque associé doit être préservée
- le contrat doit préciser :
  - . le siège de l'association
  - . sa durée
  - . les moyens mis à sa disposition
  - . les droits et devoirs de chaque associé
  - . les modalités de cessation, d'activité d'un participant ou de réglement en cas de litige.

Le contrat devra donc être conforme à ces prescriptions, mais cela n'oblige en aucun cas de demander à l'Ordre, l'autorisation de créer certaines clauses particulières.

Il devra être matérialisé par un acte sous-seing privé rédigé sur papier timbré ou par un acte authentique passé devant notaire.

En cas de non conformité, le Conseil de l'Ordre ne pourra pas prononcer la nullité de ce contrat; il prendra, par contre, des sanctions disciplinaires.

5) REGLES PROTOCOLAIRES

Parallèlement à ces formalités et règles obligatoires, le futur praticien devra aussi se plier à des impératifs plus protocolaires. Il devra, en outre, lors de son installation, rendre visite au Délégué Départemental du Conseil de l'Ordre le plus proche de son domicile qui fera ainsi rapidement sa connaissance.

Il lui est recommandé de faire aussi une visite aux confrères voisins et aux représentants des différents organismes professionnels. Ce contact devrait permettre l'établissement d'un climat de bonne confraternité.

III) AIDE.MEMOIRE DES DEMARCHES OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES A FAIRE LORS D'UNE INSTALLATION

	Délais
.INSCRIPTION A L'ORDRE	dans les 6 mois suivant votre début d'activité en écrivant au Conseil Régional de l'Ordre
. DECLARATION D'EXISTENCE A L'ADMINISTRATION FISCALE	dans les 15 jours
. AFFILIATION A UNE CAISSE	
d'allocations familiales	8 jours
d'allocations maladie.maternité	1 mois
d'assurance vieillesse	1 mois
d'assurance invalidité.décès	2 mois
. SOUSCRIPTION D'ASSURANCES PROFESSIONNELLES	avant le début d'activité pour être couvert dès le premier jour

Dans certains cas, il faudra se préoccuper de problèmes tels que :

. OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT POSTAL OU BANCAIRE	à faire le plus rapidement possible si cela n'est pas déjà fait
. CONSTITUTION D'UN DOSSIER POSTAL	

Si en s'installant, le vétérinaire forme une société dotée de la personnalité morale avec l'aide d'autres confrères, il devra déposer un dossier au bureau de poste principal dont il répond et auprès duquel il obtiendra les imprimés de procuration et toutes les pièces à fournir. Cela est rendu nécessaire par le fait que la dénomination de la société ne correspond pas au nom d'une personne physique.

Si vous embauchez du personnel pour vous aider, vous aurez des démarches supplémentaires à envisager.

. IMMATRICULATION	
- à l'URSSAF	8 jours
Pour Paris et la région parisienne	Caisse Primaire de Sécurité Sociale Service d'Immatriculation 84, rue Charles Michel 93200 St.Denis (Tél. 820.61.05
Pour les autres départements	Caisse Primaire centrale du lieu où l'employé travaille Service d'Immatriculation
- A la Caisse Primaire de Sécurité Sociale (si votre employé n'est pas encore immatriculé)	8 jours
. DECLARATION AUX ASSEDICS	2 mois

Les adresses peuvent être obtenues auprès de l'Inspection du Travail.

. DECLARATION A L'INSPECTION DU TRAVAIL	8 jours

Les adresses peuvent aussi être obtenues auprès de l'Inspection du Travail.

. AFFILIATION A UNE CAISSE DE RETRAITE 3 mois
COMPLEMENTAIRE

Ecrire :

soit à l'A.G.R.R. 37, boulevard Brune - 75680 Paris Cédex 14

soit à l"U.N.I.R.S. Rue de Mirosmesnil - 75001 Paris

Les vétérinaires qui n'optent pas dans le délai de 3 mois à l'A.G.R.R. sont obligatoirement inscrits à l'U.N.I.R.S.

. INSCRIPTION A LA MEDECINE DU TRAVAIL
POUR LE CONTROLE ANNUEL.

Deuxième Partie

L E S D I F F E R E N T E S F O R M E S J U R I D I Q U E S D'U N E I N S T A L L A T I O N

Quand on demande aux membres de notre profession de se définir aux yeux de la loi ou de la société dans laquelle ils vivent et exercent, le premier mot qui revient dans toutes les bouches est celui de " libéral".

Il faut donc, dans un premier temps, essayer de définir le plus clairement possible les notions que recouvre ce terme qui reste souvent très vague dans certains esprits, avant de se pencher sur les différents et nombreux modes d'exercice de la profession.

I) QU'EST-CE QU'UN LIBERAL ?

Il est très difficile de donner, à l'heure actuelle, une définition précise de professions libérales.

Bien que l'exercice de ces professions remonte à l'Antiquité, elles se sont tellement diversifiées et elles se sont étendues à tant de nouveaux secteurs du monde du travail, qu'il est ardu de réunir maintenant, au sein d'une même catégorie socio-professionnelle, des personnes exerçant

des activités aussi diverses et ne présentant apparemment que peu de liens entre elles.

Cela provient d'une part de l'important décalage qui existe entre la législation fiscale et la législation sociale à leur sujet. Cela provient d'autre part de la grande différence dans l'organisation interne de ces professions : ainsi,alors que les vétérinaires praticiens se sont regroupés au sein d'un Ordre, les notaires et huissiers se sont rattachés à la catégorie des officiers publics, tandis que les avocats au sein de chaque tribunal de Grande Instance ont formé des barreaux et que lesagents de change, eux, ont préféré former des compagnies etc...

Parallèlement, beaucoup d'autres libéraux n'ont pas encore de statut .

Une fois ces individualités soulignées, on peut essayer de dégager les différents points qui permettent quand même de réunir sur une même liste (commençant par Administrateur Judiciaire et se terminant par Vétérinaire) près d'une centaine de professions, sous l'étiquette " libérales ". On peut séparer ces critères en deux groupes:

1) CRITERES JURIDIQUES

. l'indépendance : le vétérinaire partage ce caractère avec les autres professions libérales mais aussi avec les artisans, les commerçants, les artistes, et les industriels. Il est, cependant, à souligner que le vétérinaire a un régime particulier car rentrent aussi,en partie dans ses revenus,des salaires versés par l'Etat.

. les règles déontologiques : toutes les professions libérales n'en possèdent pas, les vétérinaires ont la chance de s'être donnés un Code destiné à sauvegarderl'éthique de leur profession

. le secret professionnel : les vétérinaires sont-ils tenus au secret professionnel ?
Au terme de l'article 378 du Code pénal modifié par la loi du 29 décembre 1956 (Art.7), cela n'est guère évident. Et

de plus, le Code de Déontologie est loin de lever ce doute :

Art. 8 : " les vétérinaires sont tenus au secret professionnel dans les limites prévues par l'Art. 378 du C.P "

Il reste à chacun à définir sa conception des limites du secret qu'il a à garder vis-à-vis du monde extérieur.

Cette obligation de secret va surtout résulter pour les vétérinaires de facteurs psychologiques : un fait secret sera défini comme un fait destiné aux yeux de l'intéressé à rester ignoré des tiers.

Ce secret ne sera cependant valable que pour des faits décelés dans l'exercice de la profession et ne pourra faire obstacle à des témoignages en justice, à titre pénal.

2) CRITERES ECONOMIQUES

. les honoraires : la rémunération de l'ensemble des professions libérales est la contre partie d'un service rendu et non pas un prélèvement sur la valeur ajoutée apportée à un produit et encore moins une spéculation commerciale.
De cette dernière notion résulte le second point commun.

. l'interdiction d'être commerçant : les professions libérales, en principe, ne doivent pas avoir de bénéfices pouvant rentrer dans la catégorie"industriels et commerciaux ". On voit qu'à ce titre, les vétérinaires ont une place un peu marginale puisqu'ayant aussi des B.I.C.

. le libre choix : le client a une totale liberté quant au choix de son vétérinaire et, de même, celui-ci est également libre de refuser ou d'accepter de rendre le service demandé.

II) LES DIFFERENTES FORMULES

Il convient maintenant d'envisager quelles sont les différents modes d'exercice qui s'offrent au praticien et parmi lesquels, celui-ci doit finalement faire un choix.

Ce choix de la forme juridique d'exercice est très important, il peut avoir des conséquences très lourdes quant à la propriété de la clientèle ou quant au régime fiscal.

Il a aussi et surtout un retentissement important sur le " style de vie " selon que l'on travaille seul ou en groupe.

A) L'EXERCICE INDIVIDUEL

Ce mode d'exercice a longtemps été conçu comme le seul possible pour une profession libérale.

Cette façon rigoureusement personnelle et indépendante d'exercer correspondait parfaitement au type d'exercice du vétérinaire qui, utilisant principalement son activité intellectuelle, avait besoin de peu de moyens en personnel ou en matériel.

A l'heure actuelle, il est encore possible pour un jeune vétérinaire d'exercer individuellement sa profession, bien que ce type de démarche soit de moins en moins fréquent. Pour celà, il a le choix entre deux solutions :

1) L'ouverture pure et simple d'un cabinet

Cela consiste à apposer, tout simplement, sa plaque, un beau matin, en respectant toutefois les règles énoncées précédemment.

Avant d'entreprendre ce type d'installation, on ne saurait trop recommander :

- de faire une enquête préalable pour savoir si la région ou la ville choisies correspondent bien aux désirs et aux capacités
- de peser exactement le pour et le contre, en se rappelant que même si ce système est plus simple que la constitution d'une société et permet une plus grande indépendance quant à l'organisation,

à la gestion du cabinet (évitant ainsi les risques d'incompatibilité entre personnes), il présente aussi des inconvénients majeurs,tels que :

&) problèmes liés à la maladie, ou à des absences prolongées

&) difficultés pour la réunion des capitaux nécessaires et totale responsabilité financière

&) nécessité d'employer un remplaçant aux périodes de congés.

2) La reprise du cabinet

La clientèle d'un vétérinaire est composée de personnes qui, habitant près de son local professionnel, ont intérêt à faire appel à lui, mais aussi, de personnes qui le font parce qu'elles ont confiance en sa valeur et en son habileté professionnelle.

Les êtres humains ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un contrat d'aliénation. Parce qu'elle repose, en grande partie, sur cette confiance que le client accorde à son vétérinaire et que cette confiance est aussi une chose inaliénable et dont l'importance ne peut être déterminée, on considère qu'une clientèle n'est pas juridiquement cessible. La vente serait, en effet, déclarée " nulle de droit " car sans effet réel. Art. 1131 du Code Civil : " Obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ").

Inaliénable (1) et hors commerce (2) : voilà deux raisons pour rendre la vente d'une clientèle nulle de droit.

On ne parlera donc pas de cession mais plutôt de présentation à la clientèle. En effet, l'obligation que prend un praticien de cesser définitivement l'exercice de la clientèle dans un rayon précis est parfaitement monayable, surtout si il s'y ajoute la notion de présentation du jeune

---

(1) Art. 1598 C.C. : " tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation

(2) Art. 1128 C.C. : " il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui font l'objet de convention ".

successeur à l'ensemble des clients.

A ce contrat devenu légal, peuvent se rajouter sans problème des contrats de vente de valeurs mobilières et immobilières nécessaires pour le plein exercice de la profession. Il faudra cependant tomber d'accord sur les prix de cession.

Ce contrat de présentation devra être rédigé en trois exemplaires :

- un pour chaque partie
- le troisième pour l'enregistrement.

En effet, l'Art. 695 du C.G.I, reproduisant les dispositions de l'Art. 196 du décret du 9 décembre 1948, précise que l'établissement d'un contrat de cession de clientèle répond en tous points au régime fiscal des " cessions à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles civiles ". Cela signifie que ce contrat doit se plier à certaines obligations :

- délai d'enregistrement
- nécessité de compétence des bureaux
- exigibilité des taxes locales additionnelles
- tarif et liquidation de l'impôt
- répression des insuffisances et des dissimulations des prix.

Remarque : il est fait toutefois une exception dans le cas d'un fils succédant à son père décédé (cas de mutation à titre onéreux).

La convention entre le vétérinaire se retirant et le jeune praticien s'installant peut être :

- soit simplement verbale
- soit écrite : il faut alors éviter l'emploi de termes tels que " bénéfice ", chiffres d'affaires ", ou " vente de clientèle ", qui sont des termes commerciaux.

Dans les deux cas, il y aura de toute façon, nécessité d'enregistrement, dans un délai d'un mois

B) L'EXERCICE A PLUSIEURS

Il y a quelques années encore, étant donné la faible importance de la pharmacie et l'aspect restreint des connaissances et des techniques, il était possible à un praticien de résoudre, seul, les problèmes qui lui étaient posés.Mais depuis, les connaissances se sont tellement développées, la clientèle est devenue tellement exigeante, que les mentalités ont fini par évoluer et, un peu partout sont apparus des groupes de vétérinaires pour essayer de mieux répondre aux exigences de leur profession.

En campagne, les vétérinaires ont compris qu'ils ne pourraient indéfiniment faire face, seuls aux tâches harassantes et aux déplacements de plus en plus fréquents provoqués par l'exode rurale. En ville, c'est la concurrence grandissante et la cherté des installations immobilières qui ont poussé les praticiens à se regrouper.

Un des attraits les plus importants de ce mode d'exercice est sans contexte la possibilité d'organisation du travail et donc des loisirs.

Le partage des bénéfices, même s'il provoque pour chacun une perte de revenus, permet néanmoins de faire tomber le revenu professionnel dans des tranches d'imposition où la progressivité se fait moins sentir.

Entre autres avantages on peut aussi citer :

- une comptabilité mieux tenue
- une amélioration de la productivité en permettant une spécialisation au sein du groupe et en répartissant au mieux les tâches en fonction des capacités
- un diagnostic plus sûr par confrontation des différents points de vue
- les moyens financiers mis en oeuvre plus importants
- une économie d'un aide pour les vacances.

Pour le vétérinaire qui s'est convaincu des nombreux avantages du travail en groupe, il reste néanmoins le problème du choix de la formule qui conviendrait le mieux à son cas.

A ce titre, on peut répartir les possibilités qui s'offrent à lui en deux groupes :

- les associations
- les sociétés.

1) LES ASSOCIATIONS

Elles sont définies à l'art. 1 er de la loi du 1 er juillet 1901 :

> " L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ".

Dans ce paragraphe ne seront donc retenues que les associations au sens strict de la définition précédente, c'est-à-dire où chaque associé encaisse l'intégralité des honoraires qu'il perçoit.

L'association repose généralement sur un contrat.

Art. 1101 du Code Civil : " le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à faire ou à ne pas faire quelque chose ".

Au terme de cet article, on peut donc dire que l'association entre docteurs vétérinaires est bien un contrat. C'est même un contrat synallagmatique (ou bilatéral), commutatif, à titre onéreux.

Son respect est obligatoire par les parties qui s'engagent.

Art. 1134 du Code Civil : " les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.... "

Ce que les juristes résument par :

" le contrat, c'est la loi des parties ".

Une caractéristique importante des contrats entre vétérinaires est la nullité des clauses compromissoires, car ce n'est pas un contrat commercial . Donc les associés ne peuvent prévoir à l'avance qui sera l'arbitre en cas de litige. Par contre, il peut figurer, qu'en cas de litige, il y aura arbitrage et que l'arbitre sera désigné par untel.

Nous envisagerons ici 3 types d'association reposant sur 3 possibilités de contrat :

- le contrat de collaboration
- la convention d'exercice conjoint
- la convention d'exercice en commun.

Le contrat de collaboration

Le contrat de collaboration est défini par l'instruction administrative du 23 juin 1978 comme l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaire à l'exercice de la profession ainsi que généralement la clientèle qui y est attachée, moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur.

La convention d'exercice conjoint

Elle est définie par l'instruction ministérielle du 15 mars 1977 comme un acte par lequel deux vétérinaires, au moins, s'associent pour exercer de façon conjointe leur profession, les biens mis à la disposition du groupement restant leur propriété personnelle et les honoraires correspondant aux actes effectués par chacun d'eux leur étant affectés personnellement.

Les avantages de ce type d'association sont évidents : la convention permet, en effet, de lier deux vétérinaires dont un seul posséderait le capital, les deux apportant le travail (c'est le cas d'un jeune assistant et d'un vétérinaire déjà installé). Elle permet au plus âgé de rétribuer le jeune vétérinaire par rétrocession d'honoraires en évitant les charges fiscales et sociales qui seront à la charge de celui-ci.

La rétrocession est calculée en fonction d'un pourcentage fixé par contrat, appliqué soit au chiffre d'affaires global, soit au chiffre d'affaires réalisé par le jeune praticien.

Une condition obligatoire est cependant que celui-ci possède son diplôme de doctorat vétérinaire et soit inscrit à l'Ordre; en contre partie il pourra apposer sa plaque et apposer sur tous les documents son propre cachet.

En conclusion, on peut dire que cette formule convient parfaitement à un vétérinaire en fin de carrière désireux de se retirer progressivement et voulant diminuer son temps de travail, et à un jeune praticien cherchant à s'installer sans avoir forcément ni l'argent nécessaire, ni l'envie de s'y risquer tout seul. Cette convention permet, à moyen terme, le retrait définitif du vétérinaire le plus âgé; il faut toutefois prévoir (comme à l'Art. 7 au contrat type rédigé par le syndicat) qu'en cas de cessation d'activité du plus jeune, il lui soit interdit de s'installer pendant au moins 2 ans si l'exercice commun a duré entre 30 et 90 jours ou au moins 5 ans s'il a duré plus de 90 jours dans un rayon déterminé par contrat (et cela pour que le contrat soit considéré comme valable par le Conseil Régional de l'Ordre)

La convention d'exercice en commun

Cette convention correspond au contrat par lequel , 2 ou plusieurs vétérinaires mettent en commun uniquement, des moyens d'exploitation, les honoraires restant individualisés.

Il s'agit pratiquement d'une " société de moyens " de fait

2) LES SOCIETES

Elles répondent aux règles de droit civil énoncées dans les Art. 1832 à 1872 du Code Civil.

Art. 1832 C.C. : " la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque

chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ".

Les sociétés se distinguent donc des associations, en ce qu'elles comportent essentiellement comme condition de leur existence la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que l'association, au sens strict, l'exclut nécessairement.

On distingue deux principaux types de sociétés :

- les sociétés civiles
- les sociétés commerciales.

Or, les vétérinaires n'ont pas la possibilité de constituer des sociétés commerciales car le Code de Déontologie dans son Art. 22 interdit aux vétérinaires de conclure un bail commercial, et le bail passé par une société commerciale étant nécessairement de nature commerciale, on peut en déduire à contrario l'impossibilité pour les vétérinaires de recourir à la forme des sociétés commerciales. Il est cependant à remarquer que,hormis cet article du code de Déontologie, il n'existe aucun texte légal stipulant aux vétérinaires l'interdiction de créer de telles sociétés.

Donc, jusqu'à présent, les possibilités des vétérinaires en matière de création de sociétés étaient très limitées; et celà, jusqu'au 11 octobre 1969, date de création des Sociétés Civiles Professionnelles Vétérinaires qui vont devenir, à court terme, et si leurs statuts deviennent plus conformes aux exigences de la profession, la formule d'exercice en groupe la plus intéressante.

Dès lors, il a fallu séparer les sociétés accessibles aux vétérinaires en deux catégories :

- les sociétés dites d'exercice (S.C.P)
- les sociétés dites de moyens (G.I.E, S.F., S.C.M.);

+)Les sociétés de moyens

Le groupement d'intérêt économique

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 1967, à laquelle s'est greffée la circulaire ministérielle du 30 mai 1968, le G.I.E a pour objet

la mise en oeuvre de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (Art.1).

Il est doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique. Il présente, en plus, 3 grandes caractéristiques qui le particularisent très nettement :

. d'une part, il peut être constitué sans capital donc avec ou sans apport .Cette absence de capital social est de nature à faciliter l'introduction de nouveaux membres

. d'autre part, son administration obéit à des règles complexes; il y a obligatoirement, un ou plusieurs administrateurs

- un ou plusieurs contrôleurs de la gestion
- un ou plusieurs contrôleurs des comptes

. enfin, les membres d'un G.I.E sont tenus responsables ,et solidairement,des dettes du groupement (Art.4).

Cette dernière caractéristique ajoutée au fait que le G.I.E ne peut s'inscrire comme tel à l'Ordre des vétérinaires lui a fait préférer le principe des sociétés civiles; le G.I.E n'a donc eu aucun succès dans la profession.

Pour le reste le G.I.E ne présente pas beaucoup de différences avec une société civile de moyens, surtout depuis que celle-ci est aussi astreinte à l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Il a un régime fiscal analogue à celui des sociétés de personnes. Il diffère, cependant, quelque peu d'une société classique, dans le sens où ici la réalisation et le partage des bénéfices passent au second plan.

La société civile de moyens (S.C.M)

La S.C.M. créée par l'Art. 36 de la loi du 29 novembre 1966, a pour objet de " faciliter aux membres des professions libérales l'exercice de leur activité, par la mise en commun du personnel, du matériel, des locaux, et de tous les éléments nécessaires à leur activité " .

En aucun cas, elle n'a pour objet la réalisation de bénéfices. Elle a donc pour but unique de gérer les moyens et les dépenses communes au niveau du groupe. Autrement dit, la S.C.M est une structure permettant aux vétérinaires d'effectuer en commun des investissements et de répartir entre eux les frais communs.

Chaque associé continue à exercer son activité de manière individuelle. Il doit, notamment, percevoir lui-même les rémunérations qui sont la contre partie de cette activité.

A l'intérieur de cette société, les vétérinaires sont donc totalement indépendants quant à leurs recettes. Ils participent simplement aux dépenses communes selon un pourcentage défini par les statuts. Pour cela, après perception directe des honoraires, chaque associé doit reverser à la société une partie de ceux-ci sous forme de cotisations périodiques.

Cette formule permet d'éviter les problèmes de l'indivision, car c'est le S.C.M qui a charge de prendre à bail le local professionnel, d'acquérir du matériel et d'engager du personnel, de gérer le compte de la société et des associés. Cette société devra donc avoir une comptabilité propre distincte de celle de ses membres.

Elle a aussi comme autres avantages :

- souplesse et simplicité
- sauvegarde de l'indépendance de chaque praticien. En effet, chacun reste propriétaire de sa clientèle et de son cabinet.
- diminution des frais généraux
- possibilité de travail à mi temps
- formule de transition vers les sociétés d'exercice qui a même été surnommée " l'antichambre de la société civile professionnelle ". Celà étant d'autant plus vrai que les vétérinaires ont dû attendre 13ans le décret d'application créant réellement ces S.C.M.

- amélioration de la gestion du cabinet. En effet, tous les associés peuvent être gérants ou administrateurs de la société, mais pour simplifier, ils peuvent aussi nommer un gérant qui assure, sous sa responsabilité, la direction de la société.

On peut donc dire que, sur le plan juridique, les S.C.M présentent pour les vétérinaires un intérêt certain, mais malheureusement des mises en garde importantes sont à faire sur le plan fiscal. Celles-ci sont plus amplement détaillées dans le chapitre sur la T.V.A.

La société de fait

Comme son nom l'indique, elle ne repose sur aucune base juridique. Elle résulte d'un contrat par lequel 2 ou plusieurs vétérinaires mettent en commun leurs moyens d'exploitation et leurs honoraires. Ceux-ci sont répartis entre eux ultérieurement selon les modalités précisées dans ledit contrat.

Les caractéristiques générales de toutes ces sociétés de fait sont :

- mise en commun des recettes
- partage des bénéfices annuels entre les associés selon un pourcentage fixé par le contrat
- réglement commun des frais professionnels.

Mais, la société de fait ne possède ni siège social, ni capital social.

Si, une association de vétérinaires, quelles que soient les conventions passées entre eux, répond aux caractéristiques précédentes, elle constitue, en réalité, une société de fait. Elle est en tout cas considérée comme telle par l'Administration Fiscale.

Ce type de société est d'un fonctionnement très simple et souple, à condition que tous les associés fournissent le même travail. Il risque d'y avoir des problèmes si les vétérinaires sont d'âges trop différents.

C'est néanmoins le mode d'association qui s'est le plus répandu dans notre profession. Mais l'absence de statut juridique donne parfois lieu à des différents d'où la nécessité de rédiger un contrat avec soin puisque c'est à lui seul que les associés pourront se référer en cas de litige.

+) Les sociétés d'exercice

La société civile professionnelle

Historique :

Elle est apparue avec la loi n°66.879 du 29 novembre 1966 qui dans son article premier déclare qu'il " peut être constitué entre personnes physiques excerçant une même profession libérale dont le titre est protégé, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et qui ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres".

Cette loi est une loi-cadre : elle se contente d'édicter des règles générales renvoyant (Art. 1, alinéa 3), pour les règles particulières à chaque profession, à des réglements d'administration qui sont pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des Pouvoirs publics.

Ainsi, pour la profession vétérinaire, c'est le décret du 11 octobre 1979 (J.O. du 14) qui lui donne véritablement naissance. Néanmoins, les S.C.P. restent dépendantes des règles du droit civil relatives aux sociétés (Art. 1832 à 1872 du Code Civil), au moins dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la loi (Art.30).

Caractéristiques générales

Il s'agit d'une société d'exercice (c'est-à-dire qui permet aux vétérinaires membres, d'exercer en commun dans le cadre d'une société dotée de la personnalité morale), par opposition aux sociétés dites de moyen dont l'objet est rigoureusement limité à la mise en commun des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession.

Chaque vétérinaire associé n'a pas de clientèle personnelle; il contribue simplement au développement et à l'exploitation de la clientèle de la société. Il exerce au nom et pour le compte de celle-ci, mais il demeure astreint aux obligations légales concernant le droit à l'exercice de la profession.

Membre de l'Ordre des Vétérinaires (Art.3 du décret du 11 octobre 1979), cette S.C.P percevra, elle-même, les rémunérations versées en contre partie de son activité ; les bénéfices réalisés (tels qu'ils sont définis dans l'Art. L832 alinéa 4 du Code Civil) sont répartis entre les associés en fonction du nombre de parts sociales et de parts d'industrie et selon les conventions prévues par les statuts.

Les parts sociales, que possède chaque associé, correspondent à la fraction des biens ou capitaux de la société qu'il a apportée.Les parts d'industrie correspondent, elles, à la part de travail de chacun.

Les statuts de la société doivent être rédigés par écrit et une copie de ces statuts doit être adressée au président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires du siège de la société, avec une demande d'inscription. Ils doivent mentionner :

- le nombre d'associés (au maximum 8)
- la raison sociale
- le capital social de la société et les apports de chacun (aucune part sociale ne doit être supérieure à 50%)
- le siège social
- le nombre et le nom des gérants. En effet, la S.C.P. doit être administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés soit pour une durée illimitée, soit pour un temps donné . Ceux-ci sont responsables individuellement de leur action.

Lorsque il faut prendre des décisions importantes excédant les pouvoirs du gérant, tous les associés se réunissent en une assemblée qui ne délibère valablement que si les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque associé dispose alors d'un nombre de voix

égal, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Chaque S.C.P. possède une immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

Points importants : - on ne peut être membre que d'une seule S.C.P et on ne peut exercer à la fois au sein d'une S.C.P et à titre individuel (Art. 53).

- chaque associé exerçant les fonctions de vétérinaire au nom de la société, celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes, la loi et le décret d'application prévoient, à cet effet, qu'une assurance professionnelle doit couvrir la responsabilité de chaque membre.

La société peut cependant, dans certains cas, faire l'objet de mesures disciplinaires, mais c'est l'auteur de la faute qui demeure responsable sur le plan pénal et disciplinaire.

- chacun des associés conserve son indépendance sur le plan professionnel. Il n'est pas salarié de la S.C.P. et n'a donc pas de lien de subordination.

Intégration d'un nouveau membre

Les parts sociales sont attribuées à ce nouvel associé

- soit en rémunération de l'apport qu'il effectue à la S.C.P.

- soit au moyen d'une acquisition de parts provenant d'un ancien associé qui se retire.

Ce rachat de parts sociales par un vétérinaire désirant s'intégrer à la S.C.P. ne peut se faire qu'après que la société ait notifié son consentement par au moins les 3/4 des votes (toutefois les statuts peuvent exiger une majorité plus grande, voire même l'unanimité des associés).

Si la S.C.P. ne fait pas connaître sa réponse dans les 2 mois, le cessionnaire peut adresser au président du Conseil Régional de l'Ordre une demande en vue d'être inscrit en qualité de vétérinaire associé.

Une fois l'achat de ces parts sociales effectué celui-ci doit être stipulé à la société selon les formes prévues par l'Art. 1690 du Code Civil, c'est-à-dire :

- soit par signification (par acte d'huissier)
- soit par constatation (par acte notarié)

La valeur de ces parts sociales est déterminée, faute d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'Art. 1843.4 du Code Civil.

Etude critique

Les inconvénients :

&) les S.C.P. sont régies par un statut très strict ne laissant que peu de liberté aux vétérinaires

&) la profession risque donc de voir diminuer sa liberté de modifier le Code de Déontologie

&) la dispense du paiement de l'impôt sur les sociétés ne résulte que d'une dérogation qui peut à tout instant se voir supprimer.

&) le fonctionnement reste délicat lorsque les parts sont trop différentes.

Les avantages :

&) la S.C.P permet de rémunérer les parts sociales et les parts d'industrie à des taux différents

&) elle permet une diminution progressive d'activité

&) elle permet surtout l'insertion, au sein d'un groupe, de jeunes diplômés ne pouvant pas faire de gros investissements. En effet, l'Art. 43 de la section IV du Q.A.P du 11 octobre 1979 stipule que l'accroissement du nombre des associés peut se faire " avec ou sans augmentation du capital social ".

Troisième Partie

A S P E C T S F I S C A U X D'U N E

I N S T A L L A T I O N

L'exemple a montré que nombre d'étudiants vétérinaires méconnaissent gravement les obligations fiscales qui seront les leurs, dès qu'ils seront installés. Ce n'est qu'une fois confronté à des problèmes, que chacun tente alors de se pencher sur ces questions fiscales.

On voit toute la gravité que cela peut avoir : le vétérinaire, par ignorance de ses droits, perd le bénéfice des avantages que la loi est susceptible de lui procurer et, ce qui est plus grave, par méconnaissance de ses devoirs, passe, aux yeux du fisc, pour un fraudeur.

C'est pour cela que, dans un premier chapitre, nous allons étudier de façon assez précise la fiscalité du vétérinaire en exercice individuel, en insistant plus particulièrement, sur certains points (tels que l'impôt sur le revenu, les différents régimes d'imposition et les obligations comptables qu'ils entraînent, la taxe professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée).

Dans un deuxième chapitre, nous nous pencherons sur les particularités propres à la fiscalité des sociétés et des associations.

Chapitre Premier

LA FISCALITE D'UN VETERINAIRE EN EXERCICE INDIVIDUEL

I) L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

L'article 1 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé l'ancienne taxe professionnelle et la surtaxe progressive et les a remplacées à partir du 1 er janvier 1960 par un impôt unique : l'I.R.P.P. ou l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Toute personne ayant en France une résidence habituelle, au 1 er janvier de chaque année est assujettie à cet impôt qui lui est réclamé, chaque année, à raison des revenus dont elle a disposé au cours de cette même année (Art.12 C.G.I).

Nous ne nous intéresserons, ici, qu'à l'impôt sur le revenu personnel du vétérinaire et non pas à celui de son conjoint ou des personnes à charge. Dans la réalité, il faudrait, par contre, tenir compte de toutes les pertes de bénéfices dans un même foyer fiscal pour le calcul de l'impôt.

Cet I.R.P.P. est calculé à partir :

- d'un revenu net global que nous allons maintenant définir quand il s'agit d'un praticien
- d'un taux d'imposition croissant au fur et à mesure que la tranche d'imposition augmente.

1) DEFINITION DU REVENU IMPOSABLE

La détermination du revenu imposable d'un vétérinaire passe par plusieurs étapes.

&) on doit d'abord définir les différentes catégories de revenus :

On sait que le législateur a distingué, en quelques catégories les revenus susceptibles d'être perçus par les personnes.

- bénéfices agricoles
- revenus fonciers
- plus-values immobilières ou plus-values de cession
- bénéfices industriels et commerciaux
- traitements, salaires et rentes viagères
- rémunération de dirigeants de sociétés
- bénéfices non commerciaux
- revenus de capitaux mobiliers.

Pour le fisc, le vétérinaire est considéré comme ayant 3 sources de revenus différents :

- c'est un membre d'une profession libérale percevant des honoraires constituant des bénéfices non commerciaux
- c'est,dans certaines opérations,un salarié percevant des salaires
- c'est aussi un commerçant réalisant des bénéfices industriels et commerciaux.

&) dans un deuxième temps, on additionne ces revenus catégoriels

&) on déduit ensuite de ce total un ensemble de charges.

Nous allons maintenant, plus en détail, étudier chacune de ces sources de revenus.

a) Les bénéfices non commerciaux

En vertu de l'Art. 92 du Code Général des Impôts, sont considérés comme bénéfices non commerciaux, les revenus tirés de l'activité libérale; celle-ci se définissant, d'une façon générale, et comme on l'a

vu précédemment, par l'importance de l'activité intellectuelle, la pratique personnelle de l'art et de la science, et la totale indépendance du professionnel.

En résumé, les recettes entrant dans les catégories des B.N.C. sont toutes celles qui sont liées à l'exercice de la profession sans lien de subordination, ni caractère commercial.

Remarque : En fait, et comme nous le verrons plus tard, le législateur prévoit que pour toutes les professions libérales structurées en Ordre (c'est donc le cas des vétérinaires) l'ensemble des profits correspondant aux activités libérales est imposé au titre des B.N.C., même si ces profits correspondent à des actions de nature commerciale ou à des salaires.

Nous ne parlons ici que des bénéfices strictement commerciaux.

Ces B.N.C. comprennent aussi :

- les provisions et avances sur honoraires
- les sommes perçues de la clientèle au titre de remboursement des frais
- les intérêts de créances ou de dépots perçus dans l'exercice de la profession
- les recettes rétrocédées.

Par contre, sont exclus :

- les recettes liées à la cession des éléments d'actifs affectés à la profession (ex : vente du véhicule professionnel)
- les indemnités perçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle
- les honoraires compris dans les recettes et ensuite rétrocédés, sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
  - . d'une part, ces honoraires rétrocédés doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration
  - . d'autre part, ils doivent être rétrocédés à des confrères, c'est-à-dire à des praticiens exerçant la même profession ou à des personnes exerçant une profession complémentaire et qui interviennent dans une même affaire ou dans le cadre d'une même mission.

. enfin, ils doivent être d'un montant raisonnable, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir pour finalité de faire échapper au dépassement de la limite de 175 000 F.

Le montant de ces bénéfices non commerciaux est très important à prendre en considération, car il influe directement sur le mode d'imposition du bénéfice comme nous le verrons plus loin.

b) Les bénéfices industriels et commerciaux

Dans l'exercice de sa profession, le vétérinaire est amené à percevoir des bénéfices provenant d'opérations de nature commerciale telles que :

- revente de médicaments en l'état
- toilettage d'animaux
- garderie d'animaux.

§ La vente de médicaments en l'état

La vente d'un médicament en général peut se faire de deux façons différentes :

. soit au cours ou à la suite d'un acte médical : c'est le cas où le vétérinaire administre, lui-même, le médicament à l'animal, ou laisse au propriétaire le soin de le faire, ou encore lui laisse continuer le traitement, après lui avoir, bien évidemment, fourni toutes les directives

. soit en dehors de l'acte médical: c'est le cas où l'éleveur vient chercher des médicaments au cabinet du vétérinaire. Celui-ci les délivre alors, sans consultation.

Dans ce cas présent, la vente constitue un acte commercial qui sera imposé sous le régime des " bénéfices industriels et commerciaux ".

§ Le toilettage et la garderie d'animaux

De telles activités entrent en principe dans l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, tel que prévu par l'art. 34 du C.G.I relatif aux B.I.C. , le vétérinaire est donc imposé aussi pour ces activités au titre des B.I.C.

c) Les salaires

Dans le cas où le vétérinaire est lié par un contrat de travail à un employeur, contrat supposant la subordination du premier au second, et, même si, compte tenu de sa qualification, une grande latitude lui est accordée, les revenus perçus sont considérés fiscalement(et socialement) comme des salaires.

Ce type de revenu n'appellerait aucun commentaire, dans le cas qui nous intéresse, si un arrêt du Conseil d'Etat n'avait pas assimilé à des salaires, les recettes afférentes à certaines mesures de prophylaxie (arrêt du 12 juin 1974).

La raison pour laquelle cette haute assemblée se prononça dans ce sens, tient au fait que les vétérinaires exercent leur activité sanitaire dans des conditions de subordination à l'égard de l'Etat : en effet, a-t-elle souligné, les Services Vétérinaires départementaux imposent notamment :

- les méthodes à suivre,
- les produits à employer,
- les délais d'exécution à observer.

De plus, les rémunérations allouées aux vétérinaires chargés des mesures de prophylaxie collective pour la prévention de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose, sont fixées forfaitairement par arrêté préfectoral après avis d'une commission tripartite composée d'éleveurs , de vétérinaires et du Directeur des Services vétérinaires départementaux, et approuvées par le Ministre de l'Agriculture.

La Direction générale des Impôts confirma que 4 conditions étaient nécessaires pour que ces rémunérations soient considérées comme des salaires.

- les mesures de prophylaxie doivent avoir un caractère obligatoire et collectif
- les vétérinaires chargés de ces opérations doivent être agréés par le Préfet
- l'activité prophylactique doit être effectuée sous la direction et le contrôle des services vétérinaires qui imposent des méthodes à suivre, les produits à employer et les délais d'exécution à observer

-la rémunération des vétérinaires doit être déterminée selon un taux établi par arrêté préfectoral; le montant de cette rémunération pouvant être versé directement en totalité ou partie par les éleveurs eux-mêmes.

Le même régime fiscal s'applique aussi aux sommes versées aux vétérinaires par les collectivités et organismes publics en rémunération des fonctions sanitaires que ceux-ci peuvent exercer à temps partiel dans le cadre de l'Inspection des Denrées alimentaires ou d'origine animale dans les abattoirs.

Remarque : Alors que les salaires versés au titre de l'HIDAOA donnent lieu au paiement de charges sociales, ceux perçus au titre de prophylaxie collectives n'y donnent pas droit.

d) Les dépenses déductibles

Nous venons de définir les 3 types de revenus qui concourent à former les recettes du vétérinaire.

La somme de ceux-ci forme le chiffre d'affaires global.

Pour calculer exactement son revenu imposable, le vétérinaire va devoir maintenant soustraire au chiffre obtenu un certain nombre de sommes appellées " dépenses déductibles "

A ce titre, il faut faire la différence entre les dépenses courant (petit matériel, frais généraux, médicaments) et les dépenses d'investissement (telles que construction et aménagement) qui constituent des immobilisations importantes du capital. A la différence des premières qui sont déductibles en une seule fois des revenus, les secondes donnent lieu à des amortissements qui sont comptabilisés pour un certain taux de leur valeur sur un certain nombre d'années. Cela va nous obliger à étudier dans un premier temps les frais déductibles du vétérinaire, puis à aborder ensuite la notion d'amortissement.

§ Les frais

Le principe de base est que les dépenses nées à l'occasion de la perception d'un revenu sont déductibles de celui-ci.

Il impose dès lors de savoir :

. d'une part , quelles sont les dépenses susceptibles d'être déduites

. d'autre part, à quel type de revenu se rattachent ces dépenses.

· Les frais que le vétérinaire peut déduire de ses recettes trouvent leur origine dans :

++ la date de leur réalisation : sont déductibles les dépenses payées au cours de l'année considérée pour le calcul de l'imposition (c'est le corollaire de la règle suivant laquelle, c'est l'encaissement des recettes qui constitue le fait générateur de l'impôt).

ex : c'est ainsi que si les charges sociales trimestrielles du quatrième trimestre 1980 ne sont réglées par chèque que le 20 janvier 1981, elles ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu 1981 et non pas 1980.

++ leur nature : il ne suffit pas que ces dépenses soient nées à l'occasion de l'exercice de la profession, encore faut-il qu'elles aient été nécessitées par celui-ci. Ainsi les dépenses privées (ex: loyer d'un appartement personnel, entretien d'une voiture à usage personnel, cotisations à des associations d'intérêt général) ne sont pas déductibles.

C'est en fait la question de la répartition des frais entre les différents types de revenus qui est en vérité fondamentale. En effet, l'activité libérale est imposée au titre des bénéfices non commerciaux, le revenu imposable dans cette catégorie étant constitué par la différence entre les recettes encaissées et les frais professionnels. Pour son activité salariée le vétérinaire a le choix entre la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels ou la déduction des frais réels (il aura évidemment intérêt à opter pour celle-ci, si ses frais s'avèrent supérieurs à ce pourcentage).

Pour éviter que les mêmes frais soient déduits deux fois des revenus perçus (une premiere fois pour leur montant réel au titre des B.N.C. et une deuxième fois pour un montant forfaitaire au titre des salariés)

il convient d'affecter à chaque revenu des frais qui lui sont propres. Ainsi, la taxe professionnelle ou encore les cotisations personnelles seront rattachées aux B.N.C., car relevant uniquement de l'exercice d'une profession non salariée.

Mais, il apparaît un problème lors de la répartition des frais engagés de façon indistincte pour le compte de l'activité libérale et pour le compte de l'activité salariée (ex : dépenses de carburant).

Lorsque la répartition n'est pas possible, la doctrine administrative a été longtemps la suivante : du total des dépenses professionnelles est retranché le montant correspondant à la déduction forfaitaire de 10% appliquée aux salaires, le solde constitue alors des dépenses imputables aux B.N.C.

Les principaux frais professionnels sont généralement les suivants :

++ frais d'installation

Les frais d'acquisition d'une clientèle constituant un emploi du capital, ils ne sont pas déductibles

Par contre, les frais d'enregistrement et d'acte le sont.

Les intérêts des emprunts sont déductibles mais non le remboursement du capital.

++ achats de matériel professionnel

Ils sont considérés comme frais professionnels entièrement déductibles au cours de l'année où ils ont été réglés si leur prix d'acquisition unitaire ne dépasse pas 1 000 F, taxes comprises.

Ils seront comptabilisés dans la rubrique " achats de petit matériel "

++ achats de matériel de bureau

Le petit matériel de bureau (tampon, petites calculatrices, corbeille, pèse lettre...) est, lui aussi, déductible lorsque le prix d'achat unitaire ne dépasse pas 200 F, taxes comprises.

++ achats de fournitures et produits

Il s'agit de fournitures et produits vendus à la clientèle ou utilisés

lors des prestations, ils sont déductibles immédiatement.

++ honoraires et autres rémunérations versés à des tierces personnes ne faisant pas partie du personnel

Ces rémunérations sont déductibles à condition d'être déclarées chaque année aux Services fiscaux.

Dans ces frais, il convient de ne pas oublier les avantages en nature (logement, nourriture).

++ dépenses de personnel

Elles sont déductibles tant pour les salaires nets que pour les diverses charges sociales et fiscales (taxes sur les salaires). Toutefois la déductibilité du salaire du conjoint est très limitée.

++ impôts professionnels

La taxe professionnelle

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères relatives aux locaux professionnels

La taxe sur les salaires,

La vignette des véhicules automobiles utilisés à titre professionnel sont déductibles.

Remarque : la T.V.A. n'est pas (sauf option) récupérable par le vétérinaire, il doit donc comptabiliser ses frais taxes comprises.

++ frais afférents aux locaux professionnels

Si le vétérinaire est propriétaire, les charges immobilières , les frais d'assurance, de petit entretien, de chauffage, de réparation, d'éclairage sont déductibles, de même que les intérêts des emprunts.

Il devra amortir son habitation

Si le vétérinaire est locataire, seul le loyer et les charges versées sont déductibles.

++ frais de bureau et de documentation (frais de gestion)

Ces frais sont déductibles, ils recouvrent :

- les frais de fournitures de bureau et d'imprimerie (papeterie)
- les frais de téléphone
- les frais de P.T.T (il est conseillé d'avoir des justificatifs obtenus auprès de la poste ou de conserver les couvertures des carnets de timbres)
- les frais de contentieux pour recouvrement de créances
- les frais de documentation(ouvrages)
- les frais d'abonnement à des revues
- les frais de " publicité " lors de l'installation.

++ frais de transport et de déplacement

Ces frais doivent être déduits pour leur montant exact, car il n'existe pas de barême kilomètrique.

On distingue les frais d'entretien et d'assurance automobile et les frais de carburant.

Remarque : en matière de salaire, l'administration admet la déduction des frais de transport du domicile au lieu d'exercice de la profession.

++ frais de congrès

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils ont un rapport direct avec la profession et où ils sont justifiés.

++ frais de port

Ils sont eux aussi déductibles, s'ils sont fréquents, il faut leur réserver une colonne spéciale, sinon ils doivent être comptabilisés en frais de gestion (P.T.T).

++ cotisation

Les cotisations syndicales sont déductibles.

Il en est de même pour les cotisations sociales obligatoires :

- cotisations d'allocations familiales
- cotisations versées au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs indépendants
- cotisations vieillesse obligatoires, y compris les options en classe élevée et les rachats de cotisations.

++ diverses dépenses

Dons et subventions à des oeuvres d'intérêt général, la déduction ne peut cependant pas dépasser 1 pour 1000 des recettes brutes (Art. 238 bis C.G.I.)

Dépenses vestimentaires spéciales.

§ Les amortissements

Le vétérinaire qui engage des dépenses pour acheter ou aménager son cabinet ou pour acquérir du matériel pour l'exercice de sa profession a fiscalement le droit de procéder à des amortissements, c'est-à-dire qu'il peut déduire, chaque année, du revenu imposable, une fraction de la valeur d'origine du matériel et du local.

Cette déduction est autorisée par l'administration fiscale pour tenir compte de la nécessité d'affecter une partie des revenus annuels à la reconstitution d'un matériel qui s'use. Il est, en effet, normal que la fraction du revenu destinée à reconstituer ou à remplacer ce qui un jour sera usé ou aura disparu soit exempte d'impôt.

++ les biens amortissables

Les éléments amortissables sont ceux de l'actif immobilisé appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation.

Cela exclutdonc :

- les biens dont l'exploitant n'est pas propriétaire (biens pris en location)
- les biens ne constituant pas des immobilisations : ex - stock
- les biens ne se dépréciant pas : ex : prix d'achat d'un cabinet ou d'une part,car ces biens sont jugés comme étant des éléments incorporels

ex : terrain.

L'administration oblige, par contre, à amortir :

- le matériel professionnel (autre que le matériel de transport ou de bureau)d'un prix unitaire supérieur à 1 000 F.
- le matériel et mobilier de bureau d'un prix unitaire supérieur à 200 F

Cette mesure ne doit jamais conduire à déduire immédiatement le prix d'acquisition de meubles dits " meublants " tels que chaises, bureaux, tables qui doivent, quelque soit leur prix d'acquisition, (même inférieur à 200F) être immobilisés et amortis.

Certaines autres dépenses professionnelles ne peuvent être comprises en totalité dans les charges déductibles de l'exercice. C'est le cas pour :

- l'acquisition de locaux professionnels
- l' aménagement, l'installation et l'agencement de ces locaux
- l'achat de matériel et d'outillage
- l'achat de mobilier et de matériel de transport.

En effet,les dépenses engagées pour l'acquisition de ces biens ne concernent pas seulement l'exercice où la dépense est effectivement faite, mais également le ou les exercices suivants et cela en fonction de la durée probable d'utilisation; dès lors,il semble logique de répartir ces dépenses sur les exercices concernés : c'est le rôle de l'amortissement.

++ durée et taux des amortissements

La durée d'amortissement d'un bien est fonction de sa durée normale d'utilisation puisque l'amortissement doit permettre la reconstitution à l'expiration de cette durée d'amortissement d'un capital égal à la valeur nominale de celui amorti.

Les durées et les taux d'amortissement généralement retenus sont les suivants :

	Durée	Taux linéaire
Bâtiments commerciaux	20 à 50 ans	2 à 5 %
Matériel professionnel	4 à 10 ans	10 à 25 %
Automobile	4 à 5 ans	20 à 25 %
Mobilier	10 ans	10 %
Matériel de bureau	5 à 10 ans	10 à 20 %
Agencement d'installation..	10 à 20 ans	5 à 10 %

Donc, lors de l'achat d'un local professionnel qu'il soit neuf ou ancien, le prix de revient peut faire l'objet d'un amortissement déductible du revenu professionnel sur une durée de 20 à 50 ans, suivant la nature de l'immeuble et de son degré de vétusté.

De plus, s'il s'agit d'un local ancien, les droits d'enregistrement et les honoraires du notaire qui a rédigé l'acte ainsi que les frais d'insertion et d'affichage peuvent être déduits au titre de frais de premier établissement.

- soit dès le premier exercice
- soit répartis sur plusieurs exercices (5 ans au maximum).

Compte tenu de l'érosion monétaire actuelle, la deuxième possibilité par son étalement dans le temps est une perte d'argent.

Si, de plus, le vétérinaire engage des frais d'aménagement ayant pour objet de donner une plus-value à l'ensemble (ex. travaux de plomberie, menuiserie, électricité, peinture, moquette...) il pourra les amortir au même titre que ses immobilisations,et cela,sur une période de 5 à 7 ans,avec,donc un taux linéaire de 15 à 20 %.

Les dépenses faites pour l'entretien ayant pour but de conserver l'immeuble en bon état, sont,elles,déductibles comme frais généraux.

Dans le cas particulier des voitures automobiles de tourisme il faut exclure des charges déductibles de l'exercice, l'amortissement pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 F

Il faut aussi envisager le cas où le vétérinaire qui s'installe a recours à un emprunt pour financer ses investissements : il a alors aussi le droit de déduire tout ou partie des intérêts de son revenu imposable. Il peut déduire les intérêts des prêts portant sur :

- l'acquisition ou la construction d'une habitation principale dans la limite de 7 000 F + 1 000 F par personne à charge pour ses 10 premières annuités.
- l'achat de matériel, l'achat d'une clientèle ou pour les frais d' aménagement de ses locaux professionnels.

Ces intérêts sont déductibles en totalité à condition que ces éléments,indispensables ou utiles à la profession, soient inclus dans le bilan professionnel.

2) LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION ET LES PIECES COMPTABLES

L'administration a admis (Instruction du 10 juin 1972) que les profits résultant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire par des personnes exerçant une activité libérale peuvent aussi être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à condition :

- d'une part, que les opérations à caractère commercial soient directement liées à l'activité libérale et constituent le prolongement strict de cette dernière
- d'autre part, que le contribuable accepte l'imposition de l'ensemble des revenus sous une côte unique au titre des B.N.C.

Toutefois, pour l'appréciation de la limite des 175 000 F, au delà de laquelle le contribuable est imposé obligatoirement sous le régime de la déclaration contrôlée, seules les recettes provenant de l'activité libérale sont prises en considération.

Deux régimes d'imposition sont prévus en fonction du montant des bénéfices, strictement non commerciaux:

- le régime de l'évaluation administrative (Art.101 et 101 bis C.G.I).
  il est applicable aux contribuables dont les recettes sont inférieures à 175 000 F, sauf option de leur part pour la 2ème possibilité
- le régime de la déclaration contrôlée
  il est applicable à titre obligatoire aux contribuables dont les recettes annuelles, au titre de leur activité libérale, dépassent 175 000 F, T.V.A. incluse.

Les autres contribuables peuvent opter pour ce régime de la déclaration contrôlée : ils doivent pour cela être en mesure de déclarer le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Lors de l'évaluation du bénéfice par les Services des Impôts la proposition est notifiée au contribuable qui peut présenter ses observations.

La présentation de justifications chiffrées, particulièrement en matière de frais professionnels, est déterminante.

Si l'accord n'est pas réalisé entre l'administration et le contribuable, le litige est soumis à la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'affaires.

L'administration a admis (note du 17 janvier 1972) que les vétérinaires qui franchissent pour la 1 ere fois le seuil de 175 000 F de recettes pourront continuer à être soumis au régime de l'évaluation administrative pour l'année au cours de laquelle leurs recettes excédèrent pour la première fois le montant plafond.

Quel que soit son régime d'imposition, le vétérinaire est soumis à diverses obligations dont le non respect peut être très grave(pénalités, évaluation d'office par l'administration).

1) Obligations particulières au régime de l'évaluation administrative

Les vétérinaires doivent tenir un document officiel fournissant le détail journalier de leur recette professionnelle (Art. 101 bis C.G.I).

La forme de ce document est libre, mais d'une manière générale, ce " livre journal " pour permettre à l'Administration fiscale d'exercer son contrôle, doit comporter au regard de l'identité de chaque client, toutes les indications relatives :

- aux sommes versées
- au mode de réglement
- à la date d'encaissement
- et à la nature des prestations fournies.

Il a été rappelé par le ministre des finances (J.O - débats du Sénat du 25 avril 1979) que le défaut d'indication de la nature de la prestation constituait une grave irrégularité permettant à l'administration de rendre caduque l'évaluation fixée et de soumettre le contribuable au régime de la déclaration contrôlée.

Ce livre journal n'a pas besoin d' être visé, ni paraphé.

D'autre part, bien que les vétérinaires soumis à ce régime ne soient pas obligés au sens strict de tenir un registre de leurs dépenses professionnelles, ils ont, cependant, tout intérêt à pouvoir justifier des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession. Il est donc conseillé de noter scrupuleusement toutes les dépenses et d'en conserver les justificatifs afin de prouver le montant et le bien fondé des frais engagés.

Enfin, il faudra que les praticiens remplissent une déclaration spéciale annuelle n° 2037 - qui n'est pas à proprement parlé une déclaration de revenus, mais qui permettra au service des impôts de compléter les informations qu'il a déjà collectées (en examinant les comptes bancaires ou de chèques postaux du vétérinaire par exemple).

Cette déclaration doit être remplie et renvoyée à l'adresse indiquée dessus avant le 1 er mars de l'année.

Cette déclaration sera suivie d'une proposition de bénéfice faite par l'inspecteur des impôts à laquelle le vétérinaire devra impérativement répondre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours en cas de désaccord.

Si le vétérinaire commence son activité en cours d'année et que ses revenus au titre des B.N.C. soient inférieurs à 175 000 F il se peut cependant qu'il soit imposé sous le régime de la déclaration contrôlée. En effet, l'administration ajuste le chiffre d'affaires limite au prorata de la durée d'exercice au cours de l'année de création.

Ainsi, pour un praticien ayant exercé 5 mois dans le cours de l'année de création, le montant limite de l'évaluation administrative est de :

$$\frac{175\,000 \times 5}{12}$$

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Timbre à date du service

REVENUS NON COMMERCIAUX ET ASSIMILÉS

IMPÔT SUR LE REVENU
(Régime de l'évaluation administrative)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
(Régime du forfait)

Déclaration relative à l'année 19____ ou à la période du _____ 19____ au _____ 19____
(si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

AVANT DE REMPLIR CET IMPRIMÉ CONSULTEZ LA RUBRIQUE "REMARQUES IMPORTANTES" en page 4

NOM et PRÉNOM du DÉCLARANT (ou dénomination et forme de la société) _____

NATURE de L'ACTIVITÉ _____ Année de début d'exercice de la profession_____

ADRESSES

Adresses professionnelles	Au 1er janvier de la présente année	Numéro de téléphone	Au 1er janvier de l'année dernière (en cas de changement depuis cette date)
• Cabinet principal			
• Cabinets secondaires			
Adresse personnelle (domicile)			

Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale ① veuillez en indiquer la dénomination et l'adresse : _____

Recettes de cette société ou de ce groupement : _____ pour la période du _____ au _____

Indiquez votre part, en pourcentage, dans les résultats obtenus : _____ %

Si vous êtes membre d'une société civile de moyens, veuillez en indiquer la dénomination et l'adresse : _____

Indiquez votre part dans les résultats de cette société ② bénéfice _____ déficit _____

LE TEXTE DES RENVOIS ① ET ② FIGURE EN PAGE 4

SERVICES ASSURÉS de façon régulière et rémunérés par des salaires :

Désignation des employeurs	Nature des services	Montant des salaires

LISTE DES PERSONNES vivant au foyer (autres que le déclarant) :

NOM et PRÉNOM usuel	Date de naissance	Profession

ATTENTION Les contribuables qui ont déposé (ou déposeront) une déclaration n° 951 ou 951 S, relative à des opérations commerciales accessoires, doivent cocher la case ci-contre : ☐

LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE ENVOYÉE A L'ADRESSE CI-CONTRE DANS LES CONDITIONS PRÉCISÉES PAGE 4 ("REMARQUES IMPORTANTES") →

Si vous envoyez votre déclaration par la poste n'oubliez pas d'affranchir suffisamment l'enveloppe. A défaut, le pli risquerait de ne pas être remis à son destinataire.

La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus.

Pour remplir les rubriques ci-dessous, reportez-vous aux explications page ci-contre →

Cadre réservé à l'Administration

E.A. fixée pour 19____ ____ F

I - IMPÔT SUR LE REVENU

1 **RECETTES** Montant des recettes encaissées ..... ____ F

2 **DEBOURS** Montant des débours payés pour le compte des clients ..... ____ F

3 **COLLABORATEURS NON SALARIÉS** Nombre de collaborateurs ____

Rétrocessions d'honoraires faites à des confrères ou à des personnes exerçant des professions complémentaires et qui ont agi dans le cadre d'une même mission ____ F

Autres rémunérations versées à des collaborateurs non salariés ..... ____ F

4 **PERSONNEL SALARIÉ** Nombre des salariés ____ dont handicapés ____ dont apprentis ____

Montant brut des salaires payés ____ F Valeur des avantages en nature alloués au personnel ____ F

Somme figurant dans le cadre B 1 de la déclaration annuelle des salaires (DAS 1) de 1979, sous déduction des sommes versées aux apprentis et aux handicapés ..... ____ F

5 **COTISATIONS SOCIALES** Charges sociales patronales ..... ____ F

Cotisations personnelles du déclarant, versées au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie maternité ..... ____ F

6 **Montant des LOYERS annuels** privés ____ F professionnels ____ F

7 **AUTOMOBILES**

Marque	Puissance	Date et prix d'acquisition	Date et prix de cession (en cas de cession dans l'année)	Utilisation professionnelle ou privée

8 **RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EXCLUSIVEMENT PAR LES SOCIÉTÉS OU GROUPEMENTS**

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part dans les résultats (en pourcentage)

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1 **RECETTES**

TOTAL A ____ F (Montant hors T.V.A) B ____ F (Montant de la T.V.A.) C ____ F (Montant T.V.A. comprise) ①

dont recettes non imposables à la T.V.A. ② ____ F

2 **DÉDUCTIONS**

a) T.V.A. déductible relative aux immobilisations ①

Nature des Immobilisations acquises ou cédées en cours d'année	Date d'acquisition	Date de cession	Prix total payé T.V.A. comprise	Montant de la T.V.A. déductible	Valeur hors T.V.A. déductible

b) T.V.A. déductible facturée par les fournisseurs de biens autres qu'immobilisations et services ② ... ____ F

3 **ACHATS**

a) Total de l'année A ____ F (Montant hors T.V.A) B ____ F (Montant de la T.V.A.) C ____ F (Montant T.V.A. comprise) ①

b) Valeur du Stock au 31 décembre ② ____ F

A ____

le ____ 19 ____

Signature du déclarant

2) Obligations particulières au régime de la déclaration contrôlée

Les vétérinaires soumis obligatoirement ou après option à ce régime doivent :

/tenir aussi un livre journal, servi au jour le jour, et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses

/ce document ne doit pas, si possible, présenter de blancs, de ratures, de surcharges

/tenir un document dit "livre des amortissements ou immobilisations " appuyés des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition et le prix de revient des immobilisations affectées à l'exercice de la profession, et donnant le détail des amortissements pratiqués et des plus ou moins-values constatées à l'occasion de la cession des immobilisations (loi de finance de 1971, art.6 et instructions du 4 mars 1971).

Toute liberté est laissée au vétérinaire quant à la présentation de ce livre, mais, il est cependant nécessaire qu'apparaissent

+ le nom et l'adresse du fournisseur
+ la nature du bien immobilisé
+ la date d'acquisition (ou de mise en service si elle est différente)
+ le prix d'achat TTC
+ le taux de l'amortissement
+ la date et le prix de cession (en cas de revente)
+ le mode d'amortissement.

Il est conseillé de distinguer les immobilisations par nature

- constructions
- agencements et aménagement
- matériel
- mobilier
- matériel de transport

Ce registre, comme le livre journal, échappe à l'obligation du visa et du paraphe.

/souscrire une déclaration spéciale annuelle (art. 97 du C.G.I.) qui est la déclaration n°2035 et qui se présente,elle, comme une véritable déclaration de revenu et l'envoyer avant le 1 er mars à l'adresse indiquée ci-dessus.

C.E.R.F.A. N° 300990

N° 2035

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Timbre à date du service

REVENUS NON COMMERCIAUX ET ASSIMILÉS

IMPÔT SUR LE REVENU
(régime de la déclaration contrôlée)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
(régime du forfait)

Déclaration relative à l'année 19_____ ou à la période du _____ 19____ au _____ 19_____
(si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM et PRÉNOM _____
(ou raison sociale et forme de la société)
ACTIVITÉ EXERCÉE _____
ADRESSES

	Au 1er janvier de la présente année	Numéro de téléphone	Au 1er janvier de l'année dernière (en cas de changement depuis cette date)
Adresses professionnelles • Cabinet principal			
• Cabinets secondaires			
Adresse personnelle (domicile)			

ÊTES VOUS MEMBRE
- d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés ?
- d'une société de moyens ?
- d'une association agréée ?

Désignation et adresse du groupement, de la société ou de l'association agréée

NOM et ADRESSE du comptable ou du conseil : _____

RENSEIGNEMENTS DIVERS

SERVICES ASSURÉS de façon régulière et rémunérés par des salaires :

Désignation de l'employeur	Nature des services	Montant des salaires

PERSONNEL SALARIÉ ⓘ

Nombre total des salariés : _____ dont handicapés : _____ dont apprentis : _____
Montant brut des salaires (cadre B 1 de la déclaration annuelle des salaires (DAS 1) de 1979 sous déduction des sommes versées aux apprentis et aux handicapés) ..... ☐

ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES

Si vous avez à souscrire une déclaration n° 951 à raison de l'accomplissement d'opérations commerciales à titre accessoire, dont le résultat est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (régime du forfait) cochez la case ci-contre ☐

REMARQUES IMPORTANTES

Les explications concernant les renvois sont données dans la notice explicative n° 2035C

Ne pas détacher les pages 3 et 4 qui peuvent être remplies par duplication après insertion d'un papier carbone

Les sociétés doivent par ailleurs remplir l'annexe N° 2035 AS
La déclaration doit être déposée ou envoyée après affranchissement du pli à l'adresse ci-contre →
N'omettez pas de souscrire également la déclaration d'ensemble de vos revenus.

Janvier 1980

I - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1 RECETTES TOTAL A ____ F (Montant hors T.V.A.) B ____ F (Montant de la T.V.A.) C ____ F (Montant T.V.A. comprise) ①

dont recettes non imposables à la T.V.A. ② ____ F

2 DÉDUCTIONS SUR FRAIS GÉNÉRAUX

T.V.A. déductible facturée par les fournisseurs de biens autres qu'immobilisations et services ③ ..... ____ F

3 ACHATS

a) Total de l'année ④ A ____ F (Montant hors T.V.A.) B ____ F (Montant de la T.V.A.) C ____ F (Montant T.V.A. comprise)

b) Valeur du stock au 31 décembre ⑤ ____ F

II - IMPÔT SUR LE REVENU

A

1 MONTANT DES PLUS-VALUES NETTES A LONG TERME ①

au taux de 10 % ____ F de 15 % ____ F

2 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) ②

Nature des Immobilisations	Date d'acquisition	Prix total payé T.V.A. comprise	Montant de la T.V.A. déductible	Taux d'amortissement	Montant des amortissements antérieurs	Montant des amortissements de l'année	En cas de cession en cours d'année : date	En cas de cession en cours d'année : prix de cession
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				TOTAL				

B

ADHÉRENTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Pour bénéficier des abattements de 20 % et de 10 %, les adhérents des associations agréées doivent joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par l'association.

A _____, le _____ 19____

Signature du déclarant

CACHET
de l'association agréée

1

Nom et prénom du déclarant ou désignation de la société ....

Adresse professionnelle ....

Nature de l'activité ....

Renseignements relatifs à l'année 1 9

ou à la période du ..... au .....

nombre de salariés

nombre d'associés (en cas de société)

Cachet du service

2 CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Code profession ....

Activité exercée (C ou P) ....

Numéro de l'association agréée ....

Montant des salaires perçus ....

Pour l'année précédente { recettes retenues .... / bénéfice retenu ....

Année de vérification 1 9

N° RCME

Recette	Numéro de dossier	Clé

3 Recettes T.V.A. comprise

N°	Libellé				F
1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ①	AA			
2	A déduire { débours payés pour le compte des clients ②	AB			
3	honoraires rétrocédés ③	AC			
4	Montant net des recettes			AD	
5	Produits financiers ④			AE	
6	Gains divers ⑤			AF	
7	TOTAL (lignes 4 à 6)			AG	

4 Dépenses professionnelles (T.V.A. comprise)

N°	Libellé		Regroupement	Code	
8	Achats ⑥			BA	
9	Frais de personnel { Salaires nets et avantages en nature			BB	
10	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)			BC	
11	Impôts et taxes { Taxe professionnelle			BD	
12	Autres impôts professionnels (y compris T.V.A.) ⑦			BE	
13	Loyer et charges locatives		Travaux Fournitures et Services extérieurs	BF	
14	Location de matériel et de mobilier				
15	Entretien et réparations				
16	Personnel intérimaire				
17	Petit outillage ⑧				
18	Chauffage, eau, gaz, électricité				
19	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions ⑨				
20	Primes d'assurances				
21	Frais de voiture automobile		Transports et déplacements	BG	
22	Autres frais de déplacement (voyages...)				
23	Charges sociales personnelles obligatoires			BH	
24	Frais de réception, de représentation et de congrès		Frais divers de gestion	BJ	
25	Fournitures de bureau, documentation, PTT				
26	Frais d'actes et de contentieux				
27	Cotisations syndicales et professionnelles				
28	Autres frais divers de gestion				
29	Frais financiers ⑩			BK	
30	Pertes diverses			BL	
31	TOTAL (lignes 8 à 30)			BM	

5 Détermination du résultat

N°	Libellé	Code		N°	Libellé	Code	
32	Excédent (ligne 7 - ligne 31)	CA		37	Insuffisance (ligne 31 - ligne 7)	CF	
33	Plus-values à court terme ⑪	CB		38	Frais d'établissement	CG	
34	Divers à réintégrer	CC		39	Dotation aux amortissements	CH	
35	Bénéfice Sté Civile de moyens ⑫	CD		40	Provision pour dépréciation des immobilisations non amortissables ⑬	CJ	
				41	Moins-value à court terme	CK	
				42	Divers à déduire ⑭	CL	
				43	Déficit Sté Civile de moyens ⑫	CM	
36	TOTAL	CE		44	TOTAL	CN	

Bénéfice (ligne 36 - ligne 44) → CP

Déficit (ligne 44 - ligne 36) → CR

6 MONTANT DE LA T.V.A. INCLUSE DANS LES RECETTES .... DA F

7 CADRE A COMPLÉTER PAR LES ADHÉRENTS D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Abattement à pratiquer ⑮

- sur le bénéfice imposable .... FA F
- sur les plus-values au taux de 10 % FB F au taux de 15 % FC F

G.L.C.-PARIS-78

3) Obligations communes

La non présentation des documents prévus par la loi entraîne, l'évaluation d'office des bénéfices, c'est-à-dire que le bénéfice est évalué directement par l'administration.

Par ailleurs lorsque des irrégularités graves sont constatées, le bénéfice,là aussi, peut être arrêté d'office et une procédure de vérification et de redressement est engagée.

Les contribuables ont donc intérêt à conserver toutes les pièces justificatives (factures, pièces de banque, extraits de compte) pendant une période couvrant au mininum le délai de prescription légal , ce délai étant de 4 années ,il faut conserver ces documents pendant un délai de 6 ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis (Art. 99 et 2002 bis C.G.I.)

Par ailleurs, si le livre journal n'est pas soumis, ni à l'obligation du visa, ni à celle du paraphe, il doit être, par contre, tenu au jour le jour. Donc,lors d'un contrôle fiscal, les résultats des journées précédentes doivent toujours y être reportés.

Ce n'est en principe que les noms et adresses des clients qui doivent figurer sur le livre journal au regard des sommes versées par chacun d'eux.

L'inscription globale journalière des recettes n'est, en aucun cas,admise par l'administration fiscale et est,systématiquement,rejetée par les Tribunaux administratifs. Celle-ci exige que soient précisés la date effective d'encaissement et le montant exact de la somme versée.

II) LES IMPOTS LOCAUX ET LES TAXES DIVERSES

Tout vétérinaire,au début de sa période d'activité,peut être amené à acheter un terrain à bâtir, un appartement ou une maison. Avant toute acquisition, il doit savoir que, hormis le prix effectif de la chose qu'il achète, un certain nombre de taxes vont venir alourdir l'acquisation d'abord, puis la gestion de ce bien.

1) TAXES LORS DE L'ACHAT D'UN TERRAIN OU D'UN LOCAL D'HABITATION

&) Acquisition d'un terrain

Deux cas se posent à l'acheteur, selon qu'il a l'intention ou non de faire construire sur ce terrain, dans un délai inférieur à 4 ans.

Il faut que le vétérinaire réserve au moins les 3/4 de son local à l'usage d'habitation.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire où le vétérinaire s'engage à faire construire, la taxation fait intervenir un"plafond surface" de 2 500 m2 : la taxation diffère pour les premiers 2 500 m2 et pour la surface supérieure à 2 500 m2

. pour la surface inférieure à 2 500 m2

le vétérinaire va devoir acquitter une taxe dont le taux est fixé à 12,32% depuis la loi de finance pour 1980 (art.12) exception faite pour les terrains dont la taxe a déjà été payée avant : ex : terrain vendu en lotissement

. pour la surface supérieure à 2 500 m2

la taxe est la même que pour l'achat d'un terrain non soumis à l'obligation de construire, soit 17,60 %,plus la taxe régionale

. l'administration fait aussi intervenir dans son calcul une taxation de pénalité si l'acheteur ne respecte pas le délai de 4 ans pour réaliser sa construction (sauf s'il y a eu cas de force majeure : ex : décès de l'acheteur).

&) Acquisition d'une maison ou d'un appartement

On doit séparer 2 cas :

- la construction achetée a plus de 5 ans : le droit à payer est de 4,8%
- la construction a moins de 5 ans : s'il s'agit d'une deuxième mutation l'acquéreur paiera aussi un droit de 4,8%

mais s'il s'agit d'une première mutation, le vendeur paiera la T.V.A au taux de 17,6% sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du terrain.

2) LES IMPOTS LOCAUX

Une fois le terrain ou l'habitation acquis , il est également important de savoir que ces biens seront soumis à différentes taxes annuelles regroupées sous le nom d'impôts locaux, versés aux communes et dont les trois principales sont :

. la taxe professionnelle
. la taxe foncière
. la taxe d'habitation.

Les communes perçoivent également des taxes parallèles

. taxe de balayage (dans certaines communes et notamment Paris)
. taxe d'enlèvement des ordures ménagères
. taxe spéciale d'équipement (dans certaines communes dont la région de l'Ile de France)
. taxe régionale (dans toutes les communes sauf celles d'Ile de France).

&) La taxe professionnelle

C'est une taxe nouvellement instituée (loi n°75.678 du 19 juillet 1975 et décret n°75.975 du 25 octobre 1975) en remplacement de l'ancienne patente.

Les revenus de cette taxe sont affectés à la commune, au département et à la région; en effet, la taxe professionnelle est un impôt de répartition ce qui signifie, que , chaque année, le Conseil Général décide d'une somme globale à percevoir. Cette somme est ensuite répartie entre les

différents contribuables assujettis à cette taxe, qui varie donc en fonction du nombre de ces contribuables dans la commune. Deux vétérinaires ne peuvent donc essayer de comparer leur taxe professionnelle respective, puisque celle ci varie selon l'implantation géographique de chacun et selon l'année.

Le calcul de cette taxe est assez complexe. Il faut toutefois savoir qu'il se fait à partir de deux éléments :

- la valeur locative des locaux professionnels et des terrains passibles de la taxe foncière si le vétérinaire emploie moins de 5 salariés ou la valeur locative de l'ensemble des immobilisations si il emploie 5 salariés et plus.
- le dixième du montant des recettes si le vétérinaire emploie moins de 5 salariés et le cinquième de la masse des rémunérations versées au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition si il emploie 5 salariés et plus.

Remarque : le relèvement pour 1980 des valeurs locatives utilisées pour le calcul de la taxe foncière et de la taxe d'habitation ne s'applique pas à la taxe professionnelle.

Depuis 1980 (Instruction du 8 février 1980) les éléments retenus pour le calcul de la taxe professionnelle (valeurs locatives, salaires, recettes) ne sont plus ceux de l'année précédant l'imposition mais ceux de l'avant dernière année.

Chacun des deux éléments précédemment définis, est ensuite affecté d'un coefficient déterminé par le Conseil général.

L'ensemble des calculs relatifs à ces différents postes constitue la taxe professionnelle.

Cette taxe est payable en fin d'année mais si elle dépasse 10 000 F, un acompte provisionnel de 50% du montant total doit être payé au plus tard le 15 juin (en effet, ce paiement vient à échéance le 31 mai) (art. 9 de la loi du 29/7/75).

Lors d'une cession de clientèle en cours d'année, le vétérinaire qui vient de s'installer est imposé en fonction :

- de la valeur locative des biens dont il dispose au 31 décembre de sa première année d'activité
- des recettes qu'il a encaissées si,il y a moins de 5 salariés à son service ou des rémunérations qu'il a versées si,cas exceptionnel, il y a 5 salariés ou plus à son service.

Cela au cours de la première année,les sommes étant corrigées pour correspondre à un exercice d'une année entière. Ainsi donc, le vétérinaire sera imposé pendant 2 ans sur les bases de sa première année d'activité.

Lors de création de clientèle, le vétérinaire qui s'installe est depuis 1980 exempt de la taxe professionnelle lors de sa première année d'exercice. Les deux années suivantes, il est imposé sur les bases définies ci-dessus.

Les réductions (ou"écrêtements")instituées les années précédentes sont maintenues. Elles sont calculées par l'administration et indiquées sur les avis d'imposition.Toutefois, cette réduction est supprimée si elle devient inférieure à 10% des bases d'imposition normales; les réductions sur le montant à payer ou plafonnement instituées en 1977,maintenues en 1980,vont voir à partir de 1981 leur montant diminué de 20% en principe chaque année.

Le vétérinaire n'a pas de déclaration particulière à remplir, l'impôt lui sera réclamé automatiquement.

&) La taxe foncière

Ce terme recouvre la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont perçues chacune pour leur compte.Elles sont acquittées respectivement par les propriétaires de terrain (sauf exonération par le C.G.I)et par les propriétaires d'immeubles bâtis.

La taxe foncière est fonction de la valeur cadastrale de la propriété bâtie ou non. Elle est due par le propriétaire pour l'année entière. La situation retenue étant celle au 1 er janvier de l'année en cours.

Remarque : si le vétérinaire achète cette propriété en cours d'année il devra répartir la taxe avec le vendeur proportionnellement au temps d'occupation.

Outre, les H.L.M. qui bénéficient d'une exonération spéciale, il y a des exceptions au paiement de cette taxe foncière.

Il faut tout d'abord que les 3/4 au moins de la superficie de la maison soient affectés à l'habitation principale (donc moins d'un quart pour la partie professionnelle).Il faut, de plus, que l'habitation ait été achevée avant le 1 er janvier 1973 ou qu'elle ait bénéficié d'un permis de construire avant le 1 er juillet 1972 et que la construction ait commencé avant le 1 er octobre 1972. L'exonération dure alors 25 ans.

Si l'habitation a été achevée après le 31 décembre 1972, l'exonération ne dure que 2 ans.

Si le vétérinaire fait construire un local entièrement à usage professionnel, celui-ci bénéficiera d'une exonération de 2 ans.

Si le vétérinaire modifie la construction soit par des constructions soit par des démolitions des locaux déjà existants, il doit en faire la déclaration dans les 3 mois à partir de la date de modification.

&) La taxe d'habitation

Cette taxe est due par le propriétaire d'un bien ou par le locataire si ce bien est mis en location. Il faut savoir cependant que si le locataire n'acquitte pas la taxe d'habitation, l'administration se retournera contre le propriétaire.

Comme pour la taxe foncière, c'est la situation au 1 er janvier de l'année en cours qui est retenue et, en cas de vente, la même répartition que précédemment est possible entre le vétérinaire et le vendeur ou le locataire précédent.

Les locaux à usage professionnel qui sont donc passibles de la taxe professionnelle ne sont pas soumis à la taxe d'habitation sauf lorsqu'une pièce est à usage mixte.

Cette taxe n'est pas déductible des recettes.

3) TAXE SUR LES SALAIRES

Le vétérinaire, déjà taxé de multiples fois dans l'exercice de sa profession, l'est encore lorsqu'il désire embaucher du personnel pour se faire aider.

En effet, outre, les nombreuses charges sociales qu'il aura, à payer en plus du salaire, il devra s'acquitter d'une taxe spéciale appelée taxe sur les salariés.

Cette taxe a un taux de 4,25% sur les salaires versés dans la limite de 2 750 F par mois. Ce même taux est appliqué pour la tranche de salaire compris entre 2 750 et 5 500 F par mois. Le taux d'imposition passe à 9,35% pour la fraction des salaires supérieure à 5 500 F.

Cette taxe n'est due que pour les salaires de personnes utilisées à usage professionnel . En cas de personnel mixte (domestique et professionnel), cette taxe est calculée en fonction de la part du salaire imputée à l'usage professionnel.

Si un vétérinaire a un chiffre d'affaires dont plus de 20% sont taxés à la T.V.A., il voit sa taxe sur les salaires qu'il doit verser diminuer dans les mêmes proportions.

ex : ainsi un vétérinaire dont40% du chiffre d' affaires seraient soumis à la T.V.A verrait sa taxe diminuée de 30 % de sa valeur.

Si la fraction du chiffre d'affairestaxable à la T.V.A. est inférieure à 10% le praticien devra payer l'ensemble de la taxe.

Et si cette fraction oscille entre 10 et 20 % il devra pour le calcul de la taxe se référer à un coefficient qui est indiqué sur le bordereau de versement.

III) LES IMPOTS INDIRECTS

Ils sont un autre visage de la fiscalité et de ses obligations que le vétérinaire, qui s'installe,découvrira très rapidement.

Ceux-ci comprennent, en effet, les droits de mutation que devra immédiatement payer un praticien qui désire reprendre une clientèle et

que nous étudierons dans un premier paragraphe. Ils comprennent aussi et surtout la taxe sur la valeur ajoutée, que nous étudierons dans un deuxième paragraphe.

1) LES DROITS DE MUTATION

Ces droits de mutation comprennent les droits d'enregistrement et les droits de timbre qui étaient perçus jusqu'à une époque récente par la même administration.

Ils sont considérés comme des impôts indirects puisqu'ils ne sont exigibles qu'à l'occasion de faits particuliers.

&) L'enregistrement

C'est une formalité qui consiste à insérer dans un délai de 3 mois un acte ou une déclaration sur des registres spéciaux tenus par les inspecteurs ou receveurs de l'administration.

Cette formalité donne lieu au paiement de droits par le vétérinaire qui reprend une clientèle. Ces droits sont calculés sur la valeur de l'ensemble des éléments cédés à l'exception des marchandises neuves. Celles-ci étant soumises à la T.V.A. au taux qui leur est propre.

En effet , l'Art.2 de la loi du 6 janvier 1966 exonère des droits d'enregistrement les opérations donnant lieu à la perception de la T.V.A. et les soustrait ainsi à l'action de l'Art. 694 du C.G.I.

Le cas général est une imposition au taux de 16,60% qui se répartit en trois fractions.

- une fraction correspondant à un impôt d'état et dont le taux propre est de 13,80%
- une fraction correspondant à une taxe départementale prévue par l'art. 1595 du C.G.I et dont le taux propre est de 1.60%
- une fraction correspondant à une taxe communale prévue par l'art. 1584 du C.G.I au profit des communes de plus de 5 000 habitants et dont le taux propre est de 1,20%.

Dans le cas particulier où le montant total, que le vétérinaire qui s'installe doit payer, est inférieur à 50 000 F, le calcul du droit

d'enregistrement s'effectue après un abattement de 20 000 F sur le prix de vente.

Ces droits d'enregistrement lors d'une installation sont déductibles du bénéfice imposable. Ils doivent être reportés à la ligne 37 du cadre V de la page 3 de la déclaration n° 2035.

&) Les droits de timbre

Le timbre est une taxe qui frappe les papiers utilisés pour la rédaction des actes et des écrits.

A ce titre, les droits de timbre rentrent, donc , dans les frais obligatoires lors de l'achat d'une clientèle.

2) LA T.V.A.

a) Qu'est-ce que la T.V.A.

T.V.A. = taxe sur la valeur ajoutée; celle-ci se définissant comme la différence entre le total des productions d'une activité et le total des consommations extérieures pendant une même période.

La T.V.A. est donc un impôt général sur la consommation, supporté par le consommateur, et versé à l'état par les producteurs et les commerçants.

Pour le cabinet vétérinaire, on peut assimiler les honoraires à des productions et les consommations extérieures aux dépenses telles que : loyer, matériel, médicament, carburant, eau, gaz, électricité ...

C'est une taxe unique, c'est-à-dire que pour un prix donné et pour un taux donné son montant est le même quel que soit le nombre d'intermédiaires.Cependant, son taux peut varier. Le taux le plus fréquemment employé par le vétérinaire est celui de 17,60 % dit taux normal (pour les prestations de service). Il existe parallèlement un taux réduit de 7% et un taux majoré de 33,33%.

Une autre caractéristique de cette taxe est le fait qu'elle soit à paiement fractionné ; en effet, chaque personne intervenant dans le circuit économique verse au trésor un montant de T.V.A. proportionnel à la valeur qu'elle a ajoutée au produit.

Ainsi, lorsque un vétérinaire achète un médicament à un laboratoire au prix de 100 F H.T, il va en réalité le payer

100 + 17,60 de TVA = 117, 60F TTC

Si, il revend ce même médicament en l'état à son client 200 F H.T, celui-ci va réellement le payer : 200 F + 35,20 TVA = 235 F20

Mais, le vétérinaire ne devra reverser au Trésor que :

35,F20 - 17F 60 = 17 F,60

b) Champ d'application de la T.V.A.

Par une décision du 7 novembre 1952, le secrétaire d'Etat au Budget avait admis l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires pour les fournitures de médicaments.

Mais une nouvelle décision ministérielle du 7 octobre 1968 est venue mettre fin à ce régime simple à compter du 1 er octobre 1969.

Conformément à cette décision ministérielle, la note du 12 décembre 1968 de la D.G.I précise que les vétérinaires doivent être considérés comme ayant un double secteur d'activité:

- un premier secteur correspondant aux ventes entrant dans le champ d'application de la T.V.A. c'est-à-dire principalement la vente de médicaments en l'état (où le vétérinaire se comporte comme un commerçant) et certaines autres ventes et prestations de service (voir infra).
- un second secteur correspondant aux activités non imposables à la T.V.A telles que les définit maintenant l'Art. 31 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 (J.O. du 30 décembre) prise conformément aux prescriptions de la VIe directive du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 17 mai 1977 et qui comprend comme le précise l'instruction administrative du 15 février 1979 (Art.140)
  . les prestations de soins, dispensées par les vétérinaires qui concourent au diagnostic, à la prévention, ou au traitement des maladies des animaux
  . la fourniture de médicaments, lorsque celle-ci est effectuée
  / par le vétérinaire
  / à l'occasion d'un acte médical

Cela recouvre :

.. les médicaments utilisés lors de campagnes de prophylaxie collectives organisées par l'état, que ces médicaments soient fournis par le vétérinaire ou par les services administratifs Ces médicaments n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

.. les médicaments administrés ou livrés comme prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical et que les vétérinaires font figurer sur une note globale d'honoraires.

Remarque : l'administration précise, à ce sujet, que doivent être considérés comme " médicaments livrés dans l'exercice normal de l'activité médicale des vétérinaires, le reliquat des spécialités confié aux clients pour les soins ultérieurs échelonnés en fonction des nécessités de la posologie alors que la première dose a été directement administrée par le vétérinaire au cours de l'acte médical ou chirurgical.

Les médicaments qui répondent aux critères précédents échappent à la T.V.A. et cela quelle que soit l'importance en valeur absolue des produits en cause : ainsi, on peut faire une vente de médicaments pour un montant de 200 000 F correspondant à une note d'honoraires de 1 000 F (réponse ministérielle n° 32 515 - J.O. des Ass. Nat. du 19/03/77 - p.1124).

C'est l'application de l'adage " l'accessoire suit le principal" qui fait que des opérations de nature pourtant commerciale échappent à la T.V.A. grâce à leur lien indissoluble avec l'activité libérale elle-même concernée.

Il n'en reste pas moins que l'esprit de la note du 12 décembre 1968 a substitué à une exonération totale de principe, une imposabilité de principe avec une exonération partielle qui pourrait n'être que temporaire.

c) Les régimes d'imposition

Le vétérinaire représente, au sein des professions médicales et paramédicales, une exception par le fait qu'alors que toutes ces professions sont désormais exonérées de droit, il n'est, lui, qu'exonéré partiellement mais qui plus est, il peut opter pour son assujettissement total à la T.V.A.

Cet assujettissement de droit ou sur option oblige donc à subdiviser notre propos en 2 chapitres.

1- Imposition de droit à la T.V.A.

Elle s'applique au premier secteur d'activité défini précédemment, c'est-à-dire aux médicaments vendus hors du cadre de l'activité vétérinaire.

A ceux-ci, il faut rajouter les médicaments dits de masse tels que
les aliments médicamenteux
les désinfectants d'étable
les produits d'élevage vendus à des collectivités avec de faibles marges

Ces médicaments sont toujours taxables à la T.V.A. qu'ils soient vendus à l'occasion ou en dehors d'un acte médical.

Cette imposition s'applique aussi aux produits qui ne sont pas des médicaments tels que les produits diététiques pour animaux, les aliments supplémentés et autres produits destinés à la nourriture.

Elle recouvre, enfin, certaines prestations de service.

- le toilettage des chiens
- la prise en pension d'animaux en dehors des nécessités liées au traitement médical ou chirurgical qui leur est dispensé (donc l'hospitalisation à la suite d'un acte médical peut être considérée comme une activité non taxable)

Il existe à l'heure actuelle 3 modalités d'imposition qui sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires libéral et du montant total des recettes du vétérinaire . Ce sont :

- le régime du forfait
- le régime du réel
  - . régime du réel simplifié
  - . régime du réel normal.

a) régime du forfait

Pour être au forfait, il faut que :

- votre chiffre d'affaires libéral soit inférieur à 150 000 F par an
- votre montant total de recettes (activité libérale + médicaments) vendus en l'état + prophylaxie + toilettage + hospitalisation...

soit inférieur à 500 000 F.

C'est l'administration qui vérifie que vous êtes bien au - dessous des limites du forfait au terme des Art. 265 et 302 ter du C.G.I. et qui fixe vos versements.

Ce forfait vous est fixé, pour une période de deux ans, au cours de la 2e année de cette période biennale.

Le vétérinaire ayant versé mensuellement ou trimestriellement des acomptes provisionnels correspondant à la taxe réellement due et cela en attendant que son forfait soit fixé, il s'en suit une régularisation lors de la notification du montant exact.

La déclaration à la T.V.A., si vous êtes sous le régime du for - fait,ne se fait plus sur l'imprimé 951 M, mais sur les déclarations professionnelles prévues en matière d'impôt sur le revenu (n°2035 ou n°2037 selon le cas) dans le cadre T.V.A. qui est à la page 2.

&) régime du réel

Vous êtes imposable sous le régime du réel si :

- vos honoraires libéraux sont supérieurs à 150 000 F

ou- le montant de vos recettes totales est supérieur à 500 000 F

ou- vous avez opté avant le 1 er février de l'année précédente pour un régime réel

Cependant, il vous faut savoir que l'administration, a encore délimité 2 tranches d'imposition différentes nommées :

. régime du réel simplifié
. régime du réel normal.

.. Régime simplifié d'imposition

Vous êtes normalement soumis à ce régime si vos honoraires libéraux annuels sont compris entre 150 000 et 300 000 F

Ou si le montant total de vos recettes de toute nature est compris entre 500 000 et 1 000 000 F.

Ou si,alors que vous êtiez imposable de plein droit selon le régime du forfait, vous avez opté avant le 1 er février pour le régime simplifié d'imposition (un vétérinaire au forfait ne pouvant demander à

passer qu'au régime simplifié et non pas au régime réel).

Dans ce cas, vous devez remplir des imprimés spéciaux appelés déclaration abrégée CA_3/CA_4 et cela tous les mois (ou tous les trimestres si le montant de la T.V.A. due mensuellement est inférieur à 500F).

Vous devez indiquer sur cette déclaration abrégée

- votre chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent
- le montant de vos investissements réalisés au cours de la même période et la T.V.A. déductible correspondante .

Vous aurez alors à calculer, vous-même, le montant de la T.V.A. à verser: en multipliant votre chiffre d'affaires déclaré du mois (ou du trimestre) par un coefficient calculé à partir de la déclaration annuelle

Ce coefficient =

$$\frac{\text{T.V.A. de l'année précédente (avant déduction de la TVA des investissements)}}{\text{Chiffre d'affaires total de l'année précédente T.T.C.}} \times 100$$

: en déduisant du résultat obtenu le montant de la taxe ayant grevé vos investissements.

Vous devez en plus remplir annuellement une déclaration CA_{12} récapitulative qui doit être, en principe, déposée, au plus tard, le 31 mars de chaque année pour vos opérations de l'année précédente.

Là aussi, cette formalité s'accompagnera d'une régularisation (complément à verser au trésor, ou remboursement) en raison du caractère forfaitaire des acomptes provisionnels que vous aurez versés pendant un an.

Pour l'année même de votre installation, c'est à vous de déterminer le coefficient à appliquer en fonction de vos prévisions d'exploitation: pour celà, il vous faut joindre à la déclaration CA_3/CA_4, l'imprimé n°3512 indiquant les éléments de calcul.

.. Régime normal

Vous y êtes soumis :

- si vos honoraires libéraux sont supérieurs à 300 000 F

ou- si le montant de vos recettes de toute nature dépasse 1 000 000 F.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3310
CA 3/CA 4

CERFA N° 30-0755

DÉCLARATION MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE

CONSEILS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION

● Quel que soit votre régime d'imposition, vous devez établir sur le présent imprimé CA/3/CA/4 les déclarations mensuelles (ou trimestrielles) exigées des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Vous n'avez toutefois à utiliser que les cadres correspondant à votre situation.

● Entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel (y compris celles bénéficiant du régime des acomptes provisionnels). ● Exploitants agricoles ayant opté pour le régime des déclarations trimestrielles.	Utilisez les cadres **A et E** ainsi que, éventuellement, les cadres B et F
● Entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition. ● Entreprises nouvelles placées sous le régime du forfait (pendant la période précédant la fixation du premier forfait).	Utilisez le cadre D et, eventuellement, le cadre F
● Entreprises passibles de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.	Utilisez le cadre G

Recommandations. *La présente déclaration, qui vous permet de déterminer, sous votre responsabilité, le montant des taxes sur le chiffre d'affaires à acquitter au titre du mois ou du trimestre est destinée à être exploitée par les services d'informatique. Elle mérite que vous preniez à sa rédaction un soin particulier afin d'éviter, dans votre propre intérêt, des erreurs ou omissions susceptibles d'entraîner son irrégularité. Votre attention est plus particulièrement appelée sur les recommandations suivantes que nous vous remercions à l'avance de bien vouloir observer.*

● Utilisez uniquement l'imprimé qui vous est adressé automatiquement chaque mois (ou trimestre) en double exemplaire et qui comporte, préimprimés par ordinateur, l'identification de votre entreprise, le régime d'imposition sous lequel elle est enregistrée et l'indication de la période (mois ou trimestre) faisant l'objet de la déclaration. Dans l'hypothèse où vous souscrivez une déclaration à titre occasionnel, utilisez un formulaire du présent modèle que vous pouvez vous procurer auprès des centres des Impôts.

● Vous avez également la possibilité, à titre exceptionnel, d'utiliser ce modèle de formulaire lorsque vous ne disposez pas de l'imprimé préidentifié indiquant la période pour laquelle est établie la déclaration.

● N'oubliez pas dans ce cas de remplir complètement les cadres d'identification en bas des pages 2 et 3 et de préciser, en haut des mêmes pages, la période faisant l'objet de la déclaration.

● Ne bloquez, en aucun cas, plusieurs mois (ou trimestres) sur une même déclaration. Lorsqu'aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, une déclaration signée et portant la mention « néant » doit être déposée.

● Respectez rigoureusement la présentation de l'imprimé et remplissez avec précision les différentes rubriques en suivant les indications mentionnées dans chacune d'elles.

● Ne détachez pas les deux feuillets du présent imprimé qui doivent parvenir ensemble à la recette des Impôts dont dépend l'entreprise, même si l'un d'eux n'est pas utilisé.

● Si le décompte fait apparaître une somme à payer, n'omettez pas de joindre votre règlement à la déclaration.

● Afin d'éviter des pénalités, veuillez faire parvenir votre déclaration à la recette des Impôts dans les délais réglementaires.

● Si les indications qui vous sont données ne vous paraissent pas suffisantes pour vous permettre de régler les difficultés que vous pourriez éprouver pour remplir votre déclaration, n'hésitez pas à prendre contact avec le service des Impôts compétent.

● INDIQUER LA PÉRIODE POUR LAQUELLE EST ÉTABLIE LA DÉCLARATION ..... Mois de _____ 197
(mois ou trimestre de réalisation des opérations) ou _____ trimestre 197_

● COCHER LA CASE CORRESPONDANT A VOTRE RÉGIME .....

Régime simplifié	Entr. nouvel. forfaitaire	Régime du réel	Régime agriculture	Occasionnel

RÉGIME SIMPLIFIÉ : REMPLIR SEULEMENT LE CADRE D. Les mentions obligatoires sont signalées par des pointillés rouges.
(et régime des entreprises nouvelles forfaitaires)

AUTRES RÉGIMES : REMPLIR OBLIGATOIREMENT LES CADRES A ET E. Inscrire le chiffre 0 lorsqu'il n'y a rien à déclarer sur une ligne.

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Inscrire aux lignes correspondantes le montant **hors taxe** des opérations réalisées au cours de la période. Lorsqu'elles ne sont que partiellement imposables, inscrire la partie imposable dans la colonne de gauche et la partie non imposable ligne 12 de la colonne de droite.

	● OPÉRATIONS IMPOSABLES A LA T.V.A.	F
01	Ventes, fourniture de logement, prestations de services, travaux immobiliers, etc.	
02		
03	Ventes d'immeubles	
04		
05	TOTAL lignes 01 à 04	
06	Livraisons à soi-même	±
07	Achats à des non assujettis	±
08		
09	TOTAL des opérations imposables (lignes 05 à 08) (à ventiler par taux au cadre E)	

	● OPÉRATIONS NON IMPOSABLES A LA T.V.A.	F
10	Exportations de marchandises et affaires assimilées	
11	Services utilisés à l'étranger, ventes en suspension de taxe	
12	Autres opérations non imposables	
13	TOTAL des opérations non imposables (à reporter ligne 35 du cadre E)	
14		+
15	CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	
16		

DÉDUCTIONS. — Déterminer les droits à déduction de la période en indiquant aux lignes 44 et 45 ci-contre la valeur des biens et services ouvrant droit à déduction et le montant de la T.V.A. déductible correspondante, compte tenu, éventuellement, du pourcentage de déduction de l'entreprise ; observer la règle du « décalage d'un mois » pour les biens et services autres que ceux constituant des immobilisations.

S'IL Y A LIEU SEULEMENT, REMPLIR ÉGALEMENT LE CADRE B CI-DESSOUS

B AUTRES DÉDUCTIONS. — UTILISATION DES CRÉDITS DE T.V.A.

		%	
	- Indiquer le pourcentage de déduction applicable pour la période		
	- Déterminer éventuellement les autres déductions auxquelles peut prétendre l'entreprise :	F	c
20	● Report du crédit apparaissant à la ligne 29 du cadre B de la précédente déclaration		
21	● T.V.A. déductible sur investissements dont la mention a été omise sur les déclarations précédentes		
22	● T.V.A. déductible sur autres biens et services dont la mention a été omise sur les déclarations précédentes		
23	● Complément de T.V.A. à déduire (régularisation annuelle)		
24	● Transfert de droits à déduction reçus		
25	TOTAL DE LA T.V.A. déductible supplémentaire (à reporter ligne 46 du cadre E)		
	Préciser l'utilisation du crédit de T.V.A. déductible non imputée sur la présente déclaration :		
26	● Report du crédit apparaissant ligne 49 du cadre E		
27	● T V A. déductible transférée à d'autres entreprises	=	
28	● Remboursement demandé (sur imprimé 3519 à joindre à la présente déclaration)	=	
29	● Crédit à reporter ligne 20 du cadre B de la prochaine déclaration (ligne 26 − lignes 27 et 28)		

ATTENTION. — NE PAS OMETTRE DE REMPLIR LE CADRE D'IDENTIFICATION DE CHACUN DES DEUX FEUILLETS.

Date de réception

NOM, PRÉNOMS : _____
(ou raison sociale)
ACTIVITÉ : _____
(profession)
ADRESSE : _____

Mois de . . . . 197..				
ou 197				
Régime simplifié	Entr. nouvel. forfaitaire	Régime du réel	Régime agriculture	Occasionnel

NE PAS OMETTRE DE PRÉCISER LA PÉRIODE

NE REMPLIR QUE LES CADRES CORRESPONDANT AU RÉGIME INDIQUÉ

D — RÉGIME SIMPLIFIÉ – CALCUL DU VERSEMENT PROVISIONNEL

SOMME A VERSER (F | c)

CE 3

- Appliquer au chiffre d'affaires global le coefficient de l'entreprise . . . . F × . . . % ⓐ . . . . F
- Déduire éventuellement { – la T.V.A. déductible relative aux investissements . . . . F ; – le crédit ⓓ dégagé sur la déclaration précédente . . . . F } TOTAL A DÉDUIRE ⓑ . . . . F

0027 SOMME A VERSER *(a – b)* → ⓒ
ou
CRÉDIT A REPORTER sur la prochaine déclaration *(b – a)* → ⓓ . . . . F

E — RÉGIME DU RÉEL – DÉCOMPTE DÉTAILLÉ DE LA T.V.A. DUE

CE 3

0030 ● OPERATIONS NON IMPOSABLES (valeur globale) . . . . F

	● OPÉRATIONS IMPOSABLES (ventilées par taux) :	BASE HORS TAXE (F)	TAXE DUE (F)	c
0100	● Taux reduit			
0200	● Taux intermediaire et normal			
	. . . .			
0400	● Taux majoré			
0900	● Anciens taux			
	. . . .			
0600	● T.V.A. antérieurement déduite à reverser →			
	TOTAL (lignes 36 à 42)			

	● BIENS ET SERVICES OUVRANT DROIT A DÉDUCTION	VALEUR HORS TAXE (F)	TAXE DEDUCTIBLE (F)	c
0703	● Biens constituant des immobilisations			
0702	● Autres biens et services			
0701	● Report du complément de T.V.A. déductible (dégagé ligne 25 du cadre B) →			
0700	**TOTAL** (lignes 44 à 46) →			

T.V.A. NETTE DUE (taxe due, ligne 43 – taxe déductible, ligne 47) →
0705 ou CRÉDIT DE T.V.A. (taxe déductible – taxe due) →

F — AUTRES TAXES – RÉGULARISATIONS DIVERSES

CE 3

- Reporter le montant des autres taxes dues calculé au verso cadre G . . . . +
- 0230 Si vous relevez du régime des acomptes provisionnels, reporter la différence, dégagée sur le bulletin n° 3515 annexé à la présente déclaration, montant positif *g* . . . . +
- 0260 montant négatif *h*
- 9999 Imputer les avoirs ou excédents de versements éventuels . . . .

MODE DE PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

TOTAL A PAYER . . . .

.	4	5	6	9
NUMÉRAIRE	CHEQUE BANCAIRE	MANDAT VIR POSTAL	OBLIGATION CAUTIONNEE	

N° d'identification de l'etablissement | Code activite

Marquer d'une croix la case correspondant au mode de paiement utilisé :

Établir les cheques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication) et les cheques de virement postaux à l'ordre du RECEVEUR DES IMPÔTS désigné ci-contre.

● Indiquer le numéro d'identification de l'établissement déclarant

Dater et signer

A . . . . Signature,

le . . . .

TAUX I R | % 9000

PRISE EN RECETTE

SOMME

Date

Numéro

N R 30

Date de réception

NOM, PRÉNOMS : . . . .
(ou raison sociale)
ACTIVITÉ : . . . .
(ou profession)
ADRESSE : . . . .

Recette	Numéro du dossier	Clé	Période	C.D.I	Insp	Regime

N° 3310 C.

DÉCOMPTE DES AUTRES TAXES

- Utiliser le présent cadre pour déterminer le montant des autres taxes sur le chiffre d'affaires.
- Si vous êtes placés sous le régime simplifié, appliquer à la base imposable, le coefficient particulier calculé sur votre déclaration annuelle.
- Pour les taxes nécessitant un décompte particulier, utiliser de préférence le bas du présent cadre.

	CE3	Nature des taxes 1	Base d'imposition 2	Taux ou coefficient 3	Impôt brut 4	Impôt déductible 5	Net à payer 6	Crédit à reporter 7
61	1200	● Taxe spéciale sur les activités financières ...	F c		F c	F c →	F c	F c
62	3100	● Taxe Fonds forestier national		-				
63	3210	● Taxe produits forestiers B.A.P.S.A.						
64	3400	● Cotisation : Centre technique habillement						
65								
66	4000	● Taxe sur les textiles						
67	3900	● Taxe sur l'horlogerie						
68								
69	3510	● Redevance sur ouvrages de librairie édités				→		
70	3520	● Redevance sur l'emploi de la reprographie				→		
71	3220	● Taxe sur les betteraves				→		
72	4100	● Taxe sur l'ameublement						
73	3240	● Taxe sur les huiles	report de l'impôt décompté ci-dessous →					
74	3800	● Taxe sur les produits résineux	report de l'impôt décompté ci-dessous →					
75	[redacted]	● Surtaxe sur les eaux minérales	report de l'impôt décompté ci-dessous →					
76								
77								
78								
		Total des lignes 61 à 78 (col. 6) ●	TOTAL DES AUTRES TAXES (à reporter à la ligne 50 du cadre F					

DÉCLARATION POUR L'ANNÉE 1978

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES

RÉGIME SIMPLIFIÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CERFA N°

CONSEILS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION

La présente déclaration permet de liquider le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes spéciales et parafiscales dues par votre entreprise au titre de l'année 1978, de le comparer aux acomptes déclarés puis de dégager soit la différence à acquitter, soit l'excédent à déduire de votre prochain versement mensuel ou dont vous pouvez demander le remboursement.

Elle vous permet, en outre, de calculer le coefficient que vous utiliserez jusqu'à la prochaine déclaration annuelle.

■ **DATE ET LIEU DE DÉPOT.** — Vous devez l'adresser, **avant le 1er avril 1979,** à la recette des Impôts dont relève votre entreprise, en y joignant, le cas échéant, le versement correspondant. **Lorsque vous demandez un remboursement, n'omettez pas de remplir la page 4 et souscrivez la déclaration en double exemplaire.**

■ **DÉCOMPTE DE L'IMPÔT ET DU VERSEMENT.** — Procédez aux pages 2 et 3 à la détermination de l'impôt dû et à la régularisation de votre situation compte tenu des acomptes déclarés en observant les recommandations qui figurent au regard de chacune des rubriques.

REMARQUE. — *Cet imprimé permet de tenir compte des situations différentes dans lesquelles peuvent se trouver les entreprises. Mais un certain nombre de lignes — numérotées en bleu — ne sont nécessaires que dans les cas particuliers indiqués au regard de chacune d'elles. Vous n'aurez donc à les utiliser que si elles correspondent à votre situation.*

■ **FRANCHISE ET DÉCOTE.** — Si les résultats de votre entreprise sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et si vous avez OPTÉ pour le régime simplifié, cette déclaration vous permet de calculer la franchise ou la décote dont vous pouvez éventuellement bénéficier (voir page 2, cadre IV).

REMARQUE. — *Les artisans susceptibles de bénéficier de la DÉCOTE SPÉCIALE doivent compléter le cadre ci-dessous. Indiquez les salaires de votre personnel, les cotisations sociales afférentes à ces salaires ainsi que vos cotisations sociales personnelles* ***obligatoires*** *versées au cours de l'année d'imposition.*

Indiquez le bénéfice déclaré à l'impôt sur le revenu au titre de la même année. Si ce bénéfice est relatif à une période différente de l'année, son montant est ajusté de façon à ce qu'il corresponde à une période de douze mois.

ÉLÉMENTS permettant de bénéficier de la DÉCOTE SPÉCIALE :

1. NUMÉRO D'IMMATRICULATION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

2. RÉMUNÉRATION de votre TRAVAIL et de celui de votre personnel en 1978

Nature des éléments	Ensemble des activités		Activité artisanale		Décote possible si :
Salaires du personnel	a		a'		I — Pas d'activité annexe : $\frac{d}{e} = \frac{\quad}{\quad} = \quad > 0{,}35$
Charges sociales obligatoires	b		b'		
Bénéfice imposable	c		c'		
Total	d		d'		II — Activité commerciale annexe : et 1. $c' = \quad > 2/3\ c$; 2. $\frac{d'}{e'} = \frac{\quad}{\quad} = \quad > 0{,}35$
Montant des opérations réalisées (1)	e		e'		

(1) Tous droits et taxes compris. Les ventes d'essence, de super-carburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

Si les indications qui vous sont données ne vous paraissent pas suffisantes pour vous permettre de régler les difficultés que vous pourriez éprouver r remplir votre déclaration, prenez contact avec le Service des impôts compétent.

CADRE RÉSERVÉ A LA CORRESPONDANCE

Lorsque les indications concernant l'identification de votre entreprise, qui sont préimprimées aux pages 2 et 3 ne correspondent plus à la situation exacte, uillez indiquer ci-dessous les modifications intervenues (changement d'adresse définitif, nouvelle activité, raison sociale modifiée...).

I. OPÉRATIONS RÉALISÉES

			MONTANT HORS TAXE
	CE 3 0002	DU ___ AU ___	F
01	0031	Exportations et assimilées	
02	0030	Autres opérations non imposables	
03	0032	Opérations imposables (à ventiler cadre II)	
04		TOTAL (lignes 1 à 3)	A

II. DÉCOMPTE DE L'IMPÔT BRUT

Ventiler ci-contre par taux, les opérations imposables.
Appliquer à chaque base le taux correspondant.
Inscrire les résultats en francs et centimes.

		%	BASE HORS TAXE	TAXE DUE
	CE 3		F	F
05	0100	7		
06	0200	17,6		
07				
08	0400	33 1/3		
09	0900	Anciens taux		
10		TOTAL (lignes 5 à 9)		B

III. T.V.A. DÉDUCTIBLE SUR SERVICES ET BIENS AUTRES QU'IMMOBILISATIONS

Calculez le montant de la T.V.A. déductible au titre des services et des biens autres que les immobilisations acquis ou payés du 1er décembre 1977 au 30 novembre 1978 et qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements personnels. Vous pouvez :

- Soit indiquer à la ligne 11 la valeur HORS TAXE et la T.V.A. déductible figurant sur TOUTES les factures de ces Biens et Services et indiquer NÉANT à la ligne 12.
- Soit adopter une déduction forfaitaire pour les frais généraux et dans ce cas indiquer ligne 11 la valeur et la taxe déductible des seuls produits destinés à la revente et déduire ligne 12 une somme égale à 0,20 % du total A (cadre I, ligne 4)

	CE 3	Déduction :	VALEUR HORS TAXE	TAXE DÉDUCTIBLE
11	0702	● Sur factures		
12	0704	● Forfaitaire		
13		TOTAL (lignes 11 et 12)		C

IV. CALCUL DE LA FRANCHISE OU DÉCOTE

Lorsque le T.V.A. exigible (ligne 14) n'excède pas 1 350 F, elle n'a pas à être payée. Indiquez 0 ligne 18 et passez directement au cadre V.

Lorsqu'elle n'excède pas 5 400 F et que vous pouvez bénéficier de la décote générale, indiquez ligne 16 le montant de la décote obtenu par la formule $\frac{5\,400 - D}{3}$ (D est la T.V.A. exigible ligne 14).

Lorsque ce montant n'excède pas 20 000 F et que vous pouvez bénéficier de la décote spéciale, indiquez ligne 17 le montant de la décote obtenu par la formule $D - \left[D \times \frac{D - 1350}{18\,650}\right]$

14		T.V.A. exigible (B – C)		D F
15	0706	ou Crédit (C – B)	E F c	
16	0014	Décote générale		
17	0015	Décote spéciale		
18	0016	Impôt après décote (lignes 14-16) ou (lignes 14-17)		F

V. T.V.A. DÉDUCTIBLE SUR IMMOBILISATIONS

Indiquez la valeur hors taxe des immobilisations acquises ou payées en 1978 et la T.V.A. déductible correspondante compte tenu éventuellement du pourcentage de déduction de l'entreprise.

Si la taxe exigible (ligne 14) est inférieure à 1 350 F, reportez cette somme ligne 20 sinon, portez 0.

Lorsque la somme figurant ligne 20 est supérieure à celle inscrite ligne 19, portez 0 ligne 21.

			VALEUR HORS TAXE	TAXE DÉDUCTIBLE
19	0703	Biens ouvrant droit à déduction	F	F
		(compte tenu du pourcentage de déduction)	_____ %	
20	0017	Franchise obtenue		
21	0708	Taxe déductible (lignes 19-20)		G

VI. DÉCOMPTE DE LA T.V.A. NETTE ET CALCUL DU VERSEMENT DE RÉGULARISATION

Indiquez ligne 22 la différence (F – G).

Indiquez ligne 23 la différence (G – F) ou le total (E + G).

Reportez ligne 24 les déductions complémentaires éventuellement dégagées page 3 (ligne 43).

Indiquez ligne 25 la T.V.A. antérieurement déduite à reverser (régularisation des déductions).

Calculez la T.V.A. nette due pour l'année, case L ou le crédit case M.

Procédez, page 3, à la récapitulation des acomptes déclarés et, s'il y a lieu seulement, au calcul des corrections à effectuer et des autres taxes dues.

Reportez ligne 29 le montant T dégagé au cadre IX. Reportez ligne 30 le montant S dégagé au cadre VIII.

Utilisez la ligne 31 si vous avez des avoirs de T.V.A. à imputer (excédents de versement...).

Reportez lignes 35 et 36 les autres taxes dues dégagées au cadre X lignes 52 et 57. **N'omettez pas de préciser la nature de ces taxes.**

Si le décompte fait apparaître une somme à payer, n'omettez pas de joindre votre règlement à la déclaration.

Dans le cas contraire, voir cadre XII page 4.

			A DÉDUIRE	A AJOUTER
22		Différence (F – G)		H F
23	0707	Différence (G – F) ou total (E + G)	I F c	
24	0701	Complément T.V.A. déductible (ligne 43)		
25	0600	T.V.A. à reverser		
26		TOTAL (lignes 22 à 25)	J	K
27		T.V.A. nette due (K – J)		L
28	0705	*ou* CRÉDIT de T.V.A. (J – K)	M	
29	0018	ACOMPTES DÉCLARÉS	T	
30	CE 7 8999	Somme à ajouter dégagée ligne 49		S
31	8999	Sommes à imputer		
32	CE 3	TOTAL (lignes 27 à 31)	N	O
33		SOMME A VERSER (O – N)		P
34	0020	*ou* EXCÉDENT (N – O)	Q	
		Solde à payer au titre des autres taxes calculées au cadre X :		
35		– Taxe I nature .... Report L. 52		+
36		– Taxe II nature .... Report L. 57		+
37		TOTAL A PAYER		R

VII. MODE DE PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

3	4	5	6	9
NUMÉRAIRE	CHÈQUE BANCAIRE	MANDAT VIR POSTAL	OBLIGATION CAUTIONNÉE	

■ Marquer d'une croix la case correspondant au mode de paiement utilisé.

■ Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication) et les chèques de virement postaux à l'ordre du RECEVEUR DES IMPÔTS désigné page 3 ci-contre.

Nº d'identification de l'établissement	Code activité

■ Indiquer le numéro d'identification de l'établissement déclarant. Dater et signer.

A ______________

le ______________

Signature

TAUX I.R.	% 9000
PRISE EN RECETTE	
SOMME	

Date ______

Numéro ______

Nº R. 30 ______

NOM, PRÉNOMS : ______________________
(ou raison sociale)

ACTIVITÉ : ______________________
(ou profession)

ADRESSE : ______________________

Date de Réception

Recette	Numéro de dossier	Clé	Période	CDI	Insp.	Régime

VIII. DÉCOMPTES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS

Si la déclaration de 1977 a fait apparaître ligne 39 du cadre VI un crédit imputé sur les déclarations de janvier et février 1978, reportez ce montant ligne 40.

Si cette même déclaration a fait apparaître, après remboursement, un crédit à la ligne ⓘ du cadre IX, ajouter son montant à celui mentionné ligne 40.

Utilisez les lignes 41 et 42 pour régulariser les déductions des années antérieures.

Utilisez les lignes 44 à 47 lorsque la dernière déclaration CA3/CA4 de 1978 a fait apparaître un crédit ⓓ à la ligne 34.

Le crédit à reporter éventuellement ligne 32 de la prochaine déclaration CA 3/CA 4 au lieu et place de celui apparaissant ligne 34 de la déclaration CA 3/CA 4 précédente est calculé sur la présente déclaration de régularisation. Il est égal au montant dégagé ligne 46 éventuellement majoré du crédit non remboursable dégagé ligne ⓘ du cadre XII.

Si vous avez obtenu des remboursements provisionnels de crédits de T.V.A. en cours d'année, indiquez leur montant total ligne 48 (cf. demandes n° 3519 ligne 5 du cadre III ou demandes n° 3518 *bis*, ligne 8).

		TAXE DÉDUCTIBLE F	c
	■ DÉDUCTIONS COMPLÉMENTAIRES		
40	● Crédit apparaissant sur la précédente déclaration		
41	● T.V.A. déductible omise sur la précédente déclaration		
42	● Complément de T.V.A. à déduire (régularisation annuelle)		
43	TOTAL à reporter (ligne 24)		
	■ CORRECTIONS ÉVENTUELLES		
44	● Crédit reporté ligne 32 du CA3/CA4 de janvier 1979 ⓒ		
45	● Crédit dégagé ligne 34 du CA3/CA4 de février 1979 ⓓ		
46	● Crédit à reporter ligne 32 du prochain CA 3/CA 4 ⓓ − ⓒ		
47	● Crédit de 1978 déjà utilisé en 1979 ⓒ − ⓓ		
48	● Remboursements provisionnels obtenus en 1978		
49	TOTAL (lignes 47 et 48 à reporter ligne 30)	S	

IX. RÉCAPITULATION DES ACOMPTES DÉCLARÉS

Reportez colonne 1 les montants de la T.V.A. mentionnés à la ligne 33 (montant ⓒ) des déclarations CA3/CA4 déposées au titre de l'année 1978

Le cas échéant reportez, col. 2 et 3, les autres taxes déclarées col. 4 du cadre G de ces mêmes déclarations CA3/CA4.

Mois de réalisation des opérations	T.V.A. mentionnée dans la déclaration abrégée 1	TAXE I mentionnée dans la déclaration abrégée 2	TAXE II mentionnée dans la déclaration abrégée 3
	F	F	F
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
TOTAL	T		

X. DÉCOMPTE DES AUTRES TAXES ÉVENTUELLEMENT DUES

Cette rubrique ne concerne que les entreprises acquittant des taxes parafiscales en même temps que la T.V.A. Rappelez leur nature ci-dessous (taxe I ou taxe II) en respectant le même ordre que celui du cadre G des déclarations CA 3/CA 4.

TAXE I — Nature :

Ligne	Taux	Montant des opérations imposables HORS TAXES	IMPÔT BRUT	IMPÔT DÉDUCTIBLE	IMPÔT NET
		F	F c	F c	F c
50					
51	Montant des acomptes (total col. 2, cadre IX)				
52	Différence : Solde à payer (à reporter, ligne 35) *ou*				
53	Différence : Trop versé (à imputer sur les prochains versements mensuels col. 5)				
54	**Coefficient à utiliser en 1979** _____ × 100 =				%

TAXE II — Nature

Ligne	Taux	Montant des affaires imposables HORS TAXES	IMPÔT BRUT	IMPÔT DÉDUCTIBLE	IMPÔT NET
		F	F c	F c	F c
55					
56	Montant des acomptes (total col. 3, cadre IX)				
57	Différence : Solde à payer (à reporter, ligne 36) *ou*				
58	Différence : Trop versé (à imputer sur les prochains versements mensuels col. 5)				
59	**Coefficient à utiliser en 1979** _____ × 100 =				%

XI. CALCUL DU COEFFICIENT A UTILISER EN 1979

- Si vous désirez appliquer le coefficient au montant TAXE COMPRISE de vos opérations reportez dans les trois cases correspondantes, en négligeant les centimes, les montants A, B, et F dégagés page 2.
- Si vous désirez l'appliquer au montant HORS TAXE de vos opérations, rayer la case B du dénominateur et remplir les deux autres cases.

INDIQUEZ le résultat du rapport en ne retenant qu'une décimale.

$$\frac{F}{A + B} \times 100 = \quad \%$$

ATTENTION. — NE PAS OMETTRE DE REMPLIR LE CADRE D'IDENTIFICATION DE CHACUN DES DEUX FEUILLETS

NOM, PRÉNOMS : _____
(ou raison sociale)

ACTIVITÉ : _____
(ou profession)

ADRESSE : _____

XII. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Si le décompte effectué au cadre VI (ligne 34, case Q) fait apparaître un solde en votre faveur, celui-ci est reporté pour imputation, ligne 53 du prochain CA3/CA4.

Vous avez toutefois la possibilité d'obtenir le remboursement de la totalité des excédents de versement qui ne peuvent être imputés rapidement ainsi que la fraction de crédit qui excède le crédit de référence éventuellement déterminé à la date du 31 décembre 1971 si elle est supérieure à 1 000 F.

Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez le cadre ci-contre en reportant les montants des cases M, T et Q déterminés pages 2 et 3 (1).

Ne pas remplir la ligne e si le crédit encore remboursable au titre de 1978 est inférieur à 1 000 F.

Déposez votre déclarstion en double exemplaire.

Indiquez très précisément l'intitulé du compte bancaire ou postal à créditer.

(1) Si vous désirez utiliser la procédure de remboursement propre aux exportateurs, établissez votre demande sur formulaire n° 3518 S et ne remplissez pas le présent cadre.

		F
Crédit dégagé au 31 décembre 1978 (case M)	a	
Crédit de référence dégagé au 31 décembre 1971	b	
Crédit remboursable au titre de 1978 (a – b)	c	
Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année	d	
Crédit encore remboursable au titre de 1978 (c – d)	e	
Acomptes déclarés en cours d'année (case T)	f	
Maximum remboursable (e + f)	g	
Excédent (case Q)	h	
Remboursement demandé (plus petite des sommes g et h)	i	
Crédit à reporter (h – i)	j	

Somme à reporter ligne 32 du prochain CA 3/CA 4 en plus du montant dégagé cadre VIII (ligne 46

Le soussigné certifie exacts les chiffres mentionnés dans la présen déclaration et sollicite le remboursement de la somme de _____

_____

Compte à créditer : _____

_____

A _____, le _____

Signature :

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

LE RECEVEUR _____ des Impôts soussigné certifie que l'entreprise demanderesse _____

(1) – ne figure à aucun titre comme reliquataire dans les écritures de la recette;
– est redevable de la somme de : _____
au titre de : _____

Observations (2) : _____

A _____, le _____

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.
(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution. Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382 est établi.

L'INSPECTEUR _____ des Impôts soussigné émet un avis favorable au remboursement de la somme de : _____

Observations (1) : _____

_____

_____

Numéro d'enregistrement au registre n° 4000 : _____ A _____, le _____

Signature et cachet d'authenticité

(1) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution. Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

LE DIRECTEUR des Services fiscaux soussigné autorise le remboursement de la somme de : _____

au profit de : _____

La présentation d'une caution – a été exigée (1) – n'a pas été exigée (1).

A _____, le _____

Signature et cachet d'authenticité

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

_____

_____

_____

_____

Procédure générale. Catégorie : _____

Remboursement ordonnancé : _____

Crédit de référence constaté : _____

Cautionnement accepté : _____

Vous devrez alors, remplir la déclaration CA_3/CA_4 chaque mois ou trimestre (si le montant de la T.V.A. mensuel est inférieur à 500 F) et l'envoyer à l'Administration fiscale au cours du mois ou du trimestre suivant. Celle-ci se chargera alors du calcul . Elle appliquera au chiffre d'affaires taxable la T.V.A au taux de 17,60% , puis elle retirera de cette T.V.A. brute exigible la T.V.A. déductible (= T.V.A. des produits bruts achetés le mois précédent).

La difficulté de ce système est de savoir, lorsqu'on achète un médicament si celui-ci va être vendu en l'état (avec T.V.A.) ou administré pendant une consultation; il faudra donc, chaque année, réajuster le pourcentage du chiffre d'affaires assujetti à la T.V.A.

2 - Imposition sur option à la T.V.A.

Il est possible à un vétérinaire d'opter pour la taxation à la T.V.A. de l'ensemble de ses revenus, conformément à l'art.260 paragraphe 4 du C.G.I.

Dans ce cas, l'option de taxation est faite sur la totalité des revenus vétérinaires (Art. 189, Annexe II C.G.I) elle est valable 5 ans et renouvelable par tacite reconduction (Art. 190 ,Annexe II,C.G.I).

Le vétérinaire doit alors également se conformer à l'ensemble des obligations prévues par les Art. 256 et suivants du C.G.I. en matière - d'assiette de taxe
- de comptabilité de déclaration, ou de contentieux
(art. 192, Annexe II, C.G.I.).

d) La comptabilité T.V.A.

Les instructions ministérielles du 10 juin et du 3 juillet 1972 spécifient que les profits résultants de la revente de médicaments peuvent être admis dans l'ensemble des revenus imposés au titre des B.N.C. ce qui évite au vétérinaire d'avoir à tenir une comptabilité de type commercial (conforme aux Art. 36 et suivants du C.G.I) qui devrait être une comptabilité en partie double, tenant compte uniquement des dettes et des créances, obligeant la tenue d'une comptabilité de stock et

l'évaluation annuelle de celui-ci.

Le vétérinaire est cependant tenu de présenter lors d'un contrôle fiscal un document (il n'existe aucune prescription précise quant à la forme que doit revêtir ce document) sur lequel doit être inscrit :

- les recettes encaissées au cours de la vente de médicaments
- le montant des achats de médicaments avec la T.V.A déductible correspondante.

Le vétérinaire est autorisé pour cela à regrouper ensemble les éléments comptables retraçant la cession des médicaments (factures ou relevés).

e) La décote et la franchise

Ce sont deux " cadeaux " que fait l'administration aux vétérinaires (et aux autres libéraux) dont le chiffre d'affaires est faible et qui donc, en matière de T.V.A., ne sont redevables que de très petites sommes.

&) la franchise

Elle correspond à une èxonération du paiement de la T.V.A par le vétérinaire si le montant annuel de celle-ci (avant déduction de la T.V.A ayant grévé les immobilisations) est inférieur à 1 350 F.

&) la décote

C'est une réduction qui s'applique quand la T.V.A. due par le vétérinaire est comprise entre 1 350 F et 5 400 F par an. Cette décote se calcule selon la formule

$$D = \frac{5400 - \text{taxe exigible}}{2}$$

Au-delà de 5 400 F, le vétérinaire doit reverser intégralement à l'Etat le montant de la T.V.A.

CONCLUSION : A l'heure actuelle, la législation considère donc encore qu'une partie des médicaments utilisés par un vétérinaire échappe à la

T.V.A.; elle lui laisse néanmoins la possibilité de déterminer lui-même s'il veut que ses médicaments administrés soient imposés ou non à la T.V.A

- s'il rédige une facture, il s'assujettit,de ce fait, à la T.V.A
- s'il rédige une note globale d'honoraires (ou s'il n'en rédige pas du tout) il échappe alors à la T.V.A

Cependant, il convient de préciser que l'ensemble de ces dispositions complexes relatives à la T.V.A., va bientôt laisser place à un régime plus simple dans lequel la totalité des revenus sera soumise à cette taxation; cette mesure devrait prendre effet aux environs du 1 er janvier 1984 (au plus tard le 31/12/84).

Cette réforme devant s'accompagner aussi d'autres modifications, ainsi à partir de 1982 au plus tôt (ou 1984 au plus tard) c'est la valeur ajoutée qui devrait servir de base d'imposition au calcul de la taxe professionnelle.

IV) LES ASSOCIATIONS DE GESTION AGREEES

A la lecture de ce qui précède, le jeune vétérinaire qui désire s'installer est en droit se demander quand et comment il pourra satisfaire ses devoirs fiscaux et comptables tant ils sont nombreux et complexes.

Il faut, cependant, maintenant, préciser qu'en ce domaine le praticien peut trouver de nombreux appuis.

En effet, si celui-ci ne se sent aucun goût pour la comptabilité ou s'il n'a aucun temps à lui consacrer, il peut toujours s'allouer les services d'un expert-comptable.

De plus, depuis quelques années seulement, s'offre à lui une possibilité nouvelle : l'association de gestion agréée (A.G.A.).

Les associations de gestion agréées des professions libérales ont été instituées par l'Art. 64 de la loi de finances de 1977. Ces associations existaient déjà pour les commerçants , les artisans, et les

agriculteurs depuis le 27 décembre 1974.

Ne pouvant, de par leur effectif trop restreint, créer une A.G.A. composée uniquement de vétérinaires, les membres de notre profession se sont rattachés à l'A.G.A.P.S. (Association de Gestion agréée des professions de Santé). La direction de cette association est constituée d'une assemblée collégiale, formée par les responsables fiscaux de chacune des professions composant cette association de gestion. Celle-ci est un groupement, loi 1901, régi par des statuts précis ayant à sa tête un directeur de centre et un expert comptable auquel l'administration adjoint un fonctionnaire de la Direction Générale des Impôts. Ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Le but principal de ces centres de gestion est, à l'instar de ce qui se passe pour les commerçants, artisans, industriels, et agriculteurs, d'apporter aux professions libérales une assistance technique en matière de gestion de comptabilité. Leur rôle est aussi de centraliser et de contrôler les déclarations de revenus des adhérents de l'association. Ces centres doivent s'engager à améliorer la connaissance des revenus de leurs membres (Art. 64,alinéa 2 de la loi de finances de 1977).

CONDITIONS D'ADHESION

Le premier point pour qu'un vétérinaire puisse adhérer à l'A.G.A.P.S. c'est le régime d'imposition auquel il est soumis, en effet, que ce soit de plein droit ou sur option, il faut que le praticien soit au régime de la déclaration contrôlée.

Cela signifie qu'il doit tenir une comptabilité des recettes et des dépenses. Il faudra cependant,qu'en plus,il puisse produire un livre de banque ou la totalité des relevés de ses différents comptes bancaires et postaux.

Il faut ensuite que son chiffre d'affaires soit inférieur à 672 000 F T.T.C

En cas de début d'activité en cours d'année, le chiffre plafond est modifié en fonction de la durée d'activité :

$$\text{Il est égal à} = \frac{672\,000\ \text{F} \times \text{nombre de jours d'exercice}}{365}$$

Ce chiffre plafond est susceptible de varier chaque année. Il est précisé dans chaque loi de finances. Le chiffre de 672 000F correspond à l'année 1980.

Le montant des recettes à prendre en considération pour faire la comparaison avec ce chiffre plafond, s'apprécie après déduction :

- des recettes de prophylaxie d'état
- des recettes d'I.D.A.O.A
- des honoraires rétrocédés
- des médicaments vendus en l'état.

Donc les bénéfices ainsi définis, sont ceux qui doivent être inscrits à la ligne CP du cadre 5 de la déclaration n°2035.

Le vétérinaire qui répond aux conditions précédentes doit demander son adhésion en remplissant un bulletin fourni gratuitement sur simple demande, en écrivant à la Commission Fiscale du S.N.V.P.F, Sous-Commission de l'Agrément A.G.A.P.S. -10 place Léon Blum
75011 Paris

Il doit joindre à ce bulletin d'adhésion, le réglement de sa cotisation annuelle. Il doit envoyer le tout avant le 31 mars de l'année en cours pour les revenus de la même année.

Le vétérinaire recevra en retour un dossier lui demandant certaines précisions sur :

- sa situation de famille
- les éléments du train de vie
- les assurances contractées
- les emprunts souscrits
- le local, le matériel, le personnel....

B U L L E T I N D ' A D H E S I O N

A retourner à

Commission Fiscale du S.N.V.P.F.
(A.G.A.P.S.)
10 place Léon Blum PARIS 11e

ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS DE SANTE

Je soussigné (e) ..... (Cachet professionnel)

exerçant à .....

domicilié (e) à .....

Déclare avoir pris connaissance de mes obligations de sincérité en matière comptable et fiscale.

La cotisation fixe annuelle est de :

- 300 F TTC - pour le vétérinaires syndiqués ☐ (1)
- 800 F TTC - pour les vétérinaires non syndiqués ☐

que je verse, ce jour, par :

- chèque bancaire ☐ (1)
- virement postal ☐

Je déclare adhérer à l'association en formation dont la forme et la dénomination seront les suivantes :

FORME : L'association sera régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par l'article 64 de la loi de Finances pour 1977 et par le décrèt à paraître.

DENOMINATION : ASSOCIATION DE GESTION DES PROFESSIONS DE SANTE
(Association en cours d'agrément)

Cachet professionnel

+ +

++ (Lu et Approuvé, date signature de l'adhérent)

(1) Cocher la case correspondant à votre cas

Exemplaire du dossier confidentiel à compléter et à renvoyer à l'A.G.A.P.S auquel le vétérinaire devra joindre 2 exemplaires de sa déclaration n°2035

CONFIDENTIEL Code _____

A . G . A . P . S .
DOSSIER INDIVIDUEL
60, bd de Latour Maubourg 75007 PARIS

Code _____

NOM ..... Prénom .....
Date de naissance .....
Adresse personnelle: N° ..... Rue .....
Code postal ..... Ville .....
Téléphone .....
Adresse professionnelle: N° ..... Rue .....
Code postal ..... Ville .....
Téléphone .....

SITUATION DE FAMILLE

marié (e) ☐ veuf (ve) ☐ divorcé (e) ☐ célibataire ☐
Nombre d'enfants .....

garçon	fille	âge	marié (e)	étudiant (e)

Nombre de personnes à charge: .....

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Habitation principale: - Etes-vous propriétaire - locataire ?
- Montant du loyer ou valeur locative .....

Résidence secondaire: Adresse valeur locative
- 1ère résidence .....
- 2ème résidence .....
- plus de 2 résidences secondaires: en indiquer le nombre .....

Automobiles non professionnelles:

Nombre	Nombre de chevaux	date d'acquisition
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

	Nombre		Nombre
Employés de maison	.....	Avions	.....
Motocyclettes + 450 cc	.....	Droits de chasse en location	.....
Yachts	.....	Chevaux de selle ou course	.....
		Abonnement clubs de golf	.....

. FORMATION
Thèse: date ..... Ecole ..... Date de sortie .....

. EXERCICE
Clientèle: canine - rurale - mixte à prédominance rurale à prédominance canine
Forme d'exercice: individuel ..... en association .....
Quel cadre juridique? SCM - SCP- société de fait - autres
Nombre d'associés .....

. ETES-VOUS MEMBRE DU S.N.V.P.F.? .....

. REGIME D'IMPOSITION
Déclaration contrôlée ..... Evaluation administrative .....
Année de franchissement de la "barre des 175.000 F" .....

. ASSURANCES PROFESSIONNELLES CONTRACTEES

objet	organisme	année
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

. ASSURANCES RETRAITES COMPLEMENTAIRES AUTRES QUE LA C.A.R.P.V.
.....

. EMPRUNTS PROFESSIONNELS

	1er	2ème
montant	.....	.....
organisme prêteur	.....	.....
date et durée	.....	.....
période	.....	.....

(joindre photocopies des tableaux d'amortissement)

. AUTRES EMPRUNTS

	1er	2ème
objet	.....	.....
montant	.....	.....
date et durée	.....	.....

(joindre photocopies des tableaux d'amortissement)

. MATERIELS EN LEASING

Nature du matériel	Date d'acquisition et durée	Organisme bancaire à qui sont payés les loyers	Montant du loyer trimestriel

VEHICULES

Véhicule à usage exclusivement professionnel
Marque ..... Type ..... N° d'immatriculation .....
Mode d'acquisition (achat comptant, crédit, leasing) .....

Deuxième véhicule
Marque ..... Type ..... N° d'immatriculation .....

Avez-vous un garage? .....
Payez-vous une taxe professionnelle pour votre garage? .....
Si vous êtes locataire de ce garage, montant du loyer mensuel ..... F

. INFORMATIONS CONCERNANT LE LOCAL PROFESSIONNEL

Local à usage mixte (cabinet installé dans l'habitation privée)
Surface totale de l'habitation ..... m^2
(caves et greniers exclus, cabinet inclus)
Surface du cabinet (parties communes comprises) ..... m^2
Répartition des charges:
Loyer (si vous êtes locataire) ..... %
EDF, GDF, Eau, Fuel ..... %
Téléphone ..... %

Local à usage exclusivement professionnel
(cabinet totalement indépendant de l'habitation)
Si vous êtes locataire, loyer mensuel ..... F

. PERSONNEL EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL
Nom ..... Qualification .....
Nom ..... Qualification .....
(si plus de personnel, joindre un état descriptif)

. PERSONNEL MIXTE
Nom ..... Part professionnelle .....%
Nom ..... Part professionnelle .....%
Nom ..... Part professionnelle .....%

. ASSISTANTS NON SALARIES (rétrocessions d'honoraires)
Nom .....
Nom .....
Nom .....

. RENSEIGNEMENTS DIVERS
Si vous jugez utile de nous fournir d'autres renseignements concernant votre activité professionnelle, afin de mieux adapter nos services à votre cas particulier, inscrivez-les ci-dessous:
.....
.....
.....
.....
.....

LES CONSEQUENCES D'UNE ADHESION

&) Les inconvénients

Il y a des frais d'adhésion qui sont admis en tant que charges professionnelles pour l'établissement du revenu imposable.

Les documents tenus par les adhérents de ces associations, en application de l'Art. 99 ou 101 bis du C.G.I. doivent de plus, être établis en conformité avec un plan comptable, agréé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le vétérinaire qui a adhéré à l'A.G.A.P.S. est obligé d'en informer ses clients. Les modalités d'obligation sont définies par le décret du 12 mars 1979 reprenant l'Art. 1649 quota F du C.G.I et le décret du 31 décembre 1977.

Au terme de ces textes, le vétérinaire doit apposer, dans les locaux destinés à la réception de la clientèle , un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'Art. 3 dudit décret : " membre d'une association agréée par l'Administration fiscale acceptant à ce titre les réglements des honoraires par chèques libellés à son nom ".

Il doit, de plus, mentionner sur sa correspondance et sur tous les documents professionnels adressés ou remis à ses clients le texte suivant : " membre d'une association agréée. Le réglement des honoraires par chèque est accepté ".

Remarque : En cas de manquements graves et répétés, l'art.5 de ce décret prévoit l'exclusion des adhérents de l'association dans les conditions prévues à l'art. 3 du décret du 31 décembre 1977.

Cette obligation entraîne :

- l'établissement de bordereaux d'encaissement
- de fréquents déplacements aux guichets des postes
- surtout, une augmentation importante des risques d'impayés.

&) Les avantages

En contre partie de la sincérité des déclarations fiscales établies par l'intermédiaire du centre de gestion, l'administration

accorde aux adhérents de celui-ci certains avantages, car elle considère qu'elle connaît alors exactement le revenu de ceux-ci au même titre que celui des salariés.

Entre autre, l'administration accorde, aux adhérents qui peuvent en bénéficier, des abattements sur les recettes imposables .Ces abattements sont de :

- 10 % sur le bénéfice imposable compris entre 150 000 F et 360 000F
- 20 % sur le bénéfice imposable jusqu'à la tranche de 150 000 F.

Au delà de 360 000F , les abattements sont nuls.

Remarque :Là aussi, les chiffres limites de ces tranches sont précisés par la loi de finances, chaque année.

REMISE EN CAUSE DES ABATTEMENTS

Les abattements dont a bénéficié le vétérinaire, membre d'une A.G.A. ne peuvent être remis en cause, pour une année donnée, que si les 3 conditions suivantes sont réunies (Art. 3 de l'Instruction du 29 mars 1979) =

. " le résultat déclaré doit avoir fait l'objet d'un redressement "

. " le redressement doit être fondé sur une erreur de fait et doit excéder le 1/10e du revenu professionnel déclaré ou la somme de 5 000 F " (la limite de 5 000 F s'apprécie par année et par redressement).

" l'erreur de fait doit avoir été commise par l'adhérent dans les documents qu'il a fournis à l'association ".

On appelle erreur de fait,une erreur qui porte le plus souvent sur une question d'évaluation : ex : erreur de ventilation de frais

L'abattement est maintenu lorsque les redressements portent exclusivement sur des erreurs de droit ou sur des erreurs matérielles et que ces erreurs n'ont pas été commises intentionnellement.

. les erreurs de droit sont des erreurs qui résultent d'une mauvaise interprétation des textes de lois relatifs au calcul de l'assiette de l'impôt. Ex : erreur de mode de calcul des amortissements.

. les erreurs matérielles sont celles qui proviennent d'une involontaire méconnaissance de l'arithmétique.
ex : erreur de totalisation

Chiffres à méditer

- résultats d'un sondage réalisé pour le Congrès de Cergy-Pontoise
  . sur 1073 vétérinaires ayant répondu
    +) 572 n'adhèrent pas à une association agréée = 53,31 %
    +) 501 adhèrent à une association agréée = 46,69 %
  . sur ces 501 adhérents
    +) 388 adhèrent à l'A.G.A.P.S = 77,45 % des adhérents
    +) 113 adhèrent à d'autres A.G.A. = 22,55 % des adhérents.

EN 1980
1680 vétérinaires syndiqués étaient adhérents de l'A.G.A.P.S
115 vétérinaires non syndiqués étaient adhérents de l'A.G.A.P.S.
Ce qui fait au total 1795 adhérents
Ils ont versé un montant global de cotisations de 817 150 F.

Chapitre Deuxième

PARTICULARITES PROPRES A LA FISCALITE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les règles de fiscalité précédemment indiquées s'appliquent en grande partie lorsque le vétérinaire exerce son activité au sein d'une association ou d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés telles que le sont les sociétés de fait et les sociétés civiles.

Il fallait toutefois donner les précisions supplémentaires nécessaires qui associées aux données juridiques, déjà développées, devraient permettre à chacun de choisir la solution la plus avantageuse.

I) LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

1) MODE D'IMPOSITION

Bien que permettant, comme les sociétés, une utilisation commune du matériel, du personnel et des locaux et donc une diminution des dépenses, elles n'ont pas de personnalité morale et donc les membres de telles associations sont réputés, aux yeux du fisc, exercer leur profession à titre individuel. Il n'y a pas de fiscalité de groupe.

Cependant lorsqu'il y a convention d'exercice en commun, la limite de 175 000 F doit être appréciée selon les termes de l'instruction

du 15 mai 1977 par rapport à l'ensemble des recettes réalisées par le groupement alors que par principe ces recettes restent individualisées.

2) REGIME DE T.V.A.

En cas de contrat de collaboration, les redevances versées par le collaborateur au praticien propriétaire des moyens d'exploitation constituent, pour ce dernier, des recettes commerciales qui, comme telles, sont assujetties à la T.V.A.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'honoraires rétrocédés en cas de remplacements occasionnels, pour cause de maladie ou de vacances, ils ne donnent pas lieu à l'exigibilité de la taxe.

En cas de convention d'exercice conjoint, l'Instruction du 15 mars 1977, précise que les opérations internes réalisées au sein de la convention doivent être assimilées à celles pratiquées entre les membres d'une société en participation et, à ce titre, elles échappent au paiement de la T.V.A.

En cas de convention d'exercice en commun, il y a exonération à la T.V.A. prévue par l'Instruction du 15 février 1979 et dont les conditions seront développées dans les chapitres suivants.

II) LA FISCALITE DES SOCIETES

1) FRAIS DE CONSTITUTION OU DE RACHAT DE PARTS

La constitution d'une société entraîne le paiement de droits sur les apports. A cet égard, il convient de distinguer les apports purs et simples et les apports à titre onéreux.

- l'apport est considéré comme pur et simple, lorsque l'apporteur est rémunéré par l'attribution de parts d'intérêts
- l'apport est considéré comme étant à titre onéreux, lorsque l'apporteur reçoit, en contrepartie de cet apport, une certaine somme d'argent.

Les apports purs et simples (en espèces ou en nature) sont en principe taxés du droit d'apport ordinaire de 1 %.

Les apports à titre onéreux sont considérés comme des ventes et, à ce titre, sont soumis aux droits de mutation des biens concernés.

Les droits à payer lors d'achat de parts de sociétés s'élèvent à 16,60 % du montant de la cession de parts de clientèle pour le vétéri - naire cessionnaire et à 10 % de ce montant pour le vétérinaire acquéreur.

Remarque : Si le vétérinaire rachète les parts d'une société civile professionnelle créée depuis plus de 3 ans, la cession de ces parts n'est soumise qu'à un taux de taxe de 4,80 %.

2) MODE D'IMPOSITION

En vertu de l'Art.103 du C.G.I. " les bénéfices réalisés par les sociétés au titre des B.N.C. sont répartis entre ses membres au prorata de leurs droits respectifs ".

Le montant de ce bénéfice global à répartir est déterminé au niveau de la société, de la même façon que pour un vétérinaire exerçant seul, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte de l'ensemble des charges supportées par la société, soit directement, soit indirectement (sous la forme de remboursement de frais engagés pour le compte de la société par les associés).

Une fois le bénéfice réparti, chaque vétérinaire peut, en plus, le cas échéant déduire de sa part les intérêts des emprunts qu'il a personnellement contractés pour acquérir ses droits sociaux.

Quoiqu'il en soit, le régime d'imposition du revenu de tous les vétérinaires associés est déterminé en fonction du montant total des recettes réalisées par la société.

Ainsi, si le montant est supérieur à 175 000 F, le bénéfice de chacun des membres est imposé selon le régime de la déclaration contrôlée, même si les parts de bénéfice distribuées à ceux-ci sont inférieures à ce plafond.

Si le bénéfice total est inférieur à 175 000 F, les vétérinaires associés sont imposés sous le régime de l'évaluation administrati-

ve, sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

3) LES SOCIETES ET LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'art. 7 de la loi du 29 juillet 1975 a établi que l'imposition à la taxe professionnelle des vétérinaires, exerçant au sein d'une société, quelle qu'en soit la nature, doit être faite au nom de chacun des membres du groupe et qu'ainsi la société ne paierait aucune taxe professionnelle, contrairement à ce qui avait été retenu, en matière de patente, par l'Instruction du 22 mars 1971.

La base d'imposition est alors déterminée en fonction du nombre de salariés employés par chaque associé. Pour fixer ce chiffre, il est tenu compte des salariés employés exclusivement par chaque praticien, et d'une fraction du nombre des salariés employés par la société.

Si la société est assez importante, il faudra que les membres de celle-ci, remplissent, avant le 1 er mai de chaque année, unedéclaration spéciale (imprimé n°1003 ou 1003 S) et l'envoient au service des Impôts dont ils dépendent.

4) PARTICULARITES PROPRES

&- Aux sociétés de fait

- Au niveau de chaque associé, la fiscalité suit le régime classique d'imposition des B.N.C. Toutefois, le revenu de chacun des membres n'est pris en compte dans le calcul de l'impôt, qu'après application de la clause d'égalisation des recettes.

Remarque : Si cette clause d'égalisation(qui conduit à attribuer à l'un des associés, des recettes ou des honoraires qu'il n'a pas personnellement perçus en rémunération d'actes effectivement accomplis par lui et sous sa propre responsabilité) ne porte que sur des fractions de bénéfice ne dépassant pas 10 % du montant total des honoraires perçus par chaque membre du groupe, l'administration admet que ces honoraires ne soient pas considérés comme relatifs à une société de fait.

Les vétérinaires exerçant en société de fait ne doivent fournir à l'administration qu'une seule déclaration, mais chaque membre doit joindre à cette déclaration 2035 ou 2037, selon le cas, une note indiquant les modalités de répartition au sein du groupe des bénéfices acquis (déclaration annexe 2035, A.S.) et cela, depuis la loi de finances de 1980.

La déclaration personnelle de chaque associé doit faire ressortir :

- les recettes = en l'occurence, la part du bénéfice en provenance de la société de fait
- les dépenses = ce sont les dépenses personnelles du praticien qui sont à prendre en considération (cotisations sociales, intérêts d'emprunts, mais surtout frais de véhicule professionnel).

Ces vétérinaires peuvent adhérer à un centre de gestion à titre individuel; les abattements sont alors calculés sur le bénéfice de la société et répartis entre les différents associés au prorota de leurs bénéfices tels qu'ils apparaissent dans l'imprimé 2035 A.S.

- Au niveau de la société, les obligations fiscales sont nulles, car il y a exacte répartition des bénéfices. Il suffit de remplir la déclaration 2035 pour la société.

&- Aux sociétés civiles de moyens

- Au niveau de chaque associé, la fiscalité suit le régime classique d'imposition des B.N.C.

C'est la fraction des résultats sociaux revenant à chaque associé qui est retenue pour le calcul des bénéfices.

S'il est soumis au régime de l'évaluation administrative, c'est le fisc qui tient compte de ses résultats pour la détermination du bénéfice imposable.

S'il est soumis au régime de la déclaration contrôlée, il doit faire apparaître distinctement sur sa déclaration 2035, la fraction du résultat social lui revenant.

CERFA n° 30.0956

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2035 A - S
Janvier 1979

Cachet du Service

Timbre à date du Service

ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2035
RÉSERVÉE AUX SOCIÉTÉS

Renseignements relatifs à l'année 19 _____ ou à la période du _____ au 31 décembre 19 _____

Raison sociale et forme de la société _____

Adresse _____

DÉCLARATION SPÉCIALE A FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS (non passibles de l'impôt sur les sociétés).

Nom, prénoms, domicile, lieu principal d'exercice de la profession et qualité des associés	Part dans les résultats en %	Répartition			Adhérents des associations agréées Montant de l'abattement (1)		
		du résultat fiscal	de la plus-value nette à long terme	de la plus-value taxée selon les règles prévues pour les particuliers	sur le bénéfice fiscal	sur la plus-value nette à long terme	sur la plus-value taxée selon les règles prévues pour les particuliers

Sociétés en commandite simple : Montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année 19 _____ F

(1) L'abattement est calculé sur le bénéfice social et les profits soumis à un régime spécial avant répartition entre les associés. Toutefois, pour les membres des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats, l'abattement est calculé sur la part de bénéfice et de plus-value revenant à chaque associé.

G.L.L.-PARIS/12.

Chaque associé devra déduire de la part des recettes professionnelles qu'il reçoit, les sommes qu'il verse en tant que client de la S.C.M.

- Au niveau de la société, il n'y a pas d'impôt sur le revenu car il n'y a pas de recette .

Il n'y a pas, non plus, de taxation à la T.V.A. sous 3 conditions :

- la société ne doit pas mettre ses activités à la disposition de tiers qui n'en soient pas membres; ou, si elle le fait, ces opérations ne doivent pas excéder 10 % des recettes totales
- aucun des membres ne doit être assujetti à la T.V.A., la part des revenus provenant de la cession de médicaments vendus en l'état ne doit pas avoir de caractère prépondérant ce que l'administration traduit par " doit avoir un montant n'excédant pas 20% des recettes totales (Art. 32 de la loi du 28.12.78).

A ce titre, on comprend que le syndicat ait déconseillé aux vétérinaires, et, principalement à ceux exerçant en rurale, de créer des S.C.M.. En effet, leur montant de revenus dûs à la vente de médicaments en l'état s'élevant souvent au-dessus de la barre des 20% du revenu total, ils se verraient taxés à la T.V.A. sur l'ensemble des remboursements qu'ils font à la S.C.M.

Ce pourcentage de 20% prévu par la loi du 28 décembre 1978 et repris par l'instruction administrative du 15 février 1979 remplace celui de 10% qui avait été institué par la loi du 27 décembre 1975.

- les remboursements effectués par chacun des membres doivent correspondre, strictement, à la part leur incombant dans les dépenses communes.

Chaque année, la S.C.M. doit établir une déclaration de revenus; or, depuis le 1 er janvier 1977, elles bénéficient du nouveau régime simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux applicable aux petites et moyennes entreprises, quelle que soit l'importance de leurs recettes. C'est donc une déclaration simplifiée n°2035 qui devra être remplie et adressée avant le 1 er avril à l'inspecteur du siège social.

C.E.R.F.A. N° 30 - 0873

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2036 (janvier 1979)

Timbre à date du service

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉGIME SIMPLIFIÉ DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

définies à l'article 36 de la loi n° 66879 du 29 novembre 1966

DÉCLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU _____ **AU** _____

OU A LA PÉRIODE DU _____ **AU 31 DÉCEMBRE 197** _____

I. DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE

1 **DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ** : Raison sociale et forme _____

2 **ACTIVITÉS EXERCÉES** (souligner l'activité principale) : _____

3 **IDENTIFICATIONS I.N.S.E.E.** : N° SIRET du siège de la direction de l'entreprise | | | | | | | | | | | | | | | Code activité | | |

4 **ADRESSES** :

	Au 1er janvier de l'année 1979	Numéro de téléphone	Au 1er janvier de l'année 1978 (en cas de changement en cours d'année)
a) de la direction de l'entreprise.....			
b) des autres établissements.....			

5 **NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL** : (dont le déclarant a utilisé éventuellement les services) _____ Tél. : _____

6 **EFFECTIF DU PERSONNEL A LA CLOTURE DE L'EXERCICE** (y compris les dirigeants salariés)..... |__|__|

7 **MONTANT DES APPORTS FAITS AU COURS DE L'EXERCICE**..... _____

La présente déclaration est à utiliser par les sociétés civiles de moyens, définies à l'article 36 de la loi n° 66 879 du 29 novembre 1966, et soumis aux dispositions de l'article 261 B du Code général des impôts qui exonèrent de la T.V.A., sous certaines conditions, les remboursements de fr effectués par les membres de la société

Elle est destinée à remplacer, d'une part la déclaration de résultats souscrite annuellement par les sociétés de personnes, d'autre part la declarati spéciale prévue par l'article 261 B du Code précité.

Elle ne dispense pas la société de souscrire à la recette des impôts dont elle relève, avant le 1er avril, une déclaration de chiffre d'affaires mode CA 12 sur laquelle seront inscrites toutes les recettes de la société y compris celles qui bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

Le cadre V page 4 est destiné à faire apparaître le résultat fiscal de la société à répartir entre les associés page 3, col. 15 à 17. Il permet de te compte des différentes situations susceptibles de se présenter **mais seules les lignes : 1 - 8 - 9 - 14 et, selon le cas, 7 ou 13, sont obligatoirem utilisées,** les autres ne le sont que dans les cas particuliers précisés ci-après.

Les lignes 1 et 9 sont utilisées dans tous les cas. Les dépenses doivent préalablement être réparties pages 2 et 3. Les remboursements, qu' soient réalisés par versements directs ou inscription au compte courant des associés, doivent correspondre aux dépenses ainsi réparties.

La ligne 7 fait apparaître le bénéfice. Son montant est réparti page 3, colonne 15.

La ligne 13 fait apparaître le déficit. Son montant est réparti page 3, colonne 16.

Lorsque la société possède des immobilisations, remplir le tableau VI page 4.

— *en cas d'amortissements* à pratiquer, dégagés colonne 6, reporter leur montant total, ligne 3 du cadre V.

— *en cas de cession d'une immobilisation* au cours de l'exercice :

- S'il s'agit d'un bien non amortissable détenu depuis au moins deux ans, et cédé à un prix inférieur au prix d'acquisition, la différence consti une moins-value à long terme à mentionner ligne 17 ou 18 du cadre V.
- S'il s'agit d'un bien détenu depuis au moins deux ans et cédé à un prix supérieur au prix d'acquisition, la différence entre le prix d'acquisition et prix de cession constitue une plus-value à long terme à mentionner ligne 15 ou 16. Après compensation éventuelle avec les moins-values à lo terme de l'exercice ou de l'un des exercices antérieurs et ressortissant au même taux ou à un taux plus élevé, ces plus-values sont reportées page colonne 17.
- Dans les autres cas la différence entre le prix de cession et la valeur comptable (prix d'acquisition moins amortissements) constitue selon le c soit une moins-value à court terme à mentionner ligne 5, soit une plus-value à court terme à mentionner ligne 11. L'imposition des plus-valu à court terme peut être répartie sur 3 ans; dans ce cas le total est porté ligne 11 et les deux tiers différés sont mentionnés ligne 6. (Ils sont por ligne 12 sur les déclarations des exercices suivants).

Dans le cas où des provisions seraient constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice réel. **Les charges à payer ne constitue pas des provisions.**

— **Les profits financiers** et les profits exceptionnels, dont les plus-values à court terme, sont indiqués ligne 11. Si des profits de construction sont inclu indiquez les éléments de calcul sur un état annexe.

— **Les pertes exceptionnelles** déductibles, telles les moins-values à court terme, sont mentionnées ligne 5.

II. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS	III. — ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS												IV. — RÉPARTITION DU RÉSULTAT FISCAL DÉGAGÉ PAGE 4			
		FRAIS DE PERSONNEL			TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS											
NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, LIEU PRINCIPAL D'EXERCICE DE LA PROFESSION (adresse complète)	Achats	Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales	Impôts et taxes	Loyer des locaux professionnels et charges locatives	Location de matériel et de mobilier	Entretien et réparations	Autres travaux fournitures et services fournis par des tiers	Transports et déplacements	Frais divers de gestion	Frais financiers	Total par associé	Nombre de parts	Bénéfice	Déficit	Plus-values à long terme Taux
1	2	3		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
TOTAL PAR COLONNE →																

Utilisez un cadre par associé

Indiquez respectivement pour chacun des associés :

- à la 1re ligne ses nom et prénoms et sa profession,
- à la deuxième ligne l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle

Si le nombre de cadres est insuffisant, utilisez un ou plusieurs états de même modèle qui seront joints à la déclaration. Reportez les totaux de ces états dans le dernier des cadres ci-dessus

Les dépenses à répartir sont les dépenses communes effectuées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés telles que les cotisations personnelles, la taxe professionnelle, les frais de déplacements

La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant. **Les colonnes à utiliser pour certaines dépenses** sont précisées ci-après

— colonne 2 : fournitures et produits achetés pour le compte des associés. En sont exclues les dépenses d'acquisition de matériel et d'outillage.
— colonne 4 : parts patronale et ouvrière.
— colonne 5 : impôts professionnels établis au nom de la société (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement et de timbre)
— colonne 9 : dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité, primes d'assurances, frais de personnel intérimaire, honoraires et commissions, ainsi que les dépenses d'acquisition de petit matériel et outillage d'une valeur unitaire inférieure à 1 000 F (T.T.C.) et les achats de menus équipements d'un prix unitaire inférieur à 200 F (T.T.C.).
— colonne 11 : fournitures de bureau, frais de téléphone, de P.T.T., de documentation.
— colonne 12 : intérêts de prêts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration, l'acquisition des divers éléments d'exploitation (locaux, matériel, outillage professionnels...)
— colonne 13 : le total global de cette colonne doit correspondre aux « dépenses réparties entre les associés » indiquées ligne 1, page 4.

La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue au prorata des droits des associés

Lorsque des plus-values à long terme taxables sont constatées, préciser en tête de la colonne 17 le taux d'imposition (15 % ou 25 %)

Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal — bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables — leur revenant, sont à prendre en considération pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel

V. — COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL (voir notice page 1)

DÉBIT

		F	c
1.	**Dépenses réparties entre les associés**		
2	Autres dépenses		
3	Dotations de l'exercice { aux comptes d'amortissements		
4	Dotations de l'exercice { aux comptes de provisions		
6	Pertes		
6	Divers à déduire		
7	**Bénéfice fiscal**		
8	TOTAL		

CRÉDIT

9	**Remboursements des associés**	
10	Autres recettes provenant d'opérations réalisées avec les tiers	
11	Profits	
12	Divers à réintégrer	
13	**Perte fiscale**	
14	TOTAL	

15	MONTANT DES PLUS-VALUES A LONG TERME AU TAUX DE : 15 %	F
16	25 % (Terrain à bâtir)	F
17	MONTANT DES MOINS-VALUES A LONG TERME AU TAUX DE : 15 %	F
18	25 % (Terrain à bâtir)	F

VI. — IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (voir notice page 1)

Nature des immobilisations 1	Date d'acquisition 2	Base amortissable 3	Montant des amortissements antérieurs 4	Taux d'amortissement 5	Amortissements de l'exercice 6	En cas de cession en 1978 : Date de cession 7	En cas de cession en 1978 : Prix de cession 8

Total des amortissements (à reporter ligne 3 du compte de résultat)....

Si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle

Adresse du service où cette déclaration doit être déposée en simple exemplaire avant le 1er avril.

A _____, le _____

Signature,

Nom et qualité du signataire _____

Les vétérinaires exerçant en S.C.M. sont, en outre, redevables de la taxe d'apprentissage (loi de finances du 29 décembre 1978) à partir de l'année 1979. Cette taxe a un montant égal à 0,5% de la masse des salaires versés par la société. Une déclaration spéciale doit être envoyée par la S.C.M. à la recette des impôts avant le 5 avril précisant ce total des salaires versés l'année précédente.

&- Aux sociétés civiles professionnelles

- Au niveau de chaque associé : la société étant fiscalement transparente, elle n'est pas directement taxable, seuls, le sont ses membres qui sont imposables pour la part des revenus qui leur sont attribués.

- Au niveau de la société : les obligations fiscales sont nulles en matière de T.V.A., la S.C.P. qui exerce personnellement la profession est soumise aux mêmes règles que celles énoncées à propos du vétérinaire exerçant individuellement.

5) LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE

L'art. 511 de la loi de finances de 1975 et l'Art. 1010 du C.G.I soumettent à la taxe sur les véhicules, les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, quelle que soit leur forme juridique.

Au terme de l'Art. 1010 C.G.I, cette taxe s'applique aux voitures de tourisme seulement. Les véhicules utilitaires (ex: land rover, jeep, camionnettes) sont exonérés.

Cette taxe est due lorsque les véhicules sont " réputés appartenir à la société " c'est-à-dire :

- si, c'est elle, qui a acquis l'automobile en mettant la carte grise à son nom ou à celui des différents associés conjointement
- si le véhicule appartient à un des vétérinaires (carte grise à son nom) mais, c'est la société qui paie les frais afférents à son utilisation.

Pour que cette taxe ne soit pas due, il faut que la carte grise du véhicule soit au nom d'un des vétérinaires et, que celui-ci assure tous les frais et amortisse lui-même le véhicule. Il doit, ensuite, chaque fois qu'il met celui-ci au service de la société, réclamer des indemnités kilométriques.

Le montant de cette taxe est de :

. 2000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale est inférieure à 7 CV

. 2900 F pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 7 CV.

Le vétérinaire devra la régler, comme pour la vignette, c'est à-dire, par voie de timbre au début du troisième trimestre de l'année en cours.

En cas de paiement différé ou de non paiement de cette taxe, les pénalisations prévues sont égales à 200% de son montant.

6) LES SOCIETES ET LES CENTRES DE GESTION AGREES

L'appréciation du chiffre plafond de 672 000 F se fait au niveau des revenus de chaque vétérinaire associé au sein d'une société civile de moyens ou d'une société civile professionnelle.

Tandis que pour des vétérinaires exerçant au sein d'une société de fait, l'appréciation se fait au niveau de l'ensemble des revenus de la société.

CONCLUSION

En résumé des deux chapitres précédents et en se fondant sur des critères à la fois juridiques et fiscaux, on s'aperçoit que :

- la mise en place d'une société civile de moyens, déjà pénalisée par une taxe d'apprentissage, est encore plus compromise en milieu rural par l'application de la récente réglementation en ce qui concerne la T.V.A. (sur les remboursements de frais)

On s'aperçoit, là, que ce sont essentiellement des problèmes fiscaux qui mettent un frein au développement parmi les vétérinaires de ces sociétés qui sont pourtant juridiquement intéressantes.

- Les vétérinaires n'ont pas encore intérêt à opter pour la constitution de société civile professionnelle tant que l'administration n'aura pas modifié de nombreux points de son R.A.P.
- Ce sont finalement les sociétés de fait qui sont, le plus souvent, à préconiser lors de volonté d'association entre praticiens, bien qu'elles soient mal protégées puisque sans cadre juridique et fiscal, bien défini.

Quatrième Partie

L E F I N A N C E M E N T

Si l'exercice de la profession est soumis à des formalités obligatoires d'installation, celles-ci ne sont pas les seules conditions impératives auxquelles le futur praticien aura à se soumettre : il faudra, en effet, qu'il prenne en compte des impératifs économiques qui sont tout aussi importants.

Le début de ce chapitre est donc de faire comprendre au jeune vétérinaire qui est sur le point de s'installer l'importance de l'aspect financier d'une telle démarche.

Il était, hors de question, d'examiner en détail tous les cas pouvant se présenter à chacun; en effet, le type de financement varie énormément en fonction du mode d'exercice choisi, il est totalement différent selon que l'on pose sa plaque (acquisition obligatoire d'un local et de matériel) que l'on rachète une clientèle ou que l'on rachète simplement une part d'une S.C.M. ou d'une S.C.P.

Chacun a le devoir de choisir le mode de financement adapté à sa situation.

I) RECAPITULATIF DES FRAIS A PREVOIR

Pour exercer sa future activité, le jeune vétérinaire aura à débourser à maintes reprises.

- Achat d'un local

En effet même si l'activité d'un vétérinaire peut être effectuée en majeure partie à l'extérieur ,il lui faut une adresse à laquelle on peut le joindre.

- parfois, Achat de la clientèle
  + honoraires de rédaction d'acte
  + droits de mutation
- Frais d'installation, de matériel, de stock
- Lors d'association ou de création de société
  honoraires de rédaction d'acte ou de statut
  frais d'enregistrement de l'acte et de depôt au greffe du Tribunal de Commerce
  frais d'immatriculation au registre du commerce
- Les frais de publication dans les journaux d'annonces légales
- Les assurances professionnelles
- Les cotisations
  assurances vieillesse, maladie, maternité, invalidité décès
  allocations familiales
- Les charges en qualité d'employeur
- S'il y a recours au crédit
  mensualités de remboursement
  frais de dossier, d'inscription, à une société de caution mutuelle
  frais d'assurance et de constitution de garantie
- Si le praticien n'a aucun goût pour les calculs
  honoraires de comptables

II) LES TECHNIQUES DE FINANCEMENT PAR TYPE DE BESOINS

1) ACCES A LA CLIENTELE

&) Pose de plaque

. Le problème le plus important qui est posé par ce type d'installation réside dans le fait que le jeune vétérinaire une fois installé devra attendre, un temps plus ou moins long suivant la compétence de ses confrères et la sienne, pour pouvoir couvrir ses frais généraux et ses dépenses familiales par les revenus de sa profession.

. Le jeune praticien pourra, en partie, le résoudre en demandant à son banquier la possibilité de bénéficier d'un crédit précédé d'un différé de remboursement ou d'une franchise. Ce différé ou cette franchise permettant au vétérinaire de constituer sa clientèle et de " démarrer"financièrement .

- Le différé = dans ce cas, et pendant une certaine période, le vétérinaire ne devra payer que les intérêts. Ce n'est qu'ensuite que les mensualités seront dites " pleines ", c'est-à-dire qu'elles comprendront le remboursement du capital en plus des intérêts. Celles-ci seront alors plus lourdes car la durée de remboursement sera réduite par cette période de différé.

- La franchise = dans ce cas, le vétérinaire n'aura rien à payer pendant un certain temps (là aussi 1 à 2 ans), mais ensuite, les mensualités pleines seront plus lourdes que précédemment car les intérêts non payés pendant la période de franchise sont capitalisés.

. Une autre possibilité, plus souple que celle-ci, de financement du décalage précédent réside dans l'obtention de la part d'organismes bancaires d'une autorisation de découvert; cette formule est plus avantageuse et surtout moins coûteuse qu'un prêt personnel lorsqu'on ne peut chiffrer précisément les sommes nécessaires.

&) Rachat d'une clientèle, seul ou en association

. La valeur d'une clientèle dépend de nombreux facteurs. Celui qui est le plus souvent retenu pour l'évaluation de celle-ci au moment

d'une transaction, est le chiffre d'affaires moyen annuel des 3 dernières années (le prix retenu va de 6 à 9 mois de ce chiffre d'affaires moyen annuel).

. Le financement d'une telle acquisition suppose bien évidemment un apport personnel, en effet, le quantum maximum autorisé par le Conseil National du Crédit aux organismes bancaires varie avec la conjoncture entre 60 et 80 % du coût T.T.C. de l'opération.

· Le vétérinaire doit s'engager à rembourser capital et intérêts sur une période allant de 2 à 7 ans maximum.

. Le taux d'intérêt pratiqué est actuellement pour ce type de besoin, aux alentours de 15 %.

. Le remboursement se fait par mensualités ou trimestrialités égales ou progressives avec possibilité de franchise (de 6 mois à 18 mois en général). Un remboursement anticipé est toujours possible.

· Ces frais financiers sont déductibles du revenu imposable du vétérinaire. Cela permet, quand même, de diminuer assez sensiblement la charge réelle de l'emprunt.

· Le vétérinaire qui s'installe a aussi tout intérêt à négocier, avec le vétérinaire dont il rachète la clientèle ou la part, des facilités de paiement. De tels accords sur des périodes assez courtes (3 à 4 ans) sont toujours réalisables.

2) ACQUISITION D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS ET D'UN STOCK DE PHARMACIE

Le vétérinaire peut obtenir, pour s'équiper et garnir sa pharmacie, des prêts s'étalant selon l'importance des sommes nécessaires sur des périodes de 1 à 5 ans.

Le financement peut être partiel ou total selon les organismes de crédit que le vétérinaire contracte. Dans tous les cas, le taux de crédit reste élevé.

Des formules de leasing peuvent aussi être envisagées pour l'acquisition de matériel.

Le leasing ou crédit-bail est un contrat de location avec promesse unilatérale de vente.

Il faut remarquer que :

- le montant des loyers demandés est élevé puisqu'il comprend, outre le prix de location, les frais généraux et la marge bénéficiaire de la société de crédit-bail, ainsi que l'amortissement des équipements.
- tous les risques sont assumés par le propriétaire et en l'occurence par le vétérinaire.

. Le praticien se voit concéder l'usage d'un matériel neuf qu'il a choisi chez un fournisseur et que la société de leasing a acheté après avoir fait, bien évidemment, signer par le praticien un engagement irrévocable de location.

Donc, dès cette signature, celui-ci est soumis à des obligations très strictes et lourdes auxquelles il n'échappera pas, surtout en considération de la puissance des services contentieux des puissantes sociétés financières.

En conséquence, le leasing est une formule tentante qui peut parfois se révéler très astreignante.

. Pour le financement d'un stock de pharmacie de départ, les problèmes peuvent trouver des solutions dans des arrangements passés avec certains laboratoires pharmaceutiques qui, en l'occurence et pour des raisons commerciales, se montrent très souples en la matière.

3) ACHAT OU CONSTRUCTION DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Là aussi, le financement passe par un apport personnel de capitaux auxquels viennent s'adjoindre des prêts de durée plus longue que précédemment (10 à 20 ans).

Il est possible de demander un crédit bail immobilier. Celui-ci est réservé à l'acquisition de locaux à usage professionnel strict. Le vétérinaire n'a, alors, aucun apport financier à faire. Il utilise son local professionnel pendant 10 à 20 ans à la façon d'un locataire. Il verse à l'organisme de crédit-bail, un loyer.

A l'issue de cette période, le vétérinaire devient propriétaire du local après en avoir racheté la valeur résiduelle.

En contre partie, il est censé supporter toutes les réparations et l'ensemble des impôts fonciers.

4) ACHAT D'UN VEHICULE PROFESSIONNEL

. Le financement d'une voiture, surtout lorsqu'elle est destinée à un usage professionnel, peut être envisagé de plusieurs façons différentes.

. Le praticien pourra, s'il possède la mise de fonds suffisante, en faire l'achat immédiat. En vertu de quoi, il pourra amortir la fraction du prix du véhicule inférieur à 35 000 F sur les 4 ou 5 années suivantes. Cela lui permettra de déduire 7 000 F du total de son revenu imposable pendant 5 années.

Cette possibilité est intéressante si la valeur d'achat du véhicule avoisine effectivement les 35 000 F. Si, en fait, la valeur d'achat est bien supérieure à ce plafond et donc, si une partie du capital immobilisé n'est plus amortissable, il convient alors au praticien d'envisager les solutions suivantes.

. La seconde possibilité consiste dans le recours au crédit sous la forme d'un prêt à plus ou moins long terme. Le praticien pourra alors déduire, en totalité, les intérêts de cet emprunt de son revenu imposable, si le véhicule est à usage entièrement professionnel (à lui de le prouver).

Les déductions pourront s'étaler sur une période d'autant plus longue que la durée du prêt sera étendue.

. La troisième possibilité, enfin, est celle qui consiste à louer un véhicule. Le praticien a le choix entre deux formules : la location ou la location-vente. La première, étant donné le coût élevé de l'opération (exemple de proposition : Renault 5 : 3 210 F par mois, 1.12F du kilomètre à partir de 3 000 km)ne peut se concevoir que pour une période de très courte

durée. Pour un praticien désirant louer son véhicule à l'année, il convient de s'adresser plutôt à des organismes de crédit-bail ou leasing. Le principe de cette forme de financement est le même, que celui, déjà défini dans le paragraphe précédent. L'ensemble des traites versées pour cette location vient en déduction du bénéfice imposable. A cet avantage majeur, s'ajoute celui d'une simplication des problèmes de comptabilité.

Remarque : exemple de proposition faite par Locabail au 1.1.81

valeur du véhicule (35 000 H.T) soit 46 550 F T.T.C
loyer des 2 premières années ..... 5 428 F par trimestre
loyer de la 3e année ..... 4 488 F " "
loyer de la 4e année ..... 3 374 F " "

Valeur résiduelle à donner en fin de contrat, si l'on désire devenir propriétaire du véhicule ..... 5 % soit 1 750 F.

III) CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PRET

On estime, généralement, que l'emprunteur doit disposer au minimum d'un revenu annuel égal à 3 fois les charges de remboursement du prêt contracté.

Mais, même si le vétérinaire demandeur de crédit peut justifier ses possibilités de remboursement par un plan de trésorerie, il devra néanmoins présenter d'autres garanties.

Celles-ci peuvent être très variées

- Garanties immobilières
  - .Hypothèque sur les biens acquis (mais l'inscription hypothécaire étant un acte notarié, c'est aussi une source supplémentaire de frais)
  - .Nantissement de parts ou d'actions
- Garanties personnelles
  - .Aval

.Caution - d'une personne de l'entourage qui soit solvable.

Remarque : la caution du vétérinaire, cédant sa part de clientèle ou ses murs ou son matériel, est assez bien accueillie par les organismes de crédit.

- Nantissement de matériel

Cette solution est très souvent adoptée. On ne peut cependant y avoir recours en cas de leasing.

- Contrat d'assurance garantissant les organismes prêteurs contre :

. le décès

. l'invalidité totale et définitive

. l'incapacité au travail.

Remarque : ces assurances sont assez peu coûteuses, environ 0,4 à 0,6 % des sommes empruntées.
de plus, elles sont fiscalement déductibles.

- Adhésion à une société de cautionnement

. Si le praticien qui désire s'installer est diplômé depuis moins de 5 ans, il peut bénéficier, s'il est, en outre, dégagé des obligations militaires, d'un crédit global dont le montant peut atteindre 100 000F dont la durée est de 5 ans et qui peut comporter une franchise de 5 ans (en cas d'association, le différé n'est que de 3 mois).

Pour cela, il devra adhérer à la SOCOVET qui est la société de caution mutuelle des vétérinaires, créée il y a plus de 25 ans par l'Ordre et par le Syndicat avec l'appui de l'Union Française de Banques.
Son but est de permettre à tous les jeunes diplômés d'accéder à l'exercice libéral.

Il existe des frais d'adhésion (souscription au capital et fonds de garantie, frais de gestion) qui s'élèvent à 1,40% du montant du prêt. Ces frais avancés par l'U.F.B. sont amortis en même temps que le crédit principal.

. Pour toute demande d'adhésion et pour tous renseignements écrire à : SOCOVET : Maison des vétérinaires
10 place Léon Blum - 75011 Paris

ou

U.F.B. 43, quai de Grenelle - 75738 Paris Cédex 15
tél. :16, 1; 525.25.25.

. Le Crédit Médical de France met, aussi, à la disposition des vétérinaires voulant s'installer, des prêts variables selon les cas :

	Montant	Durée
Droit de présentation	80% de l'investissement	7ans
Acquisition des murs ou droit au bail	80% du programme	15ans
Financement de travaux	80% du programme	7 à 15 ans
Achat de matériel et de mobilier professionnels	80% de l'investissement	7ans

CORRESPONDANCE : B.P. 188.16 - 75791 PARIS CEDEX 16
T. (1) 571.60.60 - Télex 200786-43, quai de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15

UFB LOCABAIL

FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL

Crédit ☐ **Crédit-bail** ☐

PROFESSIONS LIBÉRALES

SITUATION PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE

NOM et Prénoms : _____

Adresse professionnelle : _____ Tél. : _____

Code Postal |_|_|_|_|_| Bureau distributeur : _____

Adresse personnelle : _____

Code Postal |_|_|_|_|_| Bureau distributeur : _____

Numéro SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Date et lieu de naissance : _____ Nationalité : _____

Célibataire/Marié/Veuf/Divorcé * - Enfants à charge : _____ Situation militaire : _____

Régime matrimonial : _____ Nom de jeune fille de l'épouse : _____

Profession du conjoint : _____ Revenus annuels du conjoint : _____

Profession : _____

Thèse soutenue le : _____ Faculté de : _____ Diplôme obtenu le : _____ Faculté de / Ecole de _____

Certificats de spécialisation : _____

Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre : _____

INVESTISSEMENTS A FINANCER (JOINDRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES)

☐ **Matériel** (Facture pro-forma). ☐ **Travaux** (Devis des Fournisseurs).

☐ **Reprise de Cabinet** (Projet d'acte de cession).

☐ **Achat ou construction de local** (Attestation du notaire ou projet d'acte de vente ou contrat de réservation).

☐ **Achat de parts - Apport en compte courant dans une clinique** (Projet d'acte de cession, projet de contrat d'exclusivité entre le praticien et la clinique).

Lieu et dates d'utilisation : _____

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les dépenses		Le financement	
Achat de matériel		Disponibilités actuelles	
Aménagement et travaux		Avances familiales	
Reprise de cabinet		**Crédit demandé**	
Frais d'acte et d'enregistrement		**Crédit-bail demandé**	
Achat ou construction d'un local professionnel		Autres prêts (préciser lesquels) :	
Achats de parts ou versement en compte courant pour exercice dans une clinique			
Total		**Total**	

Durée : _____ Echéances { mensuelles / trimestrielles } * Remboursements { égaux / dégressifs } * Franchise : _____ mois (crédit uniquement)

Assurance { Adhésion à l'assurance groupe U. F. B. ou Délégation d'une police personnelle ☐ } { Vie ☐ / Vie et incapacité temporaire de travail ☐ }

* Rayer la mention inutile.

UFB Union Française de Banques - société anonyme au capital de 253 870 600 F
R.C. Paris B 542104161 - L.B.F. 212
Locabail Compagnie pour la Location d'Équipements Professionnels - société anonyme au capital de 151 348 100 F
R.C. Paris B 632017513
Sièges sociaux : 5, avenue Kléber - 75791 Paris Cedex 16

compagnie bancaire

17434 - HD
06-80 - FP 965 G

' DE L'INVESTISSEMENT

tion / Renouvellement et modernisation / Extension / Nouvelle activité / Transfert *.

ÉRENCES

ue où seront domiciliés les remboursements : _____ Tél. : _____
(fournir un Relevé d'Identité Bancaire)

ce : _____ Compte N° _____

banque : _____ Agence : _____ Tél. : _____

ire : _____ Ville : _____ Tél. : _____

AGEMENTS PERSONNELS OU PROFESSIONNELS

ENGAGEMENTS EN COURS

Objet	Prêteur	Montant	Durée en mois	Cdt ou Cdt Bail	Périodicité	Montant de chaque échéance	Dates remboursement		Garanties
							1re Ech.	Dern. Ech.	

MENTS D'EXPLOITATION

-vous propriétaire :

votre domicile personnel ? oui/non - Valeur approximative : _____ Hypothèque ? oui/non

votre local professionnel ? oui/non - Valeur approximative : _____ Hypothèque ? oui/non

autres immeubles ? oui/non - Valeur approximative : _____ Hypothèque ? oui/non

vité ancienne : _____

e d'installation de votre cabinet : _____

	Avant-dernière année	Dernière année	Année en cours Fin de mois écoulé	Prévisions
re d'affaires du cabinet				
es honoraires ou traitements perçus				
Total				

cas de création de cabinet :

bre d'habitants de la localité ou du quartier où vous vous installez : _____

bre de praticiens de la localité ou du quartier exerçant la même discipline : _____

ons du choix du lieu d'implantation (éventuellement joindre une note explicative) : _____

UTION PROPOSÉE :

et prénom : _____ Lien avec l'emprunteur : _____

de jeune fille (pour les femmes mariées) : _____ Date et lieu de naissance : _____

sse : _____ Tél. : _____

ession : _____ Revenus : _____

s immobiliers : _____ Valeur approximative : _____

othèque ? oui/non - Si oui, montant : _____

que : _____ Agence : _____ Tél. : _____

ire : _____ Tél. : _____

Date : _____

Signature :

er la mention inutile.

éponses au présent questionnaire sont confidentielles et protégées par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, fichiers et aux libertés. Elles ne feront l'objet de communication en dehors des sociétés filiales de la Compagnie Bancaire et des Etablissements ntateurs de la demande, que pour les nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi.

Caractéristiques des prêts octroyés par l'Union Française de Banques

(chiffres données en octobre 1980)

ACHATS DE MATÉRIELS - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

CRÉDIT PRINCIPAL	TOTAL SOMMES AVANCÉES (1)	MONTANT DE CHAQUE REMBOURSEMENT (Opérations réescomptables)					
		Sans franchise		Avec franchise de 6 mois		Avec franchise de 12 mois	
		5 ans 20 trimestres de	7 ans (2) 28 trimestres de	5 ans 18 trimestres de	7 ans (2) 26 trimestres de	5 ans 16 trimestres de	7 ans (2) 24 trimestres de
20 000	20 280	1 608	1 341	1 847	1 489	2 163	1 678
30 000	30 420	2 413	2 011	2 771	2 233	3 245	2 518
40 000	40 560	3 217	2 682	3 694	2 977	4 326	3 357
50 000	50 700	4 021	3 352	4 618	3 721	5 408	4 196
60 000	60 840	4 572	3 752	5 235	4 154	6 103	4 663
70 000	70 980	5 333	4 377	6 107	4 847	7 120	5 440
80 000	81 120	6 095	5 003	6 980	5 539	8 137	6 217
90 000	91 260	6 857	5 628	7 852	6 231	9 154	6 994
100 000	101 400	7 363	5 981	8 414	6 610	9 782	7 399
120 000	121 680	8 835	7 177	10 097	7 932	11 738	8 879
140 000	141 960	10 308	8 373	11 780	9 254	13 695	10 359
150 000	152 100	11 044	8 971	12 621	9 915	14 673	11 099
180 000	182 520	13 253	10 765	15 146	11 898	17 608	13 318
200 000	202 800	14 725	11 961	16 828	13 221	19 564	14 798
250 000	253 500	18 407	14 951	21 035	16 526	24 455	18 498
300 000	304 200	21 939	17 787	25 063	19 651	29 121	21 985

(1) La différence entre ces deux premières colonnes représente les frais d'adhésion à SOCOVET (*cf.* Conditions Générales).
(2) **La durée de 7 ans n'est pas acceptée par la Banque de France pour les travaux d'aménagement ou pour le renouvellement du matériel professionnel d'un vétérinaire déjà installé (voir opérations non réescomptables).**

REPRISE DE CABINET - ASSOCIATION - ACHAT DE PARTS SOCIALES | CONSTRUCTION DE LOCAUX PROFESSIONNELS - ACHAT DE MUR

CRÉDIT PRINCIPAL	TOTAL SOMMES AVANCÉES (1)	MONTANT DE CHAQUE REMBOURSEMENT (Opérations non réescomptables)						
		Sans franchise		Avec franchise de 3 mois		Sans franchise	Avec franchise de 12 mois	
		5 ans 20 trimestres de	7 ans 28 trimestres de	5 ans 19 trimestres de	7 ans 27 trimestres de	10 ans 120 mensualités de	10 ans 1re année 12 mensualités de	10 ans 9 années suivantes 108 mensualités d
70 000	70 980	5 333	4 377	5 701	4 604			
80 000	81 120	6 095	5 003	6 516	5 262			
90 000	91 260	6 857	5 628	7 330	5 920			
100 000	101 400	7 363	5 981	7 863	6 285			
110 000	111 540	8 099	6 579	8 649	6 913			
130 000	131 820	9 571	7 775	10 221	8 170			
150 000	152 100	11 044	8 971	11 794	9 427			
180 000	182 520	13 253	10 765	14 153	11 313			
200 000	202 800	14 725	11 961	15 725	12 570	3 525	2 918	3 711
300 000	304 200	21 939	17 787	23 423	18 687	5 287	4 377	5 567
400 000	405 600	29 252	23 715	31 231	24 916	6 948	5 699	7 321
500 000	507 000	36 321	29 381	38 770	30 871	8 685	7 123	9 151

(1) La différence entre ces deux premières colonnes représente les frais d'adhésion à SOCOVET (*cf.* Conditions Générales).

CRÉDITS AVEC FRANCHISE PARTIELLE

CRÉDIT PRINCIPAL	TOTAL SOMMES AVANCÉES (1)	MATÉRIELS - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT Opérations réescomptables				REPRISE DE CABINET - ASSOCIATION - PARTS SOCIALES Opérations non réescomptables			
		5 ans		7 ans (2)		5 ans		7 ans	
		1re année 4 trimestres de	4 années suivantes 16 trim. de	1re année 4 trimestres de	6 années suivantes 24 trim. de	1re année 4 trimestres de	4 années suivantes 16 trim. de	1re année 4 trimestres de	6 années suivantes 24 trim. de
20 000	20 280	986	1 853	986	1 450	986	1 853	986	1 450
30 000	30 420	1 479	2 779	1 479	2 175	1 479	2 779	1 479	2 175
40 000	40 560	1 972	3 706	1 972	2 900	1 972	3 706	1 972	2 900
50 000	50 700	2 466	4 632	2 466	3 625	2 466	4 632	2 466	3 625
60 000	60 840	2 578	5 313	2 578	4 088	2 578	5 313	2 578	4 088
70 000	70 980	3 008	6 199	3 008	4 769	3 008	6 199	3 008	4 769
80 000	81 120	3 438	7 084	3 438	5 450	3 438	7 084	3 438	5 450
90 000	91 260	3 868	7 970	3 868	6 132	3 868	7 970	3 868	6 132
100 000	101 400	3 904	8 606	3 904	6 548	3 904	8 606	3 904	6 548
120 000	121 680	4 685	10 327	4 685	7 858	4 685	10 327	4 685	7 858
140 000	141 960	5 465	12 048	5 465	9 168	5 465	12 048	5 465	9 168
150 000	152 100	5 856	12 909	5 856	9 823	5 856	12 909	5 856	9 823
180 000	182 520	7 027	15 490	7 027	11 787	7 027	15 490	7 027	11 787
200 000	202 800	7 808	17 212	7 808	13 097	7 808	17 212	7 808	13 097
250 000	253 500	9 760	21 515	9 760	16 371	9 760	21 515	9 760	16 371
300 000	304 200	11 484	25 674	11 484	19 493	11 484	25 674	11 484	19 493

(1) La différence entre ces deux premières colonnes représente les frais d'adhésion à SOCOVET (*cf.* Conditions Générales).
(2) **La durée de 7 ans n'est pas acceptée par la Banque de France pour les travaux d'aménagement ou pour le renouvellement du matériel professionnel d'un vétérinaire déjà installé (voir opérations non réescomptables).**

Conditions inférieures à celles autorisées par la loi du 28 décembre 1966 et l'arrêté du 21 mars 1967.

Cinquième Partie

LES ASSURANCES ET PROTECTIONS SOCIALES A SOUSCRIRE

. Lors de son installation, un vétérinaire doit aussi penser à établir, autour de lui, un réseau complexe de protection dont l'absence peut parfois conduire à des situations dramatiques.

. En ce qui concerne leur protection sociale, les vétérinaires, en tant que membres d'une profession libérale, sont rattachés au régime des T.N.S. (travailleurs non salariés) des professions non agricoles et, à ce titre, ils ont un régime assurance maladie-maternité commun avec les professions artisanales et commerciales.

En revanche, ils possèdent un régime d'assurance vieillesse invalidité décès qui n'est propre qu'à l'ensemble des professions libérales et dont, une partie, leur est même spécifique.

I) L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

Les vétérinaires disposent, en tant que travailleurs non salariés, et au même titre que les artisans et les commerçants, et toutes les autres professions libérales, d'un régime d'assurance maladie obligatoire totalement indépendant de celui des salariés, c'est-à-dire de la sécurité sociale.

· Ce régime était régi par la loi cadre du 12 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance du23 septembre 1967, qui, dans son esprit, répondait au désir de couvrir les graves conséquences financières que peuvent entraîner les interventions chirurgicales ou autres traitements coûteux, laissant les risques mineurs à la charge d'une assurance individuelle.Ce régime, entré en vigueur le 1 er janvier 1969, reposait sur les idées suivantes :

- libre choix de l'organisme assureur (mutuelle ou compagnie d'assurance)
- couverture de base limitée à l'essentiel
- autonomie et responsabilité de gestion administrative et financière.

· Par la suite, les lois du 6 janvier 1970 et du 27 décembre 1973 (dite loi Royer), en supprimant l'autonomie financière de l'ensemble des 3 groupes socio-professionnels et en regroupant l'ensemble des T.N.S., ont profondément bouleversé le régime d'origine. Elles ont, cependant, eu l'avantage d'accroître la couverture des risques dits mineurs.

1) L'AFFILIATION

.Ce régime d'assurance comporte actuellement 29 caisses mutuelles régionales .

27 regroupent uniquement les commerçants et les artisans

2 regroupent les professionnels libéraux.

.Ces caisses régionales sont sous le contrôle d'une caisse centrale : la C.N.A.M. (Caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles).

Centre Paris Pleyel - Tour Ouest
93521 Saint Denis, Cedex 1
Tél. (16) (1) 820.63.31

Le rôle de cette caisse centrale est d'assurer l'unité financière du régime et d'en coordonner l'action.

· Un vétérinaire qui s'installe devra s'affilier à l'un des deux organismes de gestion que lui propose la caisse centrale.

Il doit le faire dans les deux mois qui suivent son installation en écrivant à la caisse compétente :

- Pour Paris (c'est-à-dire pour les départements n°s,75,77,78,91,92, 93,94,95
  Caisse mutuelle des professions libérales
  22, rue Violet, 75015 Paris
  Tél. 16, 1, 579.82.36
- Pour la province
  Caisse mutuelle provinciale des professions libérales
  31, rue de la Folie Méricourt ,75011 Paris
  Tél : 16,1, 355.82.00 ou 700.77.20.

. Après avoir vérifié que le vétérinaire remplit bien les conditions d'assujettissement, la caisse mutuelle régionale procède à son immatriculation et l'en avise dans un délai d'un mois, et l'invite à choisir librement un organisme conventionné auquel il devra, par la suite, s'adresser pour les paiements de cotisations et pour la perception des prestations. Ces organismes conventionnés sont au nombre de 184 sur le territoire français.

. Les vétérinaires qui n'ont pas présenté de demande dans les délais sont assujettis d'office.

2) LES COTISATIONS

. Une fois, son affiliation faite, le vétérinaire va devoir payer des cotisations qui sont :

- annuelles(période allant du 1 er octobre au 30 septembre de l'année suivante)
- payables d'avance
- réparties en deux échéances semestrielles
  . la 1 ere fixée au 1 er octobre
  . la 2 ème fixée au 1 er avril.

Le vétérinaire est averti par un appel de cotisations qui est envoyé par la caisse mutuelle régionale.

. Lors de sa première année d'installation, le jeune vétérinaire ne paiera qu'une cotisation minimale égale à 1000 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance ou S.M.I.C. , en vigueur au 1 er juillet qui précéde immédiatement le début de la période annuelle de cotisation (c'est-à-dire le mois d'octobre de la même année) et cela, à défaut de revenus non salariés dans l'année de référence.

La cotisation est exigible au 1er jour du mois qui suit le début d'activité. En conséquence, il sera couvert par ce régime dès le premier jour de son installation.

. La deuxième année et les années suivantes, la cotisation sera calculée sur l'ensemble des revenus nets (à ne pas confondre avec les revenus imposables) c'est-à-dire les revenus obtenus en déduisant des revenus bruts les seuls frais professionnels.

Remarque : les revenus procurés par une activité salariée (prophylaxie) ne sont pris en compte que pour 50% de leur montant).

. La cotisation correspond à un pourcentage du revenu professionnel. Elle est basée sur les revenus précédemment définis à raison de :

- 4,65 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale
  (c'est-à-dire jusqu'à 60 120 F pour 1980)
- 7,65 % dans la limite de 4 fois ce même plafond
  (c'est-à-dire jusqu'à 240 480 F pour 1980)

. En cas de défaut de déclaration de revenu, le vétérinaire est imposé sur la base maximale (4 fois le plafond de la S.S.) et s'il fait sa déclaration en retard, il encoure des pénalités de 3 % sur la cotisation à payer.

. En cas de défaut de paiement de cotisations, deux sanctions sont prévues

- dès le lendemain, une majoration de 3% est appliquée et au bout de 3 mois une majoration de 1 % par mois supplémentaire est due
- les droits aux prestations sont suspendus pendant toute la durée de non paiement.

Après avoir réglé le principal des cotisations, le vétérinaire peut demander à la commission de recours gracieux de sa caisse la remise de tout ou partie des pénalités et la re-introduction dans le droit aux prestations.

. Il est à souligner que ces cotisations sont déductibles du revenu imposable.

3) LES PRESTATIONS

. Le vétérinaire ne peut prétendre au titre du régime maladie maternité qu'à des remboursements de frais médicaux engagés, et celà contrairement aux salariés qui bénéficient, en plus de ces prestations en nature, d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie et de rente en cas d'accident de travail.

Par contre, il couvre aussi sous son régime :

- son conjoint,
- ses enfants à charge de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans : s'ils poursuivent des études dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime des étudiants ou s'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une affection chronique les mettant dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié
- ses ascendants et collatéraux à charge jusqu'au 3e degré.

. Pour vous faire rembourser, il suffit d'envoyer vos feuilles de soins correctement complétées à votre organisme conventionné.

Dans les 15 jours suivants, vous recevrez le remboursement prévu pour les soins et dont les taux sont indiqués page suivante.

Remarque : de nombreux actes médicaux ne peuvent donner lieu à un remboursement que si vous avez fait une demande d'entente préalable à votre organisme conventionné.

. Pour améliorer sa " couverture sociale ", le vétérinaire peut aussi prévoir de souscrire une assurance complémentaire de cette assurance maladie maternité obligatoire.

Celle-ci peut être souscrite auprès de l'Ordre qui a créé un " contrat groupe " de prévoyance.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

PRESTATIONS				TAUX de REMBOURSEMENT
SOINS EXTERIEURS	Petits risques		consultations ou visites	50 %
			consultations hôpitaux publics	70 %
	Frais pharmaceutiques			50 %
	Soins prothèses dentaires		consultations ou visites	50 %
	Vaccinations obligatoires		consultations hôpitaux publics	70 %
MALADIES LONGUES ET COUTEUSES figurant sur la liste des 25 maladies(MLC) ou admises comme telles par le contrôle médical (TPC)			hospitalisation ou traitement extérieurs de radio thérapie	100 %
			soins hôpitaux publics	85 %
			soins à domicile ou au cabinet	80 %
			pharmacie	100 %
HOSPITALISATION	Du 1er au 30 ème jour			80 %
	A partir du 31 eme jour			100 %
	MALADIES LONGUES ET COUTEUSES (MLC) ET TRAITEMENTS PARTICULIEREMENT COUTEUX (TPC)			100 %
PROTHESE ET ORTHOPEDIE			grand appareillage	100 %
			petit appareillage .cas de maladie longue et coûteuse	80 %
			.cas normal	50 %
CURES THERMALES	CURES LIBRES	Honoraires médicaux de surveillance et frais d'hydrothérapie	cas normal	50%du forfait
			cas maladie longue et coûteuse	80%du forfait
	CURES EN HOSPITALISATION		cas normal	80 %
			cas de maladie longue et coûteuse	100 %
MATERNITE	EXAMENS PRE- ET POST NATAUX HONORAIRES			100%du forfait
	HOSPITALISATION		Du 1 er au 30 eme jour	100 %
			A partir du 31 eme jour	100 %
	AUTRES CAS		Consultations ou visites	50 %
			Consultations hôpitaux publics	70 %
FRAIS DE TRANSPORT				remboursables dans certains cas

II) L'ASSURANCE VIEILLESSE

. L'article L.648 du livre VIII du Code de la Sécurité Sociale réunit sous l'étiquette " libérales " des professions dont la diversité de nature et de caractère est grande.

ex : courtier, greffier, ingénieur-conseil, notaire, vétérinaire...

. Ce groupement arbitraire n'est possible que parce que l'organisation de l'assurance vieillesse des professions libérales repose à la fois sur :

- des caisses dites " sections professionnelles " au nombre de 13, dotées chacune de la personnalité juridique et financièrement autonomes et qui sont réunies au sein de :
- la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L. 102, rue de Miromesnil - 75008 Paris
  Tel. 563,75.95

. Entre les différentes sections, il existe un tronc commun (ou régime de base) et chacune possède les particularités propres à la profession qu'elle représente (ou régime complémentaire).

a) L'AFFILIATION

. Tout vétérinaire qui commence à exercer son activité professionnelle est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de 1 mois à la C.A.R.P.V.

La date d'effet de l'immatriculation est le premier jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité professionnelle.

. Pour ce faire, il doit remplir le questionnaire d'affiliation et l'envoyer au :

15, rue Chabrol - 75480 Paris Cédex 10

Pour l'obtenir, téléphoner au 770.72.53.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES
ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES
15, rue de Chabrol
75480 PARIS CEDEX 10

QUESTIONNAIRE D'AFFILIATION

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VÉTÉRINAIRE

ÉTAT CIVIL

NOM (en capitales d'imprimerie) : .....

(pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille suivi de : épouse x... ou : veuve x...)

PRENOMS : ..... **Nationalité :** .....

NAISSANCE : Date : .....

Commune : ..... Code postal : .....

(pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement)

ADRESSE (1) : **Domicile :**

Commune : ..... Code postal : .....

N° : ..... Rue : .....

Professionnelle :

Commune : ..... Code postal : .....

N° : ..... Rue : .....

SITUATION DE FAMILLE : ☐ Célibataire ☐ Marié (e) ☐ Veuf-Veuve ☐ Divorcé (e)
☐ Séparé (e) de corps ☐ Séparé (e) de fait

ASSURANCE VIEILLESSE OBLIGATOIRE

Etes-vous déjà inscrit à une caisse d'assurance vieillesse ? .....

Si oui, laquelle ? .....

.....

(1) Sauf indications contraires, la correspondance est adressée au domicile.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT ET LES ENFANTS

NOM (en capitales d'imprimerie) : .....

(pour les femmes mariées, écrire le nom de jeune fille)

PRENOMS : .....

NAISSANCE : Date : .....

Commune : ..... Code postal : .....

(pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement)

MARIAGE : Date : .....

PROFESSION : ..... Caisse de retraite à laquelle il est affilié :

.....

.....

N° d'inscription : .....

ADRESSE (si elle est différente de celle du vétérinaire) :

Commune : ..... Code postal : .....

N° : ..... Rue : .....

ENFANTS

..... né le ..... né le .....

..... né le ..... né le .....

..... né le ..... né le .....

Le conjoint est-il à la charge du vétérinaire ? .....

Date de sortie de l'école vétérinaire : ..... Ecole de : .....

.....

Date de la thèse de doctorat : ..... Faculté de : .....

.....

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DU VÉTÉRINAIRE

EMPLOIS SALARIÉS	ADRESSES
— du ..... au	.....
— du ..... au	.....
— du ..... au	.....
EMPLOIS EN RÉTROCESSION D'HONORAIRES	
— du ..... au	.....
— du ..... au	.....
— du ..... au	.....
INSTALLATION A VOTRE PROPRE COMPTE (ou en Association)	
— du ..... au	.....
— du ..... au	.....
AUTRES ACTIVITÉS SALARIÉES	
— du ..... au	.....
— du ..... au	.....

A ..... le .....

(signature et cachet)

ORDRE DES VETERINAIRES
REGION DE .....

CERTIFICAT UNIQUEMENT DESTINE A LA
C.A.R.P.V.
A l'appui d'une demande d'affiliation

Je soussigné ,
Docteur ....
Président , Secrétaire du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (1) ....
de .....
certifie que ..... docteur vétérinaire ..
demeurant .....
est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le .....

Fait à le

Cachet Signature

(1) rayer la mention inutile

PC/AD/80/10

b) LE REGIME DE BASE

. La section professionnelle des vétérinaires au même titre que les 12 autres sections professionnelles est affiliée à la caisse nationale qui joue un rôle de coordination, d'information, et de compensation. Ainsi, alors que la cotisation avait été fixée par la C.A.R.P.V. à 3 400 F pour l'année 1980 il est à craindre que, les ministères de tutelle (ministère de la sécurité sociale et ministère du budget) n'imposent par l'intermédiaire de cette caisse nationale un rehaussement de la cotisation, en cours d'année, pour justement financer la compensation nationale.

. Ce régime de retraite de base est donc obligatoire (et cela depuis le 1 er janvier 1949) pour tous les français non salariés et donc pour tous les vétérinaires exerçant en clientèle à titre exclusif, principal ou accessoirement à une activité salariée.

c) LES REGIMES COMPLEMENTAIRES

. Le régime de base étant insuffisant sur de nombreux points (faiblesse des allocations, aucun capital décès de prévu...) la profession vétérinaire a créé des régimes complémentaires conformément au décret n° 50.1318 du 21 octobre 1950.

Art. 1 = il est institué en sus de la cotisation générale imposée à tous les vétérinaires non salariés, en exécution de la loi du 17 janvier 1948, une cotisation complémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire.

Un régime complémentaire a d'abord été instauré par la profession suite à un référendum en 1950 ; puis, des options facultatives ont été créées en 1955 et modifiées par la suite.

. Ces régimes à la différence du régime de base ne font l'objet d'aucune compensation avec ceux des autres sections professionnelles.

Ils sont harmonisés avec le régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'ils comprennent des classes facultatives s'ajoutant aux classes obligatoires.

On peut distinguer 4 classes :

		Correspondance en point de retraite
A	= classe de l'affiliation obligatoire	8 points
B)		4 "
C (	= options permettant d'augmenter	8 "
D (	la retraite de la classe A de	12 "

. Les vétérinaires affiliés obligatoires à la retraite de base sont inscrits d'office dans la Classe A du régime complémentaire, tandis que pour avoir droit de cotiser aux régimes facultatifs B,C,D, tout vétérinaire non salarié désirant exercer en clientèle et désireux d'améliorer sa retraite doit en faire la demande à la C.A.R.P.V. par l'intermédiaire d'une déclaration d'option.

d) LES COTISATIONS

- La cotisation au régime de base est unique pour tous. Elle est fixée chaque année par décret

- La cotisation au régime complémentaire est calculée en fonction d'un certain nombre d'actes médicaux, compte tenu de l'âge des intéressés.

Age	Nombre d'actes
moins de 35 ans	95
35 à 65 ans	152
plus de 65 ans	95

. La valeur moyenne de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) est constatée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. Il a été fixé à 30,50 F pour 1980.

Ces cotisations sont versées à la section professionnelle des vétérinaires dans les mêmes formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse.

C. A. R. P. V.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES

15, rue de Chabrol, 75480 PARIS CEDEX 10

Téléphone : 770.72.53 - C.C.P. Paris 2806.47 G

Régime Complémentaire de Retraite

DÉCLARATION D'OPTION
aux classes B - C - D

Je soussigné : .. ..

Docteur Vétérinaire à : .... né le : ....

déclare vouloir cotiser dans la classe indiquée ci-dessous par une croix ; cette cotisation s'ajoutera à celle de la classe A, de même que les points acquis dans ces 2 classes s'additionneront.

☐ CLASSE B
☐ CLASSE C
☐ CLASSE D

à compter du (1) [ ]

REVERSIBILITE

Je demande en outre que les points qui me seront attribués dans la classe pour laquelle je viens d'opter soient réversibles au profit de mon conjoint (2) à concurrence de :

☐ 50 %

☐ 100 % moyennant le paiement d'une surcotisation égale à 15 % de la cotisation de la classe d'option.

Je déclare avoir pris connaissance des articles 25, 28 et 30, titre III des Statuts de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires figurant au verso.

A .... le . . . . . .

(signature)

(1) Du 1er janvier ou du 1er juillet de l'année en cours ou de l'année prochaine. Il n'est pas possible de faire rétroagir l'option en deçà du 1er janvier de l'année en cours.

(2) Placez une croix dans la case correspondant à votre décision.

EXTRAITS DES STATUTS DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES (Titre III)

Article 25

Il est loisible aux adhérents d'opter pour trois classes de cotisations facultatives s'ajoutant à la cotisation obligatoire visée à l'article 4.

— Classe B 76 Actes Médicaux Vétérinaires portant attribution de 4 points de retraite.

— Classe C 152 Actes Médicaux Vétérinaires portant attribution de 8 points de retraite.

— Classe D 228 Actes Médicaux Vétérinaires portant attribution de 12 points de retraite.

Pour les Vétérinaires âgés de moins de 35 ans et de plus de 65 ans, ces montants sont réduits à 48, 95 et 143 Actes Médicaux Vétérinaires respectivement tout en donnant droit au même nombre de points.

Article 28

L'option aux tranches facultatives est faite pour trois ans. Il n'est pas admis de changement de classe après 60 ans. Toutefois, des dérogations à cette règle pourront être examinées dans des cas de force majeure (accident, maladie, etc.). La Commission de Recours Gracieux statuera sans appel sur les demandes qui lui seront présentées.

Toute modification à cette option doit être notifiée à la Caisse par lettre recommandée, au moins 3 mois avant la fin des 3 ans, sinon l'option est conservée pour une nouvelle période triennale par tacite reconduction.

Article 30

En aucun cas, les versements faits au titre des tranches facultatives ne peuvent être reportés sur la tranche obligatoire pour les années suivantes.

Pour permettre à la Caisse d'évaluer ses engagements éventuels, les vétérinaires dont la situation de famille a changé depuis leur immatriculation à la Caisse sont priés de le mentionner ci-dessous.

Situation du conjoint (décès, mariage, séparation, etc.) :

.....

.....

.....

Naissances nouvelles (prénoms et dates de naissance) :

.....

.....

.....

.....

. Le réglement se fait :

- soit par virement postal (CCP Paris 2806.47 G)
- soit chèque bancaire.

aux dates suivantes :

- 31 mars = moitié de la cotisation de la retraite complémentaire
- 30 juillet = cotisation de la retraite de base
- 30 septembre = deuxième moitié de la cotisation de la retraite complémentaire.

. Ceux qui le désirent peuvent verser la totalité des cotisations, dès le premier appel.

- S'il y a retard de paiement, la cotisation sera majorée à raison de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

- Lors d'exercice en association, il faut que soit établi un chèque distinct par associé.

. Ces cotisations, qu'elles soient versées au titre des régimes obligatoire et complémentaire, obligatoire d'allocation de vieillesse, prévus par la loi n°48 du 17 janvier 1948 ou au titre des régimes complémentaires facultatifs telles que les classes B,C,D instituées par le décret n°74.527 du 20 mai 1974 (uniquement pour les assurances complémentaires souscrites auprès de la C.A.R.P.V.) sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice non commercial imposable conformément aux dispositions de l'Art. 156 (II, 4e) du Code Général des Impôts.

Cas particuliers de paiement de cotisations

&) dispenses de paiement lors d'installation

- régime de base = si le vétérinaire qui s'installe est âgé de moins de 30 ans, le 1 er janvier de l'année en cours, il est dispensé du paiement de la cotisation au titre de la retraite de base de cette année (allant du 1/7 de l'année précédente au 30/6 de l'année en cours)
- retraite complémentaire en classe A = si le vétérinaire qui s'installe est âgé de moins de 35 ans au 1 er jour du trimestre civil en cours, il est dispensé de verser la cotisation au titre de la

retraite complémentaire A de l'année de son installation (il n'y a pas d'éxonération des cotisations pour les classes B,C,D du régime de retraite complémentaire).

&) Le conjoint d'un vétérinaire, lui-même, diplômé et exerçant la médecine vétérinaire n'est redevable que de la moitié des cotisations tout en bénéficiant à la retraite d'une pension totale à l'exclusion de toute pension de reversion.

e) LES ALLOCATIONS DE RETRAITE

Elles sont calculées en points, le nombre de points acquis chaque année étant calculé en fonction de la cotisation payée.

Cette cotisation (variable selon la classe choisie) permet d'acquérir un nombre précis de points fixés à l'avance.

L'allocation sera égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (actuellement fixé à 99,60 F).

La caisse de retraite ne pouvant répartir plus d'argent qu'elle n'en a reçu, calcule la valeur du point à partir du rapport

$$\frac{\text{total des cotisations}}{\text{total des points à honorer}} = \text{valeur du point}$$

Chaque année, la caisse communique à ses assujettis le montant du point de retraite.

Cependant, depuis le 1 er juin 1980, le taux d'allocation ne peut être inférieur au taux minimal de l'allocation des vieux travailleurs salariés : soit 7 900 F par an.

De plus, pour les vétérinaires justifiant de plus de 15 ans de cotisations, le montant de l'allocation est majoré de 1/60e de l'allocation minimale par trimestre de cotisation au-delà du 60e sans pouvoir excéder 90/60e de cette allocation.

L'allocation est verséetrimestriellement, à terme échu.

Remarque : si le vétérinaire qui s'installe désire qu'au cas où il disparaitrait soit reversés à sa femme 100% de sa retraite (au lieu des 50% prévus), il peut verser une surcotisation de 15 %.

Il existe aussi une majoration familiale des retraites de 10% par enfant à partir du troisième.

Pour avoir droit au paiement des allocations de retraite, il faudra que le vétérinaire qui commence à cotiser attende 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail), qu'il puisse justifier de l'exercice de sa profession durant au moins 15 ans et qu'il ait toujours versé régulièrement ses cotisations.

Il faudra, de plus, qu'il cesse toute activité.

III) L'ASSURANCE INVALIDITE.DECES

La couverture de ce risque par la C.A.R.P.V. a été acceptée par la profession par référendum en 1964 et elle a été ensuite ratifiée par le décret du 23 décembre 1965.

Ce type d'assurance concerne le vétérinaire qui s'installe en tant que chef de famille, soucieux de protéger celle-ci, en cas de perte de la faculté de travail ou de disparition prématurée. Cette annexe est complémentaire de la fraction obligatoire souscrite auprès de la Caisse de retraite et de prévoyance; en effet, les vétérinaires sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse et le sont aussi au régime d'invalidité décès.

Ce régime comprend 3 classes : A,B,C.
A défaut de choix, l'inscription a lieu d'office en classe A.

Les cotisations sont calculées en actes médicaux vétérinaires(A.M.V.)

		Cotisation en A.M.V
Classe A	(classe obligatoire)	30
Classe B	(classes facultatives)	60
CLasse C		90

. Les allocations d'invalidité ou de décès sont, elles, calculées en points.

Le point ayant à peu près la même valeur que celui utilisé pour le calcul des allocations de retraite.

. Une rente invalidité est accordée après un an d'incapacité; encore faut-il que cette incapacité au travail soit reconnue par la commission d'aptitude composée à l'heure actuelle de 3 membres.

. En cas de décès, un capital calculé, lui aussi, en A.M.V. est versé au conjoint si le mariage a duré plus de 5 ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.

Si le décès est accidentel, le capital est doublé.

ANNEXE : Quelques chiffres destinés à faire réfléchir

- 46 % des vétérinaires ont un régime complémentaire de retraite
  - 4,5 % en classe B
  - 6,3 % en classe C
  - 35,22% en classe D
- 34 % des vétérinaires ont un régime de prévoyance invalidité-décès
  - 4,4 % en classe B
  - 29,7 % en classe C.
- Un confrère s'installant en 1980 et cotisant au maximum aura une retraite de 91 570 F par an.

IV) LES ALLOCATIONS FAMILIALES

. Une fois installé, le vétérinaire doit aussi penser à cotiser au régime des allocations familiales, au titre de travailleur indépendant.

En contrepartie, il pourra bénéficier des prestations accordées par la Caisse d'allocation familiale des travailleurs indépendants.

. Tous les ans, il devra faire une déclaration des revenus de l'année antérieure à son organisme de recouvrement avant le 1 er décembre.

S'il a demarré son activité en cours d'année, la cotisation

C. A. R. P. V.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES

15, rue de Chabrol, 75480 PARIS CEDEX 10

Téléphone : 770.72.53 - C.C.P. Paris 2806.47 G

Régime INVALIDITÉ-DÉCÈS

DÉCLARATION D'OPTION

(article 5, titre IV des Statuts)

Je soussigné : .....

Docteur Vétérinaire à : ..... né le : .....

après avoir pris connaissance des dispositions statutaires figurant au verso, déclare opter pour la classe indiquée ci-dessous par une croix :

☐ A ☐ B ☐ C

à compter { de mon inscription à la caisse (1) / du ..... (2)

A ..... le .....

(Signature)

(1) A défaut d'option l'inscription est faite en classe A.

(2) Du 1er janvier ou du 1er juillet de l'année prochaine, six mois au moins après ce jour

EXTRAITS DES STATUTS DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES

TITRE IV. — Régime Invalidité-Décès

Article 4

Le régime est financé par les cotisations annuelles suivantes :

— Classe A : 30 Actes Médicaux Vétérinaires.

— Classe B : 60 Actes Médicaux Vétérinaires.

— Classe C : 90 Actes Médicaux Vétérinaires.

Les cotisations s'ajoutent à celles des Régimes d'Allocation Vieillesse et de Retraites Complémentaires. Elles ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Article 5

Lors de son affiliation chaque adhérent opte pour la classe de son choix. Le délai d'option s'achève un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'immatriculation ou de la déclaration d'installation. A défaut d'option, les adhérents sont inscrits d'office en classe A.

Ultérieurement les changements de classe en augmentation doivent être notifiés à la Caisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance. Ils prennent effet le 1er janvier ou le 1er juillet suivant la fin de ce délai de carence de six mois.

Les changements de classe en diminution sont notifiés à la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils prennent effet le 1er janvier suivant la réception de la lettre par la caisse.

L'option ainsi faite par l'adhérent est valable pour un an et reconduite par accord tacite, sauf modification dans les conditions et formes susvisées.

Article 6

La cotisation doit être versée annuellement et d'avance, avant le 31 décembre. Les garanties correspondantes prennent effet le 1er janvier suivant et pour un an.

Pour permettre à la Caisse d'évaluer ses engagements éventuels, les Vétérinaires sont priés de mentionner ci-dessous leur situation de famille (nom, prénoms, date de naissance du conjoint) :

.....

Enfants vivants (prénoms et dates de naissance) :

.....

.....

lui sera exigée à partir du 1 er jour du trimestre civil au cours duquel se situe le début d'activité. Elle reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Pour son début d'activité, la cotisation sera appelée sur un forfait égal à une fois et demie la limite d'éxonération de la cotisation. Si, en fait, son revenu est inférieur à cette somme, il pourra demander à ce que sa cotisation soit révisée. Celle-ci pourra même être annulée si ses bénéfices sont inférieurs à la limite d'exonération.

. Par la suite, les cotisations seront calculées sur la part de revenu limitée au plafond de la sécurité sociale.

Le taux des cotisations est de :

- 3,25 % jusqu'à 10 000 F de revenus
- 9 % sur la différence entre le revenu limité au plafond et 10 000 F.

Ces cotisations sont versées à l'U.R.S.S.A.F. (union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales) ou à défaut à la caisse d'allocations familiales.

Elles sont payées trimestriellement, dans les 15 premiers jours du deuxième mois de chaque trimestre.

Remarque : les vétérinaires dont le revenu est inférieur à 11 388 F sont exonérés de la cotisation.

. En cas de défaut de déclaration de revenus ou de paiement de cotisations, de lourdes majorations sont encourues.

Les prestations sont identiques à celles versées aux salariés.

V) L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

. Cette assurance s'applique lorsqu'une lésion corporelle peut être imputée au vétérinaire soit par faute professionnelle caractérisée, soit dans le diagnostic, soit dans le traitement, soit au cours d'opérations chirurgicales.

. Elle couvre un type de responsabilité qui, de plus en plus souvent, est mis en cause. Cela, étant dû, à une plus grande exigence des clients que par le passé. En effet, jusqu'en 1936 les praticiens ne voyaient leur responsabilité mise en cause qu'en vertu des Art. 1832,1833 et 1834 du Code Civil, relatifs aux délits et quasi-délits.

Art. 1832 = tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige, celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer

Art. 1833 = chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1834 = on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Mais un arrêt de la Cour de Cassation (Arrêt Mercier du 20 mai 1936) modifia cet état de fait en concluant qu'il existait, entre praticien et client, un contrat tacite et mettant aussi en cause, non plus une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, mais une responsabilité contractuelle reposant, elle, sur l'Art. 1147 du Code Civil.

Art. 1147 = le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inéxecution de l'obligation , soit en retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Au nom de ce contrat tacite, certains clients ont pu faire jouer, devant les tribunaux, une absence de consentement éclairé ou une diminution des chances de survie du fait de la technique de soins employée par rapport à une autre et vont même jusqu'à imposer au praticien, une obligation de résultat à laquelle il n'est pas tenu, si tant est, qu'il ait respecté les données actuelles de la science. Le point important à rappeler est donc, que le praticien n'est astreint qu'à une obligation de moyens, la preuve de sa faute devant être apportée par le client.

. Il se rajoute à cette responsabilité dans les dommages causés aux animaux, une responsabilité lors de dommages provoqués par des animaux pendant les opérations du praticien et qui repose,elle, sur l'Art. 1835 du Code Civil qui stipule que :

" le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé "

La jurisprudence a établi que le vétérinaire lorsqu'il soigne un animal, en est le gardien car il en a l'usage, la direction et le contrôle pendant la durée des soins.

. Tout cela explique l'accroissement de l'étendue des responsabilités à caractère professionnel qui repose sur le praticien qui doit , en outre, penser à couvrir sous sa responsabilité les actes de ses remplaçants ou de ses assistants salariés.

· Le vétérinaire qui s'installe doit donc être conscient de ces problèmes et il doit penser à souscrire une police d'assurance en garantie des risques les plus importants :

- une garantie des dommages causés aux animaux soignés, suite à une faute professionnelle
- une garantie des lésions corporelles causées aux personnes par suite d'erreurs professionnelles (ex : erreur de diagnostic dans un cas de rage)
- une garantie couvrant l'exercice d'un remplaçant ou d'un assistant et s'étendant à l'exercice du mandat d'expertise ainsi qu'aux opérations d'expertise.

. Chaque vétérinaire se doit d'étudier minutieusement les polices d'assurance que les différentes compagnies lui proposent; chacune ayant, en effet, des caractéristiques différentes.

(pour toutes précisions se reporter à la thèse de ROUDIER).

CONCLUSION

" LES DIX COMMANDEMENTS " DU VETERINAIRE QUI S'INSTALLE

1) Avant toute chose, ne jamais oublier que, par définition, et parce que muni d'une thèse de doctorat vétérinaire, vous exercerez une profession libérale.

2) N'oubliez pas, non plus, les formalités OBLIGATOIRES en début d'exercice, même si elles vous paraissent fastidieuses

3) Réfléchissez aux différentes formules d'exercice en groupe qui s'offrent à vous (même si vous restez un farouche individualiste)

4) Choisissez avec circonspection et après mûre réflexion votre clientèle ainsi que votre local professionnel

5) Rendez visite à votre banquier, consultez les organismes de crédit. Ils seront utiles au financement de vos projets

6) Pensez à votre protection sociale

7) Assurez-vous contre les principaux risques d'accidents

8) Penchez-vous sur vos obligations fiscales avant que le fisc ne le fasse pour vous

9) Rappelez-vous qu'employer du personnel entraîne toujours des obligations.

10) Essayez, enfin, de réagir en gestionnaire et d'établir un budget.

Vu : Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur

Professeur LESCURE

Vu : Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire

Professeur R. LAUTIE

Vu : Le Président de la thèse

Professeur GREZES-RUEFF

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

TOULOUSE, le 30 Mars 1981

P/ LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PAUL SABATIER
et par délégation
le Vice - Président

Professeur L. LARENG

BIBLIOGRAPHIE

AURIANT (M) - Contribution à l'étude de la fiscalité vétérinaire et de ses incidences sur l'évolution de notre profession - Thèse Doct. Vét. Alfort 1967

BERTRAND (M) - Traité d'assurance

BRION (A) - Précis de législation vétérinaire - 4 edt. Paris, Edt. Vigot frères, 1970, 388 p.

BRION (A), FONTAINE (M) - Vade mecum, 14 edt. Paris, Edt. Vigot frères, 1978, 813 p.

CAISSE AUTONOME DE PREVOYANCE des Vétérinaires (C.A.R.P.V.) - Documentation permanente - Paris, impr. Seig, 1978, 32 p.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE (C.A.N.A.M.) des travailleurs non salariés des professions non agricoles - L'assurance maladie des non-salariés -Paris, impr. Canam, 1980, 32p.

CLOUET (M) - Les formalités d'installation du vétérinaire - Point Vét. 1978, 7, n°33, 61.63

CODE CIVIL DALLOZ - Paris, impr. Firmin Didot S.A. , 1980, 1395p.

CODE GENERAL DES IMPOTS DALLOZ - Paris, impr. Firmin Didot S.A., 1979, 1586p. (mise à jour au 10 mars 1980).

CODE RURAL DALLOZ - Paris , impr. Firmin Didot S.A., 1978.

CRESSEAUX (D) - Les bases juridiques de la responsabilité civile professionnelle - Point Vét. 1980, 10, n°47, 95.103

DEVISME (Ph) - Les sociétés civiles professionnelles du vétérinaire - Sem. Vét. 1980, 161 et 162

GRINGOIRE (J.D) - Le droit médical et la mise en cause de la responsabilité professionnelle - Paris, 1975, 64 p.

INSTRUCTION DU 24 MARS 1979 - Les associations agréées - Bulletin Officiel de la Direction générale des Impôts, n°58

LEMETAIS (H) - Les cessions de clientèles vétérinaires - Thèse Doct.Vét. Alfort, 1970

LE PARTICULIER (nombreux numéros entre autres :
s'installer à son compte : n°490, déc. 1975
les impôts locaux, n°570, sept. 1979
TVA et professions libérales, n°502, avril 1979
guide fiscal, 1980, T.1, 2

MILLERANT (J.J), CORBIN - La nouvelle législation sur la T.V.A.; application à la profession vétérinaire - Vét.Franç 1979,5, 31.34

MILLERANT (J.J), ROUSSEL.EVRARD (D) - Sociétés civiles de moyens : aspect juridique et fiscal - Vét.Franç 1979, 8/9 , 23.29

MORIN (J.P) - Traité de finances - in " La Méd. de France

PANHARD (R) - Aspects financiers de l'installation du praticien vétérinaire Point Vét. 1974, 2, n°6, 47.50

PORTRON (P) - Imposition des bénéfices - Bull. A.R.A.P.L ,1979,4, 28.31

SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES PRATICIENS FRANCAIS - Le vétérinaire chef d'entreprise, formalités d'inscription, obligations des employeurs - Paris, impr. Renolleau, 1978, 18p.

TESTON (J.C) - Memento comptable et fiscal des professions libérales et médicales - Voiron, impr. Le Dauphin, 1975, 43p.

THEVENET (A.R) - Sur les contrats d'association entre docteurs vétérinaires - Clermont.Ferrand , SNI, 88p. -Thèse Doct. Vét. 1972

TABLE DES MATIERES

P.

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION 3

Première Partie : LES CONDITIONS D'EXCERCICE

I) FORMALITES ADMINISTRATIVES 5
1) Le diplôme 5
2) Son enregistrement 6
3) Formalités diverses 7
.la déclaration d'existence
.l'enregistrement au contrat
.le mandat sanitaire

II) FORMALITES ORDINALES 10
1) Inscription au tableau de l'ordre 10
2) Règles régissant le lieu d'installation 13
3) Règles régissant la publicité lors d'une installation 14
4) Règles en cas d'association 15
5) Règles protocolaires 16

III) AIDE.MEMOIRE DES DEMARCHES OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES A ACCOMPLIR LORS D'UNE INSTALLATION. 16

Deuxième Partie : LES DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES D'UNE INSTALLATION

I) QU'EST.CE QU'UN LIBERAL 19
1) Critères juridiques 20

2) Critères économiques 21

II) LES DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE 22

A) L'exercice individuel 22

1) l'ouverture pure et simple d'un cabinet 22
2) La reprise d'un cabinet 23

B) L'exercice à plusieurs 25

1) Les associations 26

. contrat de collaboration
. convention d'exercice conjoint
. convention d'exercice en commun

2) Les sociétés 28

. groupement d'intérêt économique
. société de fait
. société de moyens
. société civile professionnelle

Troisième Partie : ASPECTS FISCAUX D'UNE INSTALLATION

Premier chapitre : LA FISCALITE D'UN VETERINAIRE EN EXERCICE INDIVIDUEL 37

I) IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES 39

1) Définition du revenu imposable 40

.. les bénéfices non commerciaux 40
.. les bénéfices industriels et commerciaux 42
.. les salaires 43
.. les dépenses déductibles 44

&) les frais
&) les amortissements

2) Les différents régimes d'imposition et les pièces comptables 53

.. obligations particulières au régime de l'évaluation administrative ... 54

.. obligations particulières au régime de la déclaration contrôlée 58

.. obligations communes 63

II) LES IMPOTS LOCAUX ET LES TAXES DIVERSES 64

1) Taxes lors d'achat d'un terrain ou d'un local 64
- acquisition d'un terrain 64
- acquisition d'un local 65

2) Les impôts locaux 65
- la taxe professionnelle 65
- la taxe foncière 67
- La taxe d'habitation 68

3) La taxe sur les salaires 69

III) LES IMPOTS INDIRECTS 69

1) Droits de mutation 70
- L'enregistrement 70
- Les droits de timbre 71

2) La T.V.A. 71
- Qu'est-ce que la T.V.A. 71
- Champ d'application de la T.V.A 72
- Les régimes d'imposition 73
&) imposition de droit : régime du forfait
régime du réel
réel simplifié
réel normal
&) imposition sur option
- La comptabilité T.V.A. 83
- La décote et la franchise 84
&) la décote
&) la franchise

IV) LES ASSOCIATIONS DE GESTION AGREEES 85
Conditions et conséquence d'une adhésion 86
Remise en cause des abattements 91

Deuxième chapitre : PARTICULARITES PROPRES A LA FISCALITE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS ... 93

I) LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS 93

1) Mode d'imposition 93
2) Régime de T.V.A. 94

II) LA FISCALITE DES SOCIETES 94

1) Frais de constitution ou de rachat de parts 94
2) Mode d'imposition 95
3) Les sociétés et la taxe professionnelle 96
4) Particularités propres 96

-aux sociétés de fait
- aux sociétés civiles de moyens
- aux sociétés civiles professionnelles

5) Taxes sur les véhicules de sociétés 103
6) Les sociétés et les centres de gestion agréés .. 104

Quatrième Partie : LE FINANCEMENT

I) RECAPITULATIF DES FRAIS A PREVOIR 108

II) LES TECHNIQUES DE FINANCEMENT PAR TYPE DE BESOINS 109

1) Accès à la clientèle 109

- pose de plaque
- rachat d'une clientèle

2) Acquisition d'équipements professionnels et d'un stock de pharmacie 110
3) Achat ou construction de locaux professionnels. 111

III) LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PRET 112

Cinquième Partie : LES ASSURANCES ET PROTECTIONS SOCIALES A SOUSCRIRE

I) L'ASSURANCE MALADIE.MATERNITE 119

1) L'affiliation 120
2) Les cotisations 121
3) Les prestations 123

II) L'ASSURANCE VIEILLESSE 125

1) L'affiliation 125
2) Le régime de base 130
3) Les régimes complémentaires 130
4) Les cotisations 131
5) Les allocations de retraite 135

III) L'ASSURANCE INVALIDITE.DECES 136

IV) LES ALLOCATIONS FAMILIALES 137

V) L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE. 140

CONCLUSION 143

BIBLIOGRAPHIE 145

TABLE DES MATIERES 148